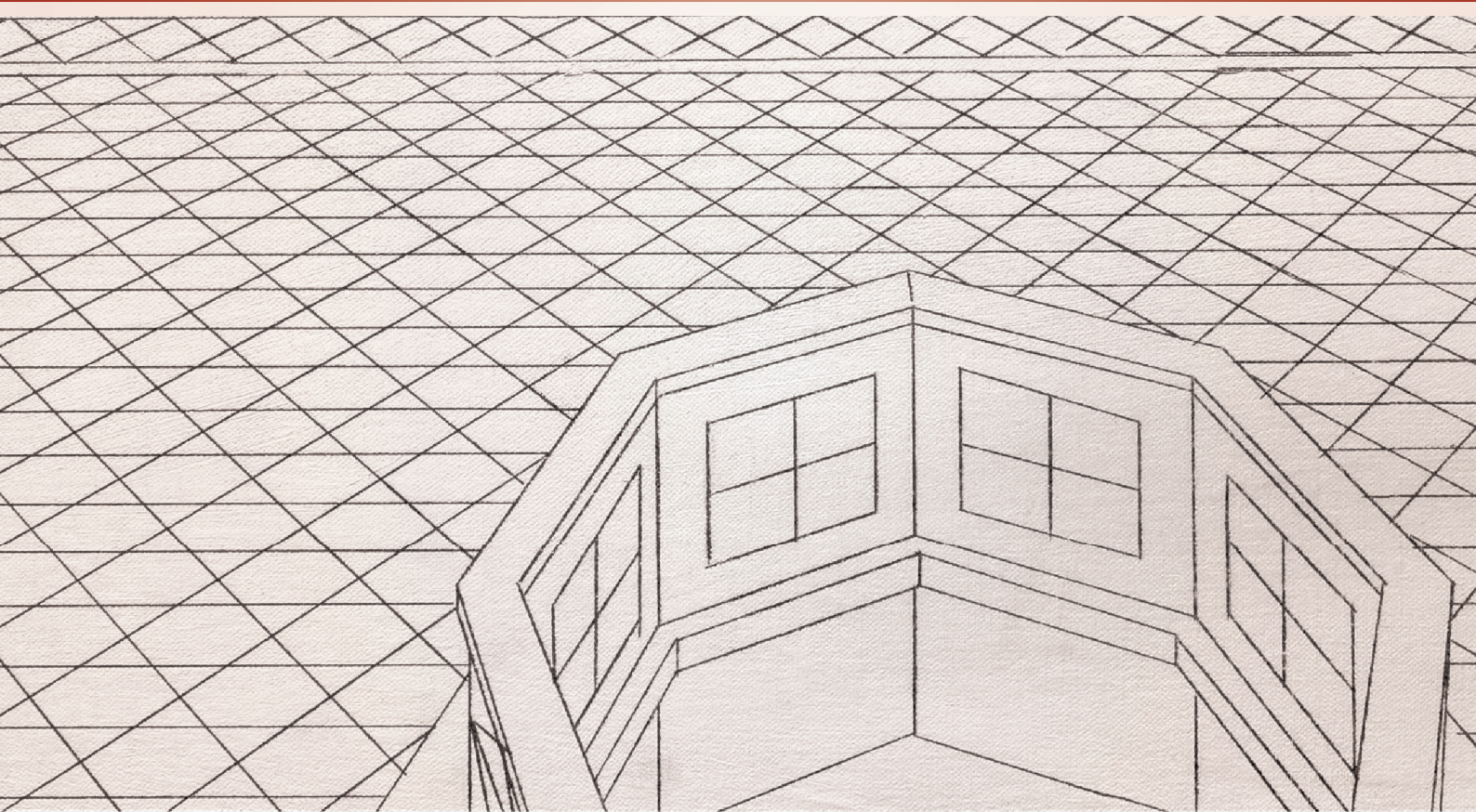


CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT

**CNUCED**



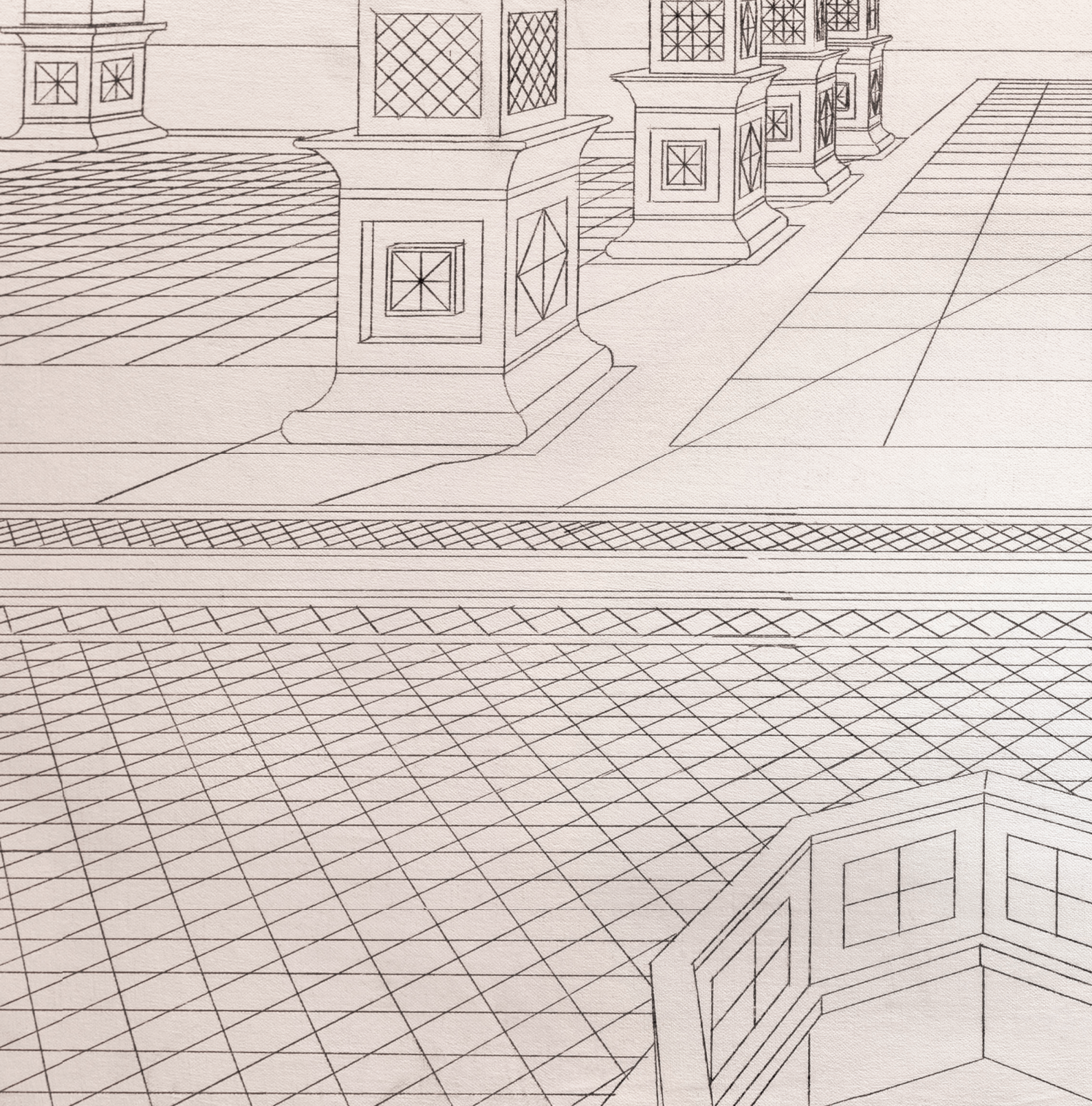
**MANUEL**  
SUR L'ACCÈS AUX MARCHÉS EN FRANCHISE DE  
DROITS ET SANS CONTINGENT ET LES RÈGLES  
D'ORIGINE POUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS



**PARTIE I:**  
**Pays de la Quadrilatérale**



NATIONS UNIES



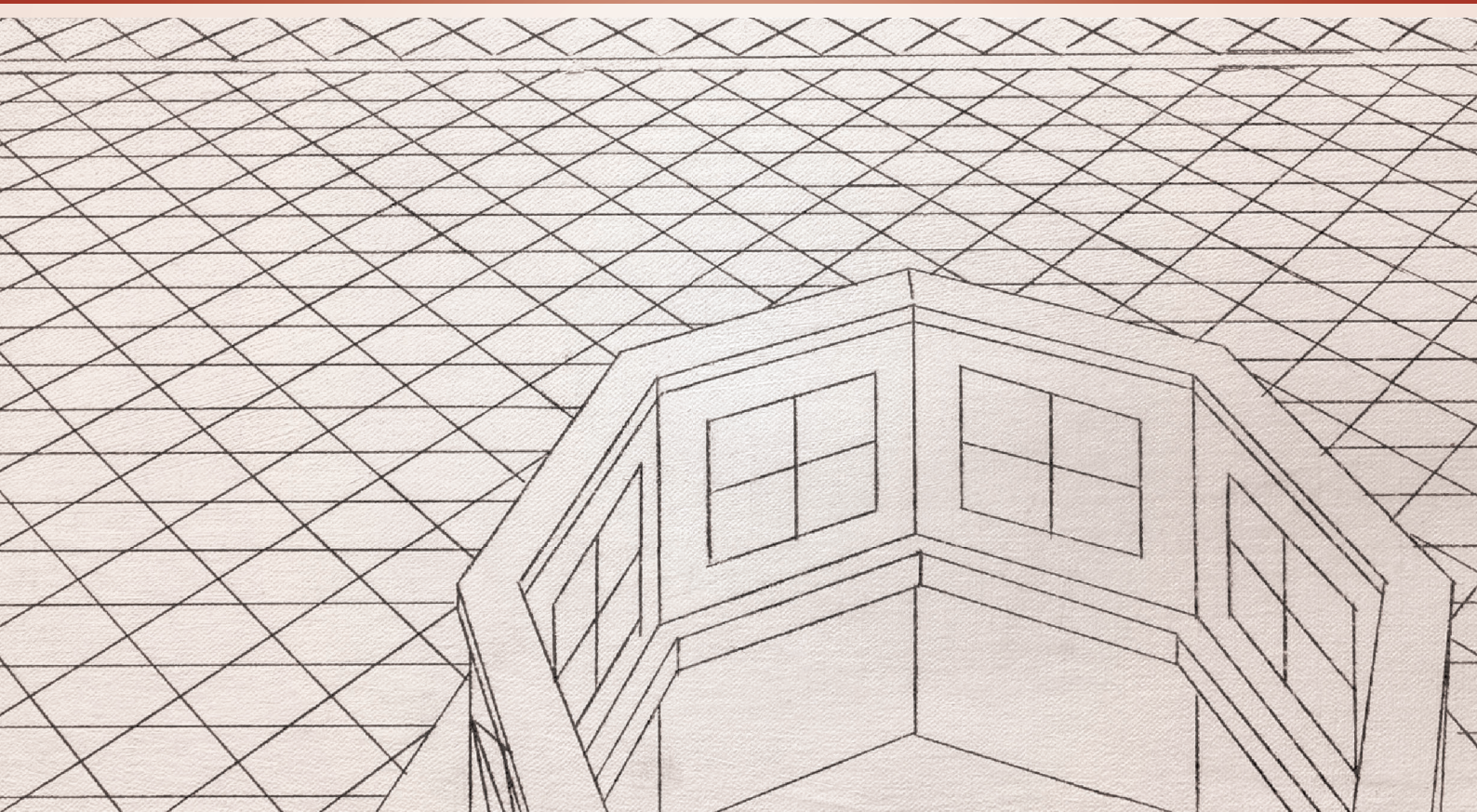
*Mazzarello – geometrie del dare, nuovo futuro est une œuvre de Maurizio Cancelli. Sa perspective architecturale illustre les interactions entre gouvernements, sociétés et économies sur toute la planète dans le cadre des Nations Unies. Cette collaboration, axée sur la Terre, ses ressources et ses potentialités, promeut la reconnaissance des communautés locales et de leur droit à exister dans leur lieu d'origine, avec leurs particularismes et leur diversité. Maurizio Cancelli a commencé voilà plus de trente ans sa recherche artistique consacrée au droit de vivre sur son lieu de naissance. Son travail s'inspire du terrain montagneux entourant le village de Cancelli, au cœur de l'Ombrie, en Italie.*

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT

**CNUCED**



**MANUEL**  
SUR L'ACCÈS AUX MARCHÉS EN FRANCHISE DE  
DROITS ET SANS CONTINGENT ET LES RÈGLES  
D'ORIGINE POUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS



**PARTIE I:**  
**Pays de la Quadrilatérale**



NATIONS UNIES  
New York et Genève, 2018

© 2018, Nations Unies

La présente publication est accessible en libre accès en se conformant à la licence Creative Commons créée pour les organisations intergouvernementales (<https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/igo/>).

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données figurant sur des cartes n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

La photocopie et la reproduction d'extraits sont autorisées moyennant indication précise de la source.

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une mise au point rédactionnelle.

Publication des Nations Unies établie par la  
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

UNCTAD/ALDC/2018/5 (Partie I)

# Note

La présente publication remplace les versions précédentes du Manuel. Il conviendrait d'envoyer au secrétariat de la CNUCED un exemplaire de toute publication contenant toute citation ou tout document tiré du présent Manuel.

Tout a été fait pour s'assurer que les informations contenues dans le présent Manuel sont exactes, mais l'éditeur décline toute responsabilité en la matière. Le présent document n'a aucune valeur juridique. Seules font autorité les lois et réglementations officielles publiées par les autorités gouvernementales compétentes des pays donateurs de préférences, qui constituent la principale source utilisée.

# Remerciements

Le présent Manuel a été élaboré par M. Stefano Inama, Chef de la Section de la coopération technique et du Cadre intégré renforcé (relevant de la Division de l'Afrique, des pays les moins avancés et des programmes spéciaux), avec la contribution de Pramila Crivelli, Nicolas Köhler, Alba Soles Sorribes, et Michaela Summerer. Les travaux ont été menés à bien sous la supervision de Paul Akiwumi, Directeur de la Division de l'Afrique, des pays les moins avancés et des programmes spéciaux.

Madasamyraja Rajalingam était chargée de la mise en page et de la publication assistée par ordinateur, Magali Studer a conçu la couverture et Stefanie Garry a apporté un soutien supplémentaire.

La CNUCED tient à remercier M. Maurizio Cancelli pour l'utilisation de son œuvre.

# Table des Matières

<i>Abréviations</i> .....	vi
<b>I. Introduction</b> .....	<b>1</b>
<b>II. Historique : Le cheminement vers les initiatives prévoyant un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent</b> .....	<b>3</b>
A. Fondements .....	3
B. De la Conférence ministérielle de l'OMC tenue à Singapour en 1996 à celle tenue à Hong Kong (Chine) en 2005 .....	4
C. Décision de Hong Kong (Chine) (2005) .....	6
D. De la Conférence ministérielle de l'OMC tenue à Hong Kong (Chine) en 2005 à celle tenue à Buenos Aires en 2017 .....	7
E. Les Décisions de Bali (2013) et de Nairobi (2015) relatives aux règles d'origine préférentielles .....	9
F. Tableaux récapitulatifs.....	13
<b>III. Union européenne</b> .....	<b>15</b>
A. Aperçu général .....	15
B. L'initiative « Tout sauf les armes » et la révision du Système de préférences tarifaires généralisées de l'Union européenne.....	16
C. Règles d'origine du Système de préférences tarifaires généralisées de l'Union européenne .....	17
<b>IV. Japon</b> .....	<b>29</b>
A. Dispositions du schéma SGP du Japon en faveur des PMA.....	29
B. Règles d'origine du schéma SGP du Japon .....	29
C. Preuves documentaires.....	32
<b>V. États-Unis d'Amérique</b> .....	<b>33</b>
A. Dispositions du schéma SGP des États-Unis d'Amérique en faveur des PMA.....	33
B. Règles d'origine du schéma SGP des États-Unis d'Amérique .....	38
C. Programme de préférences en faveur du Népal .....	39
D. Loi sur la croissance et les possibilités économiques en Afrique (AGOA).....	40
E. Initiative du bassin des Caraïbes .....	45
<b>VI. Canada</b> .....	<b>49</b>
A. Dispositions du schéma SGP du Canada en faveur des PMA .....	49
B. Règles d'origine du SGP du Canada pour les PMA (TPMD) .....	50
<b>Annexes</b> .....	<b>57</b>
<b>Notes</b> .....	<b>61</b>
<b>Liste des Tableaux</b>	
Tableau 1 Accès aux marchés.....	13
Tableau 2 Règles d'origine .....	14
Tableau 3 Exemple de la transformation de bois de sciage.....	21
Tableau 4 Exemple des vêtements et accessoires du vêtement.....	22
Tableau 5 Tarif douanier harmonisé des États-Unis (2018).....	35
Tableau 6 Aperçu des bénéficiaires du régime AGOA.....	42

# Abréviations

ACP	Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique
AGOA	Loi sur la croissance et les possibilités économiques en Afrique
ALE	Accord de libre-échange
ALENA	Accord de libre-échange nord-américain
APC	Accord de partenariat de Cotonou
APE	Accord de partenariat économique
ASEAN	Association des nations de l'Asie du Sud-Est
ASFC	Agence des services frontaliers du Canada
CARICOM	Marché commun des Caraïbes
CBERA	Loi relative au redressement économique du bassin des Caraïbes
CBP	Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis d'Amérique
CBTPA	Loi relative au partenariat commercial avec le bassin des Caraïbes
CCD	Conseil du commerce et du développement
CCT	Changement de classification tarifaire
CE	Communauté européenne
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
FDSC	En franchise de droits et sans contingent
f.o.b.	franco à bord
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
HELP	Programme en faveur du relèvement économique d'Haïti
HOPE	Loi pour la promotion des débouchés d'Haïti dans l'hémisphère occidental par l'encouragement du partenariat
MERCOSUR	Marché commun du Sud
NPF	Nation la plus favorisée
OMC	Organisation mondiale du commerce
PDD	Programme de Doha pour le développement
PMA	Pays les moins avancés
REX	Système des exportateurs enregistrés
SAARC	Association sud-asiatique de coopération régionale
SADC	Communauté de développement de l'Afrique australe
SGP	Système généralisé de préférences
SH	Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises
SPG	Système de préférences tarifaires généralisées de l'Union européenne
TPG	Tarif de préférence général du Canada
TPMD	Tarif des pays les moins développés du Canada
TSA	Initiative « Tout sauf les armes » de l'Union européenne
UE	Union européenne
UEMOA	Union économique et monétaire ouest-africaine





# I. INTRODUCTION

Les pays les moins avancés (PMA) se sont vu accorder un traitement tarifaire préférentiel sur les marchés des pays développés et des pays en développement en application d'un certain nombre de régimes et d'arrangements, tels que : le Système généralisé de préférences (SGP) ; les préférences commerciales accordées au titre de l'ancien Accord de partenariat de Cotonou entre les membres du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), d'une part, et la Communauté européenne (CE) et ses États membres, d'autre part ; divers autres mécanismes préférentiels mis en place en faveur de certains pays et de certains groupes de pays. En dépit de ces initiatives, les PMA se heurtent encore à d'importants obstacles pour accéder aux marchés<sup>1</sup>.

Adoptée en 1996, la Déclaration ministérielle de Singapour a réorienté la communauté commerciale vers le concept de préférences unilatérales en introduisant une initiative qui prévoyait l'octroi de préférences commerciales spéciales aux PMA, y compris des dispositions permettant de prendre des mesures positives, par exemple l'accès en franchise de droits sur une base autonome.

En réponse à la proposition de Singapour, plusieurs initiatives ont été lancées pour assurer aux PMA un accès aux marchés dans des conditions plus favorables, à savoir :

- a. L'initiative « Tout sauf les armes » (TSA) de l'Union européenne, qui a pris effet le 5 mars 2001, a instauré un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour tous les produits, hormis les armes et l'armement ;
- b. Les États-Unis d'Amérique ont grandement amélioré leur schéma de préférences en 1997, en accordant un accès en franchise de droits pour 1 783 produits supplémentaires originaires des PMA bénéficiaires. En mai 2000, ils ont adopté la loi sur la croissance et les possibilités économiques en Afrique (AGOA), qui a modifié leur schéma en faveur de certains pays d'Afrique subsaharienne en l'étendant à de nouveaux produits, dont les textiles et les vêtements ;
- c. En septembre 2000, le Gouvernement canadien a étendu à 570 produits supplémentaires originaires des PMA l'accès en franchise de droits au marché canadien au titre de son SGP. En janvier 2003, il a encore grandement amélioré ce schéma en l'étendant à tous les produits, dont les textiles et les vêtements, et en établissant de nouvelles règles d'origine, avec des exceptions minimales n'excluant que quelques produits agricoles ;
- d. Après avoir procédé à un réexamen de son régime SGP, en décembre 2000, le Japon l'a révisé afin d'admettre en franchise de droits une liste supplémentaire de produits industriels originaires des PMA bénéficiaires. À la suite d'un deuxième réexamen, effectué en avril 2003, une liste additionnelle de produits agricoles a été introduite pour les PMA et un accès en franchise de droits a été accordé à tous les produits des PMA couverts par ce régime.

En dépit de ces avancées, les PMA et la communauté commerciale internationale ont estimé que les progrès accomplis demeuraient insuffisants. Dans la Décision ministérielle de Hong Kong (Chine) l'idée d'accorder aux PMA un accès en franchise de droits et sans contingent a alors été relancée dans les termes suivants :

« Nous convenons que les pays développés Membres devront et que les pays en développement Membres qui se déclarent en mesure de le faire devraient :

- a. Offrir un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent sur une base durable, pour tous les produits originaires de tous les PMA pour 2008 ou au plus tard le début de la période de mise en œuvre d'une manière qui assure la stabilité, la sécurité et la prévisibilité ;

- b. Les Membres qui auront alors des difficultés à offrir un accès aux marchés comme il est indiqué ci-dessus offriront un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour au moins 97 % des produits originaires des PMA, définis au niveau de la ligne tarifaire, pour 2008 ou au plus tard le début de la période de mise en œuvre. En outre, ces Membres prendront des mesures pour s'acquitter progressivement des obligations énoncées ci-dessus, compte tenu de l'incidence sur les autres pays en développement à des niveaux similaires de développement et, selon qu'il sera approprié, en complétant graduellement la liste initiale des produits visés ;
- c. Les pays en développement Membres seront autorisés à mettre en œuvre progressivement leurs engagements et bénéficieront d'une flexibilité appropriée pour les produits visés ;
- d. Faire en sorte que les règles d'origine préférentielles applicables aux importations en provenance des PMA soient transparentes et simples, et contribuent à faciliter l'accès aux marchés. ».

À la suite de la Décision de Hong Kong (Chine) de 2005, les pays donneurs de préférences ont accompli des progrès sur la voie d'un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent (FDSC) pour les produits originaires des PMA. Les nouvelles dispositions ci-après ont été introduites à cet effet dans des régimes existants d'accès aux marchés FDSC :

- a. En novembre 2010, l'Union européenne a adopté un règlement révisant les règles d'origine applicables aux produits importés dans le cadre de son système de préférences tarifaires généralisées (SPG). Ce règlement a simplifié les règles d'origine pour en faciliter la compréhension et le respect. En octobre 2012, l'Union européenne a adopté un règlement portant révision de son SPG ;
- b. En avril 2015, le Japon a introduit une mesure simplifiant les règles d'origine préférentielles pour les produits relevant du chapitre 61 du Système harmonisé ;
- c. En 2013, le Canada a procédé à un examen de son Tarif de préférence général (TPG). Ce régime a été reconduit pour dix ans. Le nombre de bénéficiaires du TPG a été réduit et les règles d'origine préférentielles pour les produits exportés au Canada sous couvert du Tarif des pays les moins développés (TPMD) ont été modifiées, autorisant le cumul avec les anciens pays bénéficiaires du TPG ;
- d. En juin 2015, le schéma SGP des États-Unis d'Amérique, qui avait expiré en 2013, a été prorogé jusqu'en 2017 et l'AGOA a été prolongée jusqu'en 2025. En mars 2018, le schéma SGP a été une nouvelle fois prorogé, jusqu'à décembre 2020, avec effet rétroactif à partir de janvier 2018.

La Déclaration ministérielle de Bali de 2013 n'a pas apporté de changements substantiels à la Décision de Hong Kong (Chine) de 2005 sur les règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés ; elle a toutefois introduit une décision sur les règles d'origine préférentielles pour les PMA, dans laquelle sont énoncées des lignes directrices devant servir de source d'inspiration pour les pays donneurs de préférences pour remodeler leurs règles d'origine individuelles de manière à faciliter l'utilisation de leurs schémas préférentiels et contribuer ainsi à favoriser l'accès des PMA aux marchés<sup>2</sup>. Dans la Décision de Nairobi de 2015 sur les règles d'origine préférentielles figurent des lignes directrices relatives aux règles d'origine ainsi que des dispositions concernant les modalités de notification des règles d'origine et le calcul du taux d'utilisation de l'accès aux marchés FDSC<sup>3</sup>.

Dans le présent Manuel sont exposés les progrès accomplis sur la voie de l'application des dispositions de la Décision ministérielle de Hong Kong (Chine) depuis son adoption jusqu'à la Conférence ministérielle de l'OMC tenue à Nairobi en 2015, ainsi que les modifications que les pays de la Quadrilatérale ont apportées ultérieurement à leurs schémas respectifs jusqu'au 31 décembre 2017. La première partie du Manuel porte sur les dispositions spéciales en faveur des PMA et les règles d'origine connexes prévues dans les schémas SGP des pays de la Quadrilatérale, à savoir les pays de l'Union européenne, le Japon, les États-Unis d'Amérique et le Canada.

La seconde partie du Manuel porte sur la mise en œuvre par d'autres pays développés et par des pays en développement de la Décision sur l'accès en franchise de droits et sans contingent (FDSC) figurant dans la Déclaration ministérielle de Hong Kong (Chine).

## II. HISTORIQUE :

### Le cheminement vers les initiatives prévoyant un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent

#### A. Fondements

Les préférences commerciales dont bénéficient les PMA font depuis longtemps partie intégrante du système commercial international. Le concept de Système généralisé de préférences a été adopté à New Delhi en 1968, dans le contexte de la deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Aux termes de la Résolution 21 (II) de la CNUCED<sup>4</sup> :

« Les objectifs du système généralisé de préférences, sans réciprocité ni discrimination, en faveur des pays en voie de développement, y compris des mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés, doivent être :

- a. D'augmenter leurs recettes d'exportation ;
- b. De favoriser leur industrialisation ;
- c. D'accélérer le rythme de leur croissance économique. ».

La Résolution 21 (II) a institué le Comité spécial des préférences, en tant qu'organe subsidiaire du Conseil du commerce et du développement de la CNUCED, afin de permettre à tous les pays intéressés de participer aux consultations nécessaires. Le Comité a tenu quatre sessions, entre novembre 1968 et octobre 1970, et son rapport, ainsi que ses conclusions concertées, ont été adoptés par le Conseil du commerce et du développement en octobre 1970.

Dans les conclusions concertées a été défini, entre autres, le statut juridique des engagements contractés par les pays donneurs de préférences. Il est ainsi indiqué, au paragraphe 2 de la partie IX de ces conclusions concertées que :

*... le statut juridique des préférences tarifaires que chaque pays donneur accordera individuellement aux pays bénéficiaires sera régi par les considérations suivantes :*

- a. Les préférences tarifaires seront de caractère temporaire ;
- b. Leur octroi ne constituera pas un engagement contraignant et, en particulier, il n'empêchera en aucune manière :
  - i) De les retirer ultérieurement en tout ou en partie ; ni
  - ii) De réduire par la suite les droits de douane accordés sur la base du traitement de la nation la plus favorisée... ;
- c. Leur octroi sera subordonné à la dérogation ou aux dérogations nécessaires par rapport aux obligations internationales existantes, en particulier à celles qui découlent de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce<sup>5</sup>.

Conformément aux conclusions concertées, les pays souhaitant accorder des préférences ont présenté aux parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), au titre de l'article XXV 5), une demande officielle de dérogation aux obligations découlant de l'article premier (principe de la nation la plus favorisée (NPF)) de l'Accord général, afin de permettre la mise en œuvre d'un système généralisé de préférences. Par leur décision du 25 juin 1971, les parties contractantes ont ainsi décidé qu'il serait dérogé pour une période de dix ans aux dispositions de l'article premier du GATT dans la mesure nécessaire pour permettre aux parties contractantes développées d'accorder un traitement tarifaire préférentiel à des produits originaires de pays et territoires en développement sans accorder ledit traitement aux produits similaires originaires d'autres parties contractantes<sup>6</sup>.

En vue d'intégrer à titre permanent les préférences du SGP dans le corpus général des règles du GATT, les parties contractantes ont décidé d'adopter la Clause d'habilitation de 1979 (Décision du 28 novembre 1979 concernant le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en voie de développement) comme règle supplémentaire leur permettant, pour une période indéterminée, de déroger à la clause NPF afin de contribuer au développement économique des pays en développement.

S'agissant du traitement spécial accordé aux PMA bénéficiaires, l'alinéa d) du paragraphe 2 de la Clause d'habilitation permet aux pays développés d'accorder un traitement tarifaire préférentiel spécial aux PMA dans le contexte de toute mesure générale ou spécifique en faveur des pays en développement.

Ce traitement consiste à adopter en faveur des PMA des mesures commerciales (telles que l'élargissement de la gamme de produits visés, des réductions tarifaires plus importantes ou une exclusion de l'application de certaines sauvegardes) eu égard à leurs besoins particuliers sur les plans économique, financier et commercial, sans toutefois établir de discrimination envers les autres pays en développement bénéficiaires.

Le SGP est appliqué depuis plus de trente ans, mais dès le départ ses trois principes fondamentaux, énoncés dans la Résolution 21 (II), n'ont pas été pleinement respectés et les dérives se sont accentuées au fil des ans. Le premier principe, à savoir l'application généralisée, requiert que tous les pays donneurs de préférences appliquent un schéma commun à tous les pays en développement. Or, dans la pratique, les divers schémas de préférences présentent des différences marquées en ce qui concerne la gamme de produits visés, l'ampleur des réductions tarifaires, les sauvegardes et les règles d'origine. Un certain degré d'harmonisation existe pour ce qui est de la gamme des produits visés, mais certains schémas excluent complètement le secteur des textiles et des vêtements. S'agissant des règles d'origine, chaque schéma possède ses propres critères d'origine et exigences annexes.

En vertu du deuxième principe, à savoir la non-réciprocité, les bénéficiaires ne sont pas tenus d'accorder des concessions équivalentes en contrepartie de leur admission au bénéfice du SGP. Certains pays donneurs subordonnent pourtant l'admission à ce bénéfice à des conditions particulières, tandis que d'autres ont retiré indirectement les préférences accordées. Pareille démarche signifie qu'un certain degré de réciprocité est exigé sous forme de concessions ou de respect d'un certain mode de comportement.

Le troisième principe, à savoir la non-discrimination, suppose que tous les pays en développement bénéficient des schémas de préférences dans des conditions d'égalité. À ce propos, une différenciation « positive » entre les bénéficiaires permet des mesures spéciales en faveur des PMA, compte tenu de leur situation économique particulière et de leur degré de développement.

## **B. De la Conférence ministérielle de l'OMC tenue à Singapour en 1996 à celle tenue à Hong Kong (Chine) en 2005**

La Déclaration ministérielle de Singapour, adoptée en 1996, a réorienté la communauté commerciale vers le concept de préférences unilatérales en préconisant une initiative visant à instituer des préférences commerciales spéciales en faveur des PMA, notamment des dispositions permettant de prendre des mesures positives, par exemple l'admission en franchise de droits sur une base autonome, de manière à améliorer les possibilités offertes à ces pays par le système commercial.

Après la Conférence ministérielle de Seattle, la proposition tendant à mettre en œuvre un régime de franchise de droits et/ou sans contingent pour « pratiquement tous » les produits a été examinée par diverses instances internationales et a été incorporée dans le Plan d'action de Bangkok, adopté à la dixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

Cette proposition a, en même temps que divers autres éléments des « mesures de renforcement de la confiance à court terme » de l'OMC, été de nouveau étudiée les 3 et 8 mai 2000 par le Conseil général de l'OMC, dont les membres sont convenus que le traitement en franchise de droits et sans contingent serait « compatible avec les exigences nationales et les accords internationaux ». Cette précision avait sans doute pour objet de répondre aux préoccupations respectives des pays de la Quadrilatérale concernant certains produits sensibles, comme les produits agricoles, pour l'Union européenne, les textiles et les vêtements, pour les États-Unis d'Amérique, et les produits de la pêche, pour le Japon.

Avant que l'initiative « Tout sauf les armes » n'améliore les conditions d'accès des PMA au marché de l'Union européenne, le niveau très élevé (99,9 %) du taux de couverture pondéré en fonction des échanges dont bénéficiaient les PMA dans le cadre des anciennes Conventions de Lomé et de l'Accord de partenariat de Cotonou ne semblait ouvrir que des possibilités restreintes pour une telle amélioration.

Une analyse plus poussée du traitement préférentiel prévu dans les Accords de Lomé et de Cotonou ainsi que des échanges effectués dans le cadre de l'ancien SGP a toutefois montré que la vaste gamme de produits visés et les taux préférentiels accordés aux PMA n'équivalaient pas nécessairement à un accès en franchise de droits<sup>7</sup>.

Les PMA n'appartenant pas au Groupe ACP ont tiré des avantages accrus de l'augmentation du nombre de produits visés par le schéma de préférences de l'UE, en 1998, mais les conditions d'accès au marché accordées aux PMA du Groupe ACP sont demeurées plus avantageuses que celles accordées au titre de ce schéma aux PMA n'appartenant pas à ce groupe, surtout dans le secteur agricole. En fait, toutes les concessions accordées pour des produits agricoles sensibles dans le cadre des protocoles et contingents spéciaux de Lomé/Cotonou ne s'appliquaient qu'aux pays du groupe ACP et n'ont pas été étendues aux PMA qui n'appartenaient pas à ce groupe au moment de la révision du schéma de préférences de l'Union européenne, en 1998.

La liste détaillée des produits agricoles qui n'étaient pas admis en franchise de droits mais bénéficiaient tout de même d'une réduction de droits figurait dans une annexe de la déclaration commune jointe à l'ancienne Convention de Lomé. L'Accord de partenariat de Cotonou ne faisait pas exception à cette règle, et la Déclaration XXII, intitulée « Déclaration commune relative aux produits agricoles visés à l'article 1, paragraphe 2, point a), de l'annexe V », jointe à cet accord, précisait les détails des concessions. Les concessions spécifiques consenties dans le secteur de l'agriculture couvraient presque tous les produits visés par la politique agricole commune. Certains pays fixaient des conditions d'accès aux marchés plus favorables pour les PMA et les pays d'Afrique subsaharienne (35 des 48 PMA étant des pays africains).

En septembre 2000, la Commission de l'Union européenne a annoncé l'adoption d'un plan visant à offrir un accès en franchise de droits et sans restriction pour tous les produits des PMA, à l'exclusion des armes. L'initiative « Tout sauf les armes » a été approuvée et a pris effet le 5 mars 2001.

En 1997, les États-Unis d'Amérique ont apporté une première amélioration à leur schéma SGP en élargissant la gamme des produits visés. En mai 2000, ils ont adopté la loi sur la croissance et les possibilités économiques en Afrique (AGO 4), qui a modifié leur schéma de base en faveur de certains pays d'Afrique subsaharienne en l'étendant à de nouveaux produits. En particulier, un traitement préférentiel a été accordé pour certains vêtements, mais en l'assujettissant à des dispositions, des règles d'origine et des formalités douanières spéciales.

En septembre 2000, le Canada a accru le nombre des produits couverts par son schéma de préférences en autorisant l'accès en franchise de droits pour 570 produits originaires des PMA. En 2003, il a lancé une initiative afin d'élargir substantiellement l'accès en franchise de droits et sans contingent pour les produits des PMA et d'établir des règles d'origine qui leur soient favorables<sup>8</sup>.

Suite à un réexamen de son schéma SGP, en décembre 2000, le Japon a révisé ce schéma et l'a reconduit pour une période de dix ans, soit jusqu'au 31 mars 2011. Le schéma révisé accordait, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2001, l'accès en franchise de droits et sans contingent pour une liste supplémentaire de produits industriels originaires des PMA bénéficiaires. En avril 2007, le Japon a notifié d'autres améliorations visant à donner effet à l'engagement pris d'accorder un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent<sup>9</sup>. Il a alors indiqué que 1 101 produits avaient été ajoutés à la liste des produits originaires des PMA bénéficiant d'un accès au marché FDSC (le nombre de lignes tarifaires inscrites sur la liste étant ainsi porté de 7 758 à 8 859).

Bien qu'accueillies favorablement, toutes ces initiatives, comme les préférences commerciales antérieures, n'étaient pas entièrement satisfaisantes en ce qu'elles avaient été conçues sans prendre adéquatement en considération les intérêts spécifiques des PMA. En particulier, à la lumière des leçons tirées de plusieurs arrangements commerciaux préférentiels comme le SGP, les PMA ont fait valoir que, pour être significatif et effectif, le régime en franchise de droits et sans contingent devait couvrir tous les produits et prévoir des règles d'origine adaptées à la capacité industrielle des PMA.

## C. Décision de Hong Kong (Chine) (2005)

Dès la fin des négociations commerciales du Cycle d'Uruguay, en 1995, le Groupe des PMA a négocié dans le cadre de l'OMC en vue d'obtenir un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent, assorti de règles d'origine simples et transparentes<sup>10</sup>. En prévision de la Conférence ministérielle de Hong Kong (Chine), tenue en décembre 2005, les PMA avaient conjugué leurs efforts pour que les ministres adoptent une décision qui soit suivie d'effets. La décision convenue à cette occasion allait au-delà des résultats obtenus durant les négociations précédentes, mais elle ne comblait toujours pas les attentes des PMA.

La Décision ministérielle de Hong Kong (Chine) sur l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent figure à l'annexe F (relative au traitement spécial et différencié) de la Déclaration ministérielle et se lit comme suit :

*Nous convenons que les pays développés Membres devront et que les pays en développement Membres qui se déclarent en mesure de le faire devraient :*

- (a) (i) *Offrir un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent sur une base durable, pour tous les produits originaires de tous les PMA pour 2008 ou au plus tard le début de la période de mise en œuvre, d'une manière qui assure la stabilité, la sécurité et la prévisibilité ;*
  - (ii) *Les Membres qui auront alors des difficultés à offrir un accès aux marchés comme il est indiqué ci-dessus offriront un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour au moins 97 % des produits originaires des PMA, définis au niveau de la ligne tarifaire, pour 2008 ou au plus tard le début de la période de mise en œuvre. En outre, ces Membres prendront des mesures pour s'acquitter progressivement des obligations énoncées ci-dessus, compte tenu de l'incidence sur les autres pays en développement à des niveaux similaires de développement et, selon qu'il sera approprié, en complétant graduellement la liste initiale des produits visés ;*
  - (iii) *Les pays en développement Membres seront autorisés à mettre en œuvre progressivement leurs engagements et bénéficieront d'une flexibilité appropriée pour les produits visés ;*
- (b) *Faire en sorte que les règles d'origine préférentielles applicables aux importations en provenance des PMA soient transparentes et simples, et contribuent à faciliter l'accès aux marchés.*

*Les Membres notifieront chaque année au Comité du commerce et du développement la mise en œuvre des schémas adoptés en vertu de la présente décision. Le Comité du commerce et du développement réexaminera chaque année les mesures prises pour offrir aux PMA un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent et fera rapport au Conseil général en vue d'une action appropriée.*

*Nous demandons instamment à tous les donateurs et institutions internationales pertinentes d'accroître le soutien financier et technique visant à diversifier les économies des PMA, tout en fournissant une assistance financière et technique additionnelle par le biais de mécanismes de fourniture appropriés pour les aider à remplir leurs obligations en matière de mise en œuvre, y compris en satisfaisant aux prescriptions SPS et OTC, et à gérer leurs processus d'ajustement, y compris ceux qui sont nécessaires pour faire face aux résultats de la libéralisation NPF du commerce multilatéral.*

Les discussions relatives aux modalités de mise en œuvre de la Décision de Hong Kong (Chine) sur l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent ont progressé avec lenteur. La dernière position adoptée à cet égard est consignée dans le projet révisé de modalités concernant l'agriculture (document TN/AG/W/4/Rev.4 du 6 décembre 2008) et le projet révisé de modalités concernant l'accès aux marchés pour les produits non agricoles (AMNA) (document TN/MA/W/103/Rev.3 du 6 décembre 2008 – repris dans l'annexe du document TN/MA/W/103/Rev.3/Add.1 du 21 avril 2011). Ces dernières versions en date des textes relatifs aux modalités d'accès des PMA aux marchés intègrent de modestes améliorations en ce qui concerne les produits non agricoles par rapport à la Décision initiale de Hong Kong (Chine). Le texte relatif à l'AMNA se lit en effet comme suit :

*Nous réaffirmons la nécessité de faciliter, pour les PMA, la réalisation d'une intégration fructueuse et véritable dans le système commercial multilatéral. À cet égard, nous rappelons la Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés figurant dans la décision 36 de l'annexe F de la Déclaration ministérielle de Hong Kong (la « Décision »), et nous convenons que les Membres :*

- (a) *Mettent pleinement en œuvre la Décision ;*
- (b) *Font en sorte que les règles d'origine préférentielles applicables aux importations en provenance des PMA soient transparentes et simples, et contribuent à faciliter l'accès aux marchés en ce qui concerne les produits non agricoles. À cet égard, nous invitons instamment les Membres à utiliser le modèle figurant dans le document TN/MA/W/74, selon qu'il sera approprié, pour la conception des règles d'origine aux fins de leurs programmes de préférences autonomes ;*
- (c) *Se conforment progressivement à la Décision susmentionnée, compte tenu de l'incidence sur les autres pays en développement à des niveaux similaires de développement ; et*
- (d) *Autorisent les pays en développement Membres à mettre en œuvre progressivement leurs engagements et à bénéficier d'une flexibilité appropriée pour les produits visés.*

*En conséquence, les pays développés Membres informeront les Membres de l'OMC, pour une date à convenir, des produits qui seront visés par l'engagement d'offrir un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour au moins 97 % des produits originaires des PMA, définis au niveau de la ligne tarifaire. L'accord sur la date pour laquelle ces renseignements seront fournis sera conclu avant la date de la session extraordinaire de la Conférence ministérielle qui se réunira pour prendre des décisions concernant l'adoption et la mise en œuvre des résultats des négociations dans tous les domaines du PDD (« l'engagement unique »).*

*Dans le cadre du réexamen prévu dans la Décision, le Comité du commerce et du développement suivra les progrès accomplis dans sa mise en œuvre, y compris en ce qui concerne les règles d'origine préférentielles. Les détails de la procédure de suivi seront définis et convenus par le Groupe de négociation sur l'accès aux marchés pour la date de présentation des listes finales. Au titre de la procédure de suivi, les Membres notifieront chaque année au Comité du commerce et du développement : a) la mise en œuvre des programmes en franchise de droits et sans contingent, y compris les mesures prises et les éventuels délais établis pour se mettre progressivement en totale conformité avec la Décision ; et b) les règles d'origine correspondantes. La première notification au titre de cette procédure de suivi sera présentée au début de la mise en œuvre des résultats du Programme de Doha pour le développement. Le Comité du commerce et du développement examinera ces notifications et fera rapport chaque année au Conseil général en vue d'une action appropriée<sup>11</sup>.*

## **D. De la Conférence ministérielle de l'OMC tenue à Hong Kong (Chine) en 2005 à celle tenue à Buenos Aires en 2017**

Dans le prolongement de la Décision de Hong Kong (Chine), dans le souci d'intégrer davantage les PMA dans le système commercial multilatéral et de promouvoir la croissance et le développement durable, la Décision sur l'accès aux marchés en franchise de droits sans contingent pour les PMA issue de la Conférence ministérielle de Bali de 2013 a encouragé les pays développés et les pays en développement membres à accroître leur pourcentage d'accès FDSC pour les produits originaires des PMA à cette fin<sup>12</sup>. Cette décision invitait en outre les membres à notifier les programmes d'accès aux marchés FDSC au Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels et au Comité du commerce et du développement en vue de l'examen des dispositions prises pour offrir aux PMA un accès aux marchés FDSC. La décision se lit comme suit :

*Les pays développés Membres qui n'offrent pas encore un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour au moins 97 % des produits originaires des PMA, définis au niveau de la ligne tarifaire, s'efforceront d'améliorer leur pourcentage actuel d'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour ces produits, de manière à offrir un accès aux marchés de plus en plus large aux PMA, avant la prochaine Conférence ministérielle ;*

*Les pays en développement Membres qui se déclarent en mesure de le faire s'efforceront d'offrir un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour les produits originaires des PMA, ou s'efforceront d'améliorer leur pourcentage actuel d'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour ces produits, de manière à offrir un accès aux marchés de plus en plus large aux PMA, avant la prochaine Conférence ministérielle ;*

*Les Membres notifieront les programmes d'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent en faveur des PMA et toutes autres modifications pertinentes conformément au Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels ;*

Le Comité du commerce et du développement continuera d'examiner chaque année les dispositions prises pour offrir un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent aux PMA, et fera rapport au Conseil général en vue d'une action appropriée ;

Pour l'aider dans cet examen, le Secrétariat établira, en coordination étroite avec les Membres, un rapport sur l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent accordé par les Membres aux PMA au niveau de la ligne tarifaire sur la base de leurs notifications.

**Il est donné pour instruction au Conseil général de présenter un rapport, y compris d'éventuelles recommandations, sur la mise en œuvre de la présente Décision à la prochaine Conférence ministérielle**

Depuis l'adoption de la Décision de Hong Kong (Chine) de 2005 sur les mesures en faveur des pays les moins avancés, des progrès ont été réalisés s'agissant d'offrir un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent sur une base durable pour tous les produits originaires de tous les PMA. La majorité des pays développés Membres et un certain nombre de pays en développement Membres accordent déjà aux produits des PMA un accès aux marchés FDSC complet ou presque complet (dans une large mesure pour ce qui est des pays en développement).

En 2006, le Président Bush des États-Unis d'Amérique a signé la loi sur l'incitation aux investissements en Afrique portant modification de la loi sur la croissance et les possibilités économiques en Afrique (AGOA 4). Outre la prorogation de la disposition relative à l'utilisation de tissus fabriqués dans des pays tiers pour cinq ans, jusqu'en 2012, ainsi que des dispositions relatives aux textiles et aux vêtements, jusqu'en 2015, cette loi a étendu le traitement en franchise de droits aux textiles ou articles textiles originaires d'un ou plusieurs pays bénéficiaires moins avancés. Ce régime a par la suite été prorogé en décembre 2009, jusqu'à décembre 2010, puis en octobre 2011, jusqu'à juillet 2013.

Le 18 janvier 2007, le Bureau du Représentant des États-Unis d'Amérique pour le commerce a publié une demande en vue d'obtenir des observations du public concernant la Décision ministérielle de l'OMC de 2005 sur l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour les pays les moins avancés.

Des limitations spécifiques continuent de s'appliquer, mais actuellement les pays les moins avancés sont admissibles au bénéfice du SGP des États-Unis d'Amérique, sauf le Bangladesh, la République démocratique populaire lao et le Soudan, qui ne remplissent pas les conditions requises à cet effet. En juin 2015, le Président Obama a signé la loi sur la prorogation des préférences commerciales, dont le titre II autorise la prorogation du SGP jusqu'au 31 décembre 2017 avec effet rétroactif au 31 juillet 2013, date d'expiration de la précédente loi<sup>13</sup>. Les réductions de droits découlant de cette prorogation avec effet rétroactif pour la période transitoire ont été en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017.

La loi sur la prorogation et le renforcement de l'AGOA a, comme la loi prorogeant le SGP, été signée en 2015. Ce texte a modifié la loi sur la croissance et les possibilités économiques en Afrique en prorogeant jusqu'en 2025 le traitement en franchise de droits pour les produits des pays bénéficiaires d'Afrique subsaharienne<sup>14</sup>. Cette prorogation s'applique aussi au régime préférentiel applicable à certains vêtements. Les règles d'origine pour le traitement en franchise de droits des articles originaires des pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaires ont de plus été révisées avec pour effet de proroger les dispositions concernant le cumul avec les anciens pays bénéficiaires de l'AGOA et d'inclure les coûts directs des opérations de transformation pour atteindre la valeur minimale locale requise.

Depuis 2006, Haïti, seul pays moins avancé que compte la région couverte par l'Initiative concernant le bassin des Caraïbes, est particulièrement privilégié par la législation des États-Unis d'Amérique relative au commerce. La loi de 2006 sur l'amélioration des débouchés d'Haïti dans l'hémisphère occidental par l'encouragement du partenariat (loi HOPE), la loi HOPE II de 2008 et la loi de 2010 sur le programme de relèvement économique d'Haïti (loi HELP) ont introduit des dispositions spéciales concernant les textiles et les vêtements en faveur de cet État insulaire<sup>15</sup>. Ces lois accordent un régime préférentiel en franchise de droits, principalement pour les vêtements et d'autres produits de l'industrie légère, originaires de ce pays sous réserve du respect des normes internationales



du travail et du droit haïtien du travail. En 2015, la loi sur la prorogation des préférences commerciales a prolongé le traitement préférentiel d'Haïti jusqu'au 30 septembre 2025<sup>16</sup>.

Un autre pays moins avancé, le Népal, s'est vu accorder un traitement préférentiel spécial. En réaction au séisme qui a ravagé ce pays en 2015, les États-Unis d'Amérique ont adopté en faveur du Népal (déjà bénéficiaire du régime au SGP) une dérogation qui a été inscrite dans la loi de 2015 sur la facilitation du commerce et l'application du droit commercial<sup>17</sup>. En vertu de cette loi, un accord commercial préférentiel a été élaboré et a pris effet le 15 décembre 2016. Des préférences, visant actuellement 77 sous-positions fractionnées à huit chiffres du SH lui sont accordées jusqu'au 31 décembre 2025.

Le Japon a révisé son régime de traitement préférentiel le 1<sup>er</sup> avril 2007 en vue d'atteindre l'objectif de 97 % énoncé dans la Décision de Hong Kong (Chine) de 2005. Le pourcentage des lignes tarifaires (au niveau à neuf chiffres) recevant un traitement préférentiel en franchise de droits et sans contingent a été porté de 86 % à environ 98 % de l'ensemble de ces lignes<sup>18</sup>. Le nombre de produits agricoles et halieutiques recevant un traitement en franchise de droits et sans contingent est passé de 497 à 1 523, et celui des produits industriels de 4 185 à 4 244. En outre, le 1<sup>er</sup> avril 2011 la durée de validité du régime SGP du Japon a été prolongée jusqu'au 31 mars 2021<sup>19</sup>. En avril 2015, le Japon a appliqué une mesure de simplification des règles d'origine préférentielles autorisant l'utilisation de tissus non originaires pour fabriquer des vêtements relevant du chapitre 61 du SH.

Le nouveau règlement de l'Union européenne sur les règles d'origine de son Système de préférences tarifaires généralisées (SPG), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, a révisé ces règles en les libéralisant. Ce règlement a assoupli et simplifié les règles et procédures, en tenant compte des spécificités des différents secteurs de production et en incluant des dispositions spéciales pour les PMA. Ainsi, ces règles d'origine préférentielles révisées :

- a. Introduisent une différenciation en faveur des PMA, qui bénéficient dans de nombreux secteurs de règles d'origine moins exigeantes que celles applicables aux autres pays en développement ;
- b. Permettent une seule opération de transformation des textiles et des vêtements – revendication que les PMA faisaient valoir depuis plus d'une décennie<sup>20</sup> ;
- c. Relèvent, dans de nombreux secteurs, le seuil d'utilisation de matières non originaires pour le porter de 40 % à 70 % dans le cas des PMA ;
- d. Assouplissent les règles de cumul<sup>21</sup>.

L'Union européenne a procédé à la révision du règlement relatif à son SPG en 2012 ; entré en application le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le règlement révisé accorde des préférences exclusivement aux pays en ayant le plus besoin.

En 2013, le Canada a révisé son régime au titre du Tarif de préférence général, qui a été renouvelé pour dix ans. En outre, le bénéfice du Tarif de préférence général a été retiré à 72 pays à revenu plus élevé et compétitifs sur le plan commercial ; les règles tarifaires et les règles d'origine applicables aux pays les moins développés ont été simplifiées et clarifiées pour les opérateurs commerciaux ; les droits de douane de la nation la plus favorisée applicables au sucre de canne brut importé ont été modifiés. Les modifications apportées aux règles d'origine dans le cadre du Tarif des pays les moins avancés ont permis aux PMA admissibles au bénéfice du traitement en franchise de droits à l'importation au Canada d'intégrer dans leurs exportations des intrants originaires des pays s'étant vu retirer le bénéfice du Tarif de préférence général. Cette mesure visait à éviter que les pays bénéficiaires du Tarif des pays les moins avancés ne subissent le contrecoup de la modification des critères d'admissibilité des pays au Tarif de préférence général<sup>22</sup>.

## **E. Les Décisions de Bali (2013) et de Nairobi (2015) relatives aux règles d'origine préférentielles<sup>23</sup>**

Au paragraphe b) de la Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés, figurant dans la Déclaration ministérielle de Hong Kong (Chine), les pays donneurs de préférences sont invités à formuler des règles d'origine préférentielles transparentes et simples pour les importations en provenance des PMA en vue de leur faciliter l'accès aux marchés<sup>24</sup>. Aux termes de la Décision : « Nous convenons que les pays développés Membres devront et que les pays en développement Membres qui se déclarent en mesure de le faire devraient : .... b) Faire en sorte

que les règles d'origine préférentielles applicables aux importations en provenance des PMA soient transparentes et simples, et contribuent à faciliter l'accès aux marchés. ».

En vue de lancer le processus de mise en œuvre de l'engagement relatif aux règles d'origine énoncé dans la Décision de Hong Kong (Chine) de 2005, le groupe des PMA a, dès 2006, commencé à travailler sur un projet de texte pouvant constituer une proposition concrète apte à faire avancer l'examen de la question des règles d'origine pour un accès aux marchés FDSC.

Cette initiative visait à préparer le terrain pour un débat judicieux sur les règles d'origine entre les PMA et les pays donneurs de préférences sur la base d'un texte juridique, plutôt que sur la base de déclarations de principes et de discours. La Zambie, en sa qualité de coordonnateur pour les PMA à l'OMC, a présenté la première proposition complète visant à traduire en actes les dispositions de la Décision de Hong Kong (Chine)<sup>25</sup>. Ce texte contenait un exposé des motifs et du contexte de cette proposition des PMA, ainsi qu'un projet de texte juridique visant à en assurer la mise en application.

Les réactions des pays donneurs de préférences à cette proposition n'ont guère été encourageantes, pas plus que le degré de compréhension de la proposition des PMA. En 2007, une série de réunions s'est tenue avec des délégations de pays donneurs de préférences, dont le Japon, les États-Unis d'Amérique et des membres de l'Union européenne. Ces réunions n'ont pas été très productives car les pays donneurs de préférences se sont attachés davantage à défendre le statu quo qu'à réfléchir aux moyens envisageables pour inscrire dans un cadre multilatéral les objectifs de règles d'origine pour les PMA qui « soient transparentes et simples, et contribuent à faciliter l'accès aux marchés ».

De 2008 jusqu'à la Décision de Bali de décembre 2013, la proposition des PMA sur les règles d'origine a été principalement examinée dans le cadre du débat relatif à un ensemble de mesures en faveur des PMA. Cet ensemble de mesures a pris la forme finale d'un document de l'OMC<sup>26</sup> présenté par la délégation du Népal, en tant que pays coordonnateur du groupe des PMA à l'OMC. Durant cette période, jusqu'à la tenue de la réunion ministérielle de l'OMC à Bali, la proposition des PMA relative aux règles d'origine a fait l'objet de deux révisions, la première pendant que le Bangladesh faisait office de coordinateur du groupe des PMA à l'OMC, la seconde alors que le Népal exerçait cette fonction<sup>27</sup>.

Le 31 mai 2013, la proposition relative aux règles d'origine a été insérée dans le projet d'ensemble de mesures relatives aux PMA distribué aux membres de l'OMC. Au cours de l'été 2013, il est apparu clairement que les pays donneurs de préférences n'étaient pas disposés à discuter d'un texte juridique technique sur les règles d'origine tel que celui qui figurait dans la proposition des PMA. Ainsi, un peu plus d'un mois après avoir présenté un projet d'ensemble de mesures en faveur des PMA qui contenait un texte juridique complet sur les règles d'origine, les PMA ont été amenés à force de persuasion à formuler leur demande dans un projet de décision de deux à trois pages, soumis à la mi-juillet 2013.

En juillet, en sa qualité de coordonnateur des PMA à l'OMC, le Népal a présenté la version initiale d'un projet de décision proposant des dispositions contraignantes relatives au critère du pourcentage, au niveau des pourcentages et à l'utilisation de la méthode du changement de classification tarifaire (CCT), ainsi que d'autres dispositions détaillées tirées du texte juridique de la proposition des PMA. Le passage à un projet de décision à partir du texte juridique contenu dans le paquet PMA n'a pas été aisé. Le texte initial soumis, qui proposait un certain nombre de dispositions contraignantes et était rédigé avec clarté, a été vidé de sa substance au cours des phases cruciales des négociations. En effet, la deuxième version du projet de décision, établie en juillet, faisait référence à un calcul de la valeur ajoutée et non pas à un calcul de la valeur des matières, ce dernier constituant la quintessence de la proposition initiale des PMA soumise en 2007.

Une nouvelle version du projet de décision a été présentée et examinée en septembre à une réunion de l'OMC, au cours de laquelle des délégations ont exprimé des préoccupations au sujet de certains points spécifiques – seuil en pourcentage, cumul, emploi de termes exprimant une obligation et non pas une recommandation, entre autres. La plupart des délégations ont néanmoins affirmé qu'elles pouvaient travailler sur la base de l'avant-projet de texte et dit espérer de pouvoir convenir d'un résultat pour Bali. Les pays donneurs de préférences ont continué de s'opposer à toute formulation contraignante ou à tout critère spécifique figurant dans le projet de décision ; le projet final a été approuvé le 23 octobre, bien avant la tenue de la Conférence ministérielle de Bali.

La Conférence ministérielle de Bali a adopté une décision sur les règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés<sup>28</sup>. Dans ce texte il est constaté que la formulation de règles d'origine tenant compte des capacités des PMA et moins coûteuses à respecter permettrait aux PMA de tirer le meilleur parti des possibilités d'accès aux marchés qu'accordent les pays donneurs de préférences. Un ensemble de dispositions non contraignantes énonçant des lignes directrices dont les pays donneurs de préférences pourraient s'inspirer pour définir leurs règles d'origine particulières applicables aux importations en provenance des PMA en vue de contribuer à faciliter leur accès aux marchés a été adopté. Aux termes de la décision précitée :

*[...] Considérant que l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour les PMA peut être effectivement utilisé s'il est assorti de règles d'origine simples et transparentes,*

*Reconnaissant que des règles d'origine simples et transparentes peuvent tenir compte des capacités et des niveaux de développement des PMA,*

*Reconnaissant que le but des règles d'origine relatives aux programmes de préférences en faveur des PMA est de faire en sorte que seuls les PMA bénéficiaires de préférences et non les autres bénéficient des possibilités d'accès aux marchés qui leur ont été accordées au titre de ces arrangements,*

*Reconnaissant que la diminution des coûts du respect des prescriptions en matière de règles d'origine encouragera les exportateurs des PMA à tirer parti des possibilités d'accès aux marchés qui leur sont fournies,*

*Reconnaissant que les objectifs de règles d'origine simples et transparentes qui contribuent à faciliter l'accès aux marchés pour les produits des PMA peuvent être atteints de diverses façons et qu'aucune méthode n'est préférable à une autre,*

*Décide ce qui suit :*

*1.1. Afin de faciliter l'accès aux marchés pour les PMA accordé au titre des arrangements commerciaux préférentiels non réciproques pour les PMA, les Membres devraient s'efforcer d'élaborer ou de développer leurs arrangements individuels en matière de règles d'origine applicables aux importations en provenance des PMA conformément aux lignes directrices ci-après. Ces lignes directrices ne stipulent pas un ensemble unique de critères relatifs aux règles d'origine. Elles donnent plutôt des éléments dont les Membres voudront peut-être s'inspirer pour les règles d'origine préférentielles applicables aux importations en provenance des PMA au titre de ces arrangements.*

Les lignes directrices fournissent aux pays Membres donneurs de préférences une série d'indications concernant la formulation de leurs règles d'origine préférentielles, notamment les suivantes :

a. Transformation substantielle :

- i) Critère de pourcentage *ad valorem* : Dans le cas des règles fondées sur le critère du pourcentage *ad valorem*, il est souhaitable de maintenir le seuil de valeur ajoutée au niveau le plus bas possible. Il est proposé d'admettre des intrants étrangers à concurrence de 75 % de la valeur pour que la marchandise soit admise à bénéficier des avantages prévus dans les arrangements commerciaux préférentiels en faveur des PMA (par. 1.3 de la décision) ;
- ii) Méthodes de calcul : Les différentes méthodes de calcul de la valeur devraient être aussi simples que possible (par. 1.4 de la décision) ;
- iii) Changement de classification tarifaire : Dans le cas des règles fondées sur le critère du changement de classification tarifaire, une transformation substantielle ou suffisante devrait généralement permettre l'utilisation d'intrants non originaires pour autant qu'un article relevant d'une position ou d'une sous-position différente ait été créé à partir de ces intrants dans un PMA, nonobstant le fait que des règles par produit comportant des prescriptions différentes peuvent également être plus appropriées (par. 1.5 de la décision) ;
- iv) Opération spécifique de fabrication ou d'ouvroison : Dans le cas des règles qui autorisent une opération spécifique de fabrication ou d'ouvroison afin de conférer l'origine, ces règles devraient tenir compte de la capacité de production des PMA (par. 1.6 de la décision) ;

- b. Cumul : Le cumul devrait être considéré comme un élément des arrangements commerciaux préférentiels non réciproques. Parmi les autres possibilités figure le cumul entre bénéficiaires du SGP d'un pays donneur de préférences et/ou entre des pays en développement Membres qui font partie d'un groupe régional selon la définition du pays donneur de préférences (par. 1.7 de la décision) ;
- c. Prescriptions en matière de documents requis : Les prescriptions en matière de documents requis concernant le respect des règles d'origine devraient être simples et transparentes. On pourra éviter d'exiger une preuve de non-manipulation ou toute autre forme prescrite de certification de l'origine pour les produits expédiés à partir de PMA et qui transitent par d'autres pays Membres. L'autocertification pourra être reconnue (par. 1.8 de la décision) ;
- d. Notification : Il est prescrit de notifier les règles d'origine préférentielles pour les PMA. Les objectifs de la notification sont de renforcer la transparence, d'assurer une meilleure compréhension des règles et de favoriser l'échange de données d'expérience ainsi que l'intégration des meilleures pratiques (par. 1.9 de la décision).

Dans le courant de 2014, les PMA ont engagé un processus visant à relancer les travaux relatifs aux règles d'origine pour les PMA en se fondant sur la Décision de Bali ; ce processus a abouti à l'adoption de décisions finales lors de la dixième Conférence ministérielle de l'OMC. Dans l'ensemble, la Décision de Nairobi élargit la portée de la Décision de Bali en ce qu'elle donne des indications plus détaillées et plus contraignantes. Cependant, ses dispositions ainsi que le caractère contraignant de son libellé ont été considérablement affaiblis tout au long du processus par rapport au projet de décision initial présenté par le groupe des PMA en septembre<sup>29</sup>.

## F. Tableaux récapitulatifs

Tableau 1

### Accès aux marchés

Pays/groupe de pays	Taux de couverture des produits <sup>a</sup>	Ampleur des réductions tarifaires	Exceptions	Sauvegardes	Limite de validité	Autres exigences/ conditions
<b>Canada</b>	98,6 %	En franchise de droits	Certains produits laitiers et autres produits d'origine animale, viandes, préparations à base de viande, produits à base de céréales	Oui	31 décembre 2024	
<b>Union européenne TSA</b>	99,8 %	En franchise de droits	Armes et munitions	Oui	Pas de limite	Suspension temporaire des préférences possible si certaines conditions ne sont pas remplies
<b>Japon</b>	97,9 %	En franchise de droits	Poissons et crustacés, chaussures, produits de la minoterie, produits à base de céréales, sucre	Oui	31 mars 2021	
<b>États-Unis SGP</b>	82,4 %	En franchise de droits	Textiles et vêtements, coton, fibres, chaussures, produits laitiers, autres produits d'origine animale	Oui	31 décembre 2017	Admissibilité sous certaines conditions
<b>États-Unis AGOA</b>	97,5 %	En franchise de droits	Quelques produits sont exclus	Oui	30 septembre 2025	Admissibilité sous certaines conditions
<b>États-Unis Loi sur le redressement économique du bassin des Caraïbes (CBERA)/ Loi relative au partenariat commercial avec le bassin des Caraïbes (CBTPA)</b>	La plupart des produits, y compris les vêtements et les textiles ; avantages spéciaux pour Haïti (lois HOPE/HELP)	En franchise de droits	Quelques produits sont exclus	Oui	CBERA pas de limite CBTPA 30 septembre 2020 HOPE/HELP 30 septembre 2025	Admissibilité sous certaines conditions
<b>États-Unis NÉPAL</b>	Accès en franchise de droits, règles spécifiques pour les vêtements et les textiles				Du 30 décembre 2016 au 31 décembre 2025	

Note : <sup>a</sup> OMC, WT/COMTD/LDC/W/65/Rev.1.

Tableau 2

## Règles d'origine

Pays/ groupe de pays	Critères d'origine	Exigences	Numérateur	Dénominateur	Pourcentage	Exigences administratives
<b>Canada</b>	Une règle unique pour tous les produits, sauf les textiles et les vêtements – auxquels s'appliquent des règles par produit	Quantité maximale d'intrants non originaires	Valeur des matières non originaires	Prix départ usine	Pourcentage maximal de 60 % de matières non originaires ; 80 %, avec cumul, pour les PMA	Formulaire A – le certificat d'origine ou la déclaration d'origine de l'exportateur peut être présenté comme preuve de l'origine. Certificat d'origine spécial pour les textiles et les vêtements
<b>Union européenne TSA</b>	Règles par produit pour tous les produits	Changement de position dans le SH avec ou sans exemptions, exigences spécifiques concernant l'ouvroison ou la transformation et/ou pourcentage maximal d'intrants importés ou combinaisons d'exigences	Valeur des matières non originaires	Prix départ usine	Pourcentage maximal de 70 % de matières non originaires. Exception pour les produits relevant du chapitre 63 : 25 %, 40 %, 50 % lorsqu'ils figurent dans la liste unique	Système d'exportateurs enregistrés (REX) délivrant les attestations d'origine, géré par les pays bénéficiaires
<b>Japon</b>	Changement de position tarifaire en règle générale et liste unique de règles par produit	Changement de position dans le SH avec ou sans exemptions, exigences spécifiques concernant l'ouvroison ou la transformation et/ou pourcentage maximal d'éléments importés ou combinaisons d'exigences	Valeur des matières non originaires	Prix f.o.b.	Pourcentage maximal des matières non originaires 40 %	Formulaire A portant le cachet de la Chambre de commerce – SGP ; Exemption de formulaire A pour les envois ne dépassant pas 200 000 yen ou les marchandises dont l'origine est évidente
<b>États-Unis SGP</b>	Règle du pourcentage unique (35 %) pour tous les produits	Teneur minimale en éléments locaux	Coût des matières produites dans le pays bénéficiaire de préférences plus coût direct de la transformation qui y est effectuée	Valeur de l'article calculée à son entrée aux États-Unis	Pourcentage minimal de 35 %, le pourcentage exact doit être indiqué sur le certificat d'origine	Pas de certificat d'origine requis, demande d'admission au SGP sur le formulaire d'entrée
<b>États-Unis AGOA</b>	Comme ci-dessus sauf pour les textiles et les vêtements <sup>a</sup>	Comme ci-dessus ; Origine par produit pour les textiles et les vêtements <sup>a</sup>	Comme ci-dessus	Comme ci-dessus	Comme ci-dessus	Des exigences particulières s'appliquent aux textiles et aux vêtements
<b>États-Unis CBERA/ CBTPA</b>	Comme ci-dessus, sauf pour les textiles et les vêtements <sup>a</sup>	Comme ci-dessus ; Origine par produit pour les textiles et les vêtements <sup>a</sup>	Comme ci-dessus	Comme ci-dessus	Comme ci-dessus	Pas de certification requise pour la CBERA, mais règles spécifiques pour la CBTPA <sup>a</sup>
<b>États-Unis CBERA/ HOPE et HELP</b>	Règles spécifiques <sup>a</sup>	Règles spécifiques <sup>a</sup>	Règles spécifiques <sup>a</sup>	Règles spécifiques <sup>a</sup>	Règles spécifiques <sup>a</sup>	Des exigences particulières s'appliquent
<b>États-Unis Népal</b>	Comme pour le SGP, règles spécifiques aux textiles et aux vêtements <sup>a</sup>	Comme pour le SGP, règles spécifiques aux textiles et aux vêtements <sup>a</sup> , article classé dans une des 77 catégories désignées	Comme pour le SGP	Comme pour le SGP	Comme pour le SGP	Comme pour le SGP

Note : <sup>a</sup> Pour les règles d'origine spécifiques au produit, voir plus bas dans la section correspondante.

# III. UNION EUROPÉENNE

## A. Aperçu général

Les conditions préférentielles d'accès au marché de l'Union européenne (UE) sont régies par son Système de préférences tarifaires généralisées (SPG), qui vise à éradiquer la pauvreté, à promouvoir le développement durable et la bonne gouvernance et à sauvegarder les intérêts économiques et financiers de l'UE.

L'Union européenne, conformément aux recommandations de la CNUCED, applique des régimes préférentiels depuis 1971. Ces régimes ont pour but d'aider les pays en développement à exporter vers le marché européen en leur accordant des préférences commerciales non réciproques. Ce but est atteint grâce à la réduction des droits de douane sur les marchandises des pays bénéficiaires lors de leur entrée sur le marché de l'Union européenne.

Un régime spécial pour les PMA, « Tout sauf les armes » (TSA), est entré en vigueur en 2001. Ce régime accorde un traitement en franchise de droits et sans contingent pour tous les produits en provenance des PMA bénéficiaires, à l'exception des armes et des munitions.

Le Règlement (UE) n° 978/2012, révisant le SPG, est entré en vigueur en octobre 2012. Le SPG révisé de l'Union européenne accorde des préférences aux pays qui en ont le plus besoin, retire le bénéfice de ce régime à plusieurs pays plus développés et assouplit et simplifie les règles et procédures afin de faciliter l'accès des PMA aux régimes commerciaux préférentiels de l'Union européenne.

La dernière grande révision du régime SPG de l'Union européenne (Règlement (UE) n° 978/2012) est intervenue en 2012. L'entrée en vigueur du traité de Lisbonne avait imposé une révision du règlement SPG pour l'adapter au nouvel environnement institutionnel, qui renforçait le rôle du Parlement européen dans la politique commerciale. Le SPG révisé de l'Union européenne, qui a pris effet le 1er janvier 2014, repose sur trois principes fondamentaux :

- a. Le premier principe, et le plus important, consiste à axer au mieux les préférences sur les pays qui en ont le plus besoin. En 2012, les pays à revenu élevé et à revenu intermédiaire supérieur totalisaient quelque 32 % des préférences au titre du SPG de l'Union européenne. Pour favoriser les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire inférieur, l'Union européenne a ramené le nombre des pays pouvant bénéficier du traitement préférentiel de 178 dans son précédent régime SPG à 92 après sa révision. Le but était d'amoinrir l'avantage compétitif des pays à revenu intermédiaire supérieur, qui nuisait aux exportations des PMA ;
- b. Le deuxième principe consiste à promouvoir le développement durable. Le régime révisé a introduit des mesures d'encouragement en faveur du respect tant des droits de l'homme et des travailleurs que des normes relatives à l'environnement et à la bonne gouvernance. À cette fin, le SPG+ prévoit des droits nuls pour 66 % des lignes tarifaires en faveur des pays vulnérables, à condition qu'ils appliquent effectivement les normes énoncées dans les conventions internationales relatives aux droits de l'homme et des travailleurs ;
- c. Le troisième principe consiste à renforcer la stabilité et la prévisibilité. Le régime TSA restera en vigueur pour une période illimitée et la fréquence de renouvellement de toutes les autres préférences au titre du SPG a été portée de trois ans à dix ans. Le SPG et le SPG+ en place demeureront ainsi en vigueur au moins jusqu'à la fin de 2023.

Le SPG révisé de l'UE comporte, outre l'initiative TSA, deux autres régimes préférentiels qui offrent des préférences différentes selon les besoins des pays en développement bénéficiaires. Les trois composantes du SPG de l'Union européenne sont les suivantes :

- a. Le SPG standard, en vertu duquel les bénéficiaires se voient accorder des droits réduits à l'importation pour 66 % de toutes les lignes tarifaires de l'Union européenne. Tous les pays et territoires à faible revenu et à revenu intermédiaire de la tranche inférieure (selon la classification de la Banque mondiale) sont admissibles, à moins qu'ils n'aient déjà accès au marché de l'Union européenne en vertu d'autres arrangements à des conditions leur garantissant les mêmes préférences tarifaires que le régime SPG standard ou à des conditions plus avantageuses. Actuellement, 22 pays et territoires bénéficient de ce régime ;
- b. Le SPG+, est un régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance qui, comme le SPG standard, supprime entièrement les droits de douane de l'Union européenne sur plus de 66 % de ses lignes tarifaires. Les pays à économie vulnérable peuvent déposer une demande d'admission au bénéfice du SPG+ s'ils s'engagent à mettre en œuvre les 27 principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, aux droits des travailleurs, à l'environnement et à la bonne gouvernance ; neuf pays bénéficient actuellement du régime SPG+ et 35 autres remplissent les conditions pour demander à en bénéficier ;
- c. Le régime « Tout sauf les armes », comme indiqué plus haut, offre un accès en franchise de droits et sans contingent à tous les PMA et pour toutes les lignes tarifaires à l'exception des armes et des munitions. Actuellement, 49 PMA bénéficient de ce régime.

## **B. L'initiative « Tout sauf les armes » et la révision du Système de préférences tarifaires généralisées de l'Union européenne**

### **1. Produits visés**

Le régime « Tout sauf les armes » en place étend l'accès en franchise de droits et sans contingent à tous les produits en provenance des PMA, à l'exception des armes et des munitions, qui relèvent du chapitre 93 du SH<sup>90</sup>. Il couvre désormais tous les produits agricoles avec l'introduction dans son champ d'application de produits sensibles comme la viande de bœuf et d'autres viandes, les produits laitiers, les fruits et légumes frais et transformés, le maïs et d'autres céréales, l'amidon, les huiles, les produits transformés à base de sucre, les produits à base de cacao, les pâtes et les boissons alcooliques. Pour la plupart de ces produits, le SGP antérieur à l'initiative TSA permettait une réduction des taux NPF applicable aux seuls droits *ad valorem*, les droits spécifiques demeurant entièrement applicables.

Les produits compétitifs dans le cadre du SPG standard ne bénéficient plus de préférences. Par exemple, la Chine, le Costa Rica, l'Inde, l'Indonésie, le Nigeria, la Thaïlande et l'Ukraine ont plusieurs secteurs compétitifs qui ne sont plus couverts par le SPG standard, même si chacun de ces pays reste bénéficiaire du SPG<sup>91</sup>. Cette règle ne s'applique ni au SPG+ ni à l'initiative TSA.

Introduit en 2001, le régime TSA a sensiblement amélioré le traitement SPG accordé aux PMA bénéficiaires. Ce régime assure une couverture des produits plus favorable, des réductions tarifaires plus importantes et davantage de stabilité dans l'accès au marché que les régimes commerciaux antérieurs de Lomé et de Cotonou en faveur des pays ACP. Dans le cadre du régime TSA, tous les produits sont admis en franchise de droits et sans contingent pour une période illimitée. Tous les produits passibles de droits de douane qui ne bénéficiaient auparavant que d'une marge de préférence ou qui étaient soumis à des limitations quantitatives bénéficient désormais d'un traitement en totale franchise de droits et sans contingents. Le régime TSA est considéré comme un des programmes les plus complets en termes de couverture des produits bénéficiant d'un accès FDSC.

La révision du SPG ne concernait pas directement le régime TSA, mais elle a renforcé son efficacité en recentrant les préférences sur les pays au plus faible revenu et les PMA avec le retrait des avantages du SPG à d'anciens pays bénéficiaires devenus compétitifs au niveau mondial. L'objet était de réduire la pression concurrentielle sur les PMA et d'accroître ainsi leurs possibilités d'exportation.

En 2010, les règles d'origine applicables aux régimes préférentiels de l'Union européenne ont été modifiées par le Règlement (UE) n° 1063/2010, qui a introduit des règles moins rigoureuses pour les produits originaires des PMA.



## 2. Admissibilité

Tous les pays classés comme PMA par l'Organisation des Nations Unies sont admissibles au bénéfice du régime TSA<sup>32</sup>. Lorsqu'un pays bénéficiaire cesse d'être classé parmi les pays les moins avancés par l'ONU, il est retiré de la liste des PMA bénéficiaires du régime TSA. Il est procédé à un tel retrait et à l'établissement d'une période transitoire de trois ans sur décision de la Commission européenne<sup>33</sup>.

### Retrait du statut de PMA

Dans le cadre de l'initiative TSA, sont considérés comme des PMA les pays classés comme tels par l'Organisation des Nations Unies. Lorsqu'un pays n'est plus défini comme un PMA par l'ONU, il est retiré de la liste des bénéficiaires de l'initiative TSA. Dans ce cas, une période de transition de trois ans est accordée pour atténuer les effets préjudiciables découlant de la suppression des préférences tarifaires TSA<sup>34</sup>.

### Retrait d'un pays ou territoire

Un pays admissible bénéficie des préférences tarifaires sauf dans deux cas prévus par le Règlement (UE) no 978/2012 (art. 4), à savoir :

Il a été classé comme pays à revenu élevé ou à revenu moyen supérieur par la Banque mondiale au cours des trois années consécutives précédant immédiatement l'actualisation de la liste des pays bénéficiaires ;

Il bénéficie d'un régime d'accès préférentiel au marché qui lui offre les mêmes préférences tarifaires que le schéma, voire des conditions plus favorables, pour la quasi-totalité des échanges ;

### Retrait temporaire du bénéfice du SPG de l'Union européenne (Règlement (UE) n° 978/2012, art. 19 à 21)

Le bénéfice du SPG peut être temporairement retiré, en tout ou partie, dans les cas suivants :

- a. *Violation grave et systématique des principes définis dans les conventions énumérées à l'annexe III, partie A, sur la base des conclusions des organes de contrôle compétents<sup>35</sup> ;*
- b. *Exportation de produits fabriqués dans les prisons ;*
- c. *Déficience grave du contrôle douanier en matière d'exportation et de transit de la drogue (produits illicites et précurseurs) ou non-respect des conventions internationales en matière de lutte contre le terrorisme et de blanchiment d'argent ;*
- d. *Pratiques commerciales déloyales graves et systématiques, ayant notamment des répercussions sur l'approvisionnement en matières premières, qui ont des effets négatifs sur l'industrie de l'Union et auxquelles le pays bénéficiaire n'a pas remédié. Dans le cas des pratiques commerciales déloyales qui sont interdites ou qui peuvent donner lieu à une action en vertu des accords de l'OMC, l'application du présent article repose sur une décision préalable en ce sens de l'organe compétent de l'OMC ;*
- e. *Violation grave et systématique des objectifs fixés par les organisations régionales de pêche ou par d'éventuels accords internationaux relatifs à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques auxquels l'Union est partie.*

Le retrait temporaire n'est pas automatique ; il s'effectue conformément aux exigences procédurales prévues aux articles 15 et 19 du Règlement (UE) n° 978/2012.

## C. Règles d'origine du Système de préférences tarifaires généralisées de l'Union européenne

Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le nouveau règlement relatif aux règles d'origine du SPG de l'Union européenne simplifie les règles d'origine pour les pays bénéficiaires<sup>36</sup>. Le nouveau régime de ces règles d'origine a été intégré au Code des douanes de l'Union européenne, entré pleinement en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2016<sup>37</sup>.

## Modifications des règles d'origine dans le cadre de la révision du SPG de l'Union européenne

La révision de 2011 du SPG de l'Union européenne a simplifié le régime antérieur des règles d'origine en introduisant quatre changements majeurs :

### a) Spécifications des règles d'origine

Le nouveau règlement a introduit une différenciation entre les pays bénéficiaires en développement et les PMA. Le seuil général de teneur en matières non originaires a été porté à un maximum de 70 % pour les PMA et de 50 % pour les autres bénéficiaires du SPG. Les exigences d'origine spécifiques aux produits ont été modifiées afin d'obtenir des règles plus souples, en particulier pour les PMA, et la liste des produits et des ouvraisons ou transformations qui confèrent le caractère originaire aux produits agricoles et aux produits manufacturés a été simplifiée. Le taux de tolérance, maintenant exprimé en pourcentage du poids plutôt que de la valeur, a été porté de 10 % à 15 % et peut également s'appliquer aux produits entièrement obtenus lorsque l'exigence relative à l'origine est utilisée comme critère de règle d'origine spécifique à un produit :

- i) Textiles et vêtements : Pour les PMA, les nouvelles règles d'origine autorisent la transformation en une seule étape, tandis que la règle de la double transformation demeure pour les autres pays en développement ;
- ii) Machines et produits électroniques : Les nouvelles règles d'origine applicables aux PMA sont plus faciles à respecter. La règle du nouveau chapitre exige un changement de classification tarifaire ou un taux de tolérance maximale de 70 % de matières non originaires au prix départ usine pour les pays en développement et les PMA ;
- iii) Produits de la pêche : L'exigence antérieure selon laquelle 50 % des membres de l'équipage des navires pêchant en dehors de la mer territoriale devaient être des ressortissants de l'Union européenne ou des pays bénéficiaires a été supprimée. En outre, le taux de tolérance a été porté à 15 % de matières non originaires, contre 10 % auparavant ;
- iv) Produits agricoles et produits agricoles transformés : Dans certains chapitres pour lesquels les droits de la nation la plus favorisée (NPF) sont élevés, comme le chapitre 15, les règles d'origine ont été considérablement libéralisées. Dans d'autres, comme le chapitre 4 (produits laitiers), des limites concernant l'utilisation de sucre non originaire ont été introduites au niveau du chapitre ; néanmoins, l'utilisation de jus de fruits non originaires précédemment limitée au yaourt a également été libéralisée.

### b) Cumul de l'origine

Le nouveau règlement a encore élargi les possibilités de cumul dans un certain nombre de cas :

- i) Le MERCOSUR a été ajouté comme bénéficiaire du cumul régional ;
- ii) Les nouvelles règles relatives au cumul régional ont établi une procédure simplifiée. En vertu du règlement précédent, le caractère originaire n'était conféré au pays de dernière fabrication que si la valeur ajoutée dans ce pays était supérieure à la valeur en douane des intrants importés d'autres pays membres de l'organisation régionale. Dans la nouvelle réglementation, cette exigence a été supprimée dans la mesure où les intrants originaires des autres membres du groupe régional ont fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations allant au-delà des ouvraisons ou transformations minimales. Certains produits agricoles et produits de la pêche sont exclus du cumul ;
- iii) Le cumul étendu a été introduit. Il est applicable sous certaines conditions entre les bénéficiaires du SPG et les pays partenaires ayant conclu un accord de libre-échange avec l'Union européenne. Toutefois, les produits agricoles classés dans les chapitres 1 à 24 du SH sont exclus de ce type de cumul.

### c) Administration des règles d'origine par la Commission européenne

La révision du SPG et l'introduction consécutive du nouveau code des douanes de l'Union ont fondamentalement modifié l'administration des règles d'origine. Le certificat d'origine Formule A (portant le cachet officiel des autorités compétentes), la déclaration sur facture et le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ont été remplacés par des attestations d'origine devant être établies directement par les exportateurs enregistrés. Les gouvernements des pays bénéficiaires sont tenus de mettre en place une base de données des exportateurs

enregistrés autorisés à certifier l'origine des marchandises dans le cadre du système REX<sup>38</sup>. Seuls les exportateurs enregistrés dans la base de données électronique, qui doit être administrée et mise à jour par les autorités du pays bénéficiaire, sont habilités à établir les attestations d'origine nécessaires pour bénéficier des préférences commerciales. Ce nouveau dispositif transfère aux pays bénéficiaires de préférences une partie de la charge de l'administration des règles d'origine. Le système antérieur est resté en place jusqu'en 2017, mais une disposition prévoyait une possibilité de report jusqu'en 2020 pour les bénéficiaires demandant une période de transition supplémentaire.

#### **d) Disposition relative au transport direct**

L'ancienne règle du transport direct, qui obligeait les exportateurs à fournir des documents délivrés par les autorités douanières de pays tiers certifiant que les produits n'avaient subi aucune modification, a été remplacée par le principe plus souple de non-manipulation. Selon la nouvelle règle, les produits importés dans le cadre du SPG sont présumés conformes aux exigences du transport direct et, par conséquent, la preuve systématique du transport direct n'est plus requise, sauf en cas de doute. Les autorités douanières peuvent dès lors continuer à demander des preuves de conformité en cas de doute.

#### **Règles d'origine**

Les marchandises expédiées vers le marché de l'Union européenne doivent être conformes aux règles d'origine pour bénéficier du traitement tarifaire préférentiel prévu par le SPG. Le traitement préférentiel est refusé pour les marchandises non conformes aux règles d'origine et elles sont alors assujetties aux droits de douane normaux. Les règles d'origine du SPG de l'Union européenne, comme celles des autres régimes préférentiels, comportent trois éléments :

- a. Critères d'origine ;
- b. Exigence territoriale et principe de non-manipulation ;
- c. Preuves documentaires.

Les PMA qui ont paraphé un accord intérimaire fixant le cadre d'un accord de partenariat économique (APE) peuvent utiliser les règles d'origine prévues par un tel accord<sup>39</sup>. Le présent Manuel ne couvre pas les accords de ce type.

#### **Critères d'origine**

Les critères d'origine sont la clef de voûte des règles d'origine. Ils indiquent comment et quand un produit peut être considéré comme originaire d'un pays bénéficiaire de préférences. Selon le schéma de préférences, un produit est considéré comme originaire d'un pays bénéficiaire s'il a été entièrement obtenu ou a fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes dans ce pays (Règlement délégué (UE) n° 2015/2446, art. 41).

#### **Produits entièrement obtenus<sup>40</sup>**

L'article 44 du Règlement délégué (UE) n° 2015/2446 énonce les conditions à remplir pour que des produits soient considérés comme entièrement obtenus dans un pays bénéficiaire. Un produit relève de cette catégorie s'il ne comporte aucun élément importé. Sont considérés comme entièrement obtenus dans un pays bénéficiaire :

- a. Les produits minéraux extraits de son sol ou de ses fonds marins ou océaniques ;
- b. Les produits du règne végétal qui y sont cultivés ou récoltés ;
- c. Les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
- d. Les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;
- e. Les produits issus d'animaux abattus qui y sont nés et y ont été élevés ;
- f. Les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués ;
- g. Les produits issus de l'aquaculture, lorsque les poissons, crustacés et mollusques y sont nés et élevés ;

- h. Les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par ses navires hors de toute mer territoriale ;
- i. Les produits fabriqués à bord de ses navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point (h) ;
- j. Les articles usagés, qui y sont collectés et qui ne peuvent servir qu'à la récupération des matières premières ;
- k. Les déchets et débris provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées ;
- l. Les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situés hors de toute mer territoriale, pour autant que le pays bénéficiaire dispose de droits exclusifs d'exploitation sur ce sol ou ce sous-sol ;
- m. Les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points (a) à (l).

Dans le contexte des règles d'origine, « mer territoriale » s'entend strictement de la zone de 12 milles marins, telle qu'elle a été fixée dans la Convention internationale des Nations Unies sur le droit de la mer (Convention de Montego Bay de 1982). L'existence d'une zone économique exclusive plus étendue (jusqu'à 200 milles marins) n'entre pas en ligne de compte en l'espèce. Les poissons pêchés en dehors de la zone de 12 milles marins (« en haute mer ») ne peuvent être considérés comme entièrement obtenus que s'ils ont été pêchés par un navire qui satisfait à la définition des termes « ses navires ». Les poissons pêchés dans les eaux fluviales ou dans les eaux territoriales sont toujours considérés comme entièrement obtenus.

La définition de l'expression « ses navires » (figurant à l'article 44 2)) énonce un certain nombre de conditions, exposées ci-après, dont chacune doit être remplie. Le poisson pêché en haute mer ne peut être considéré comme originaire du pays bénéficiaire en question (ou de la CE) que si les navires du pays bénéficiaire :

- a. Sont immatriculés dans le pays bénéficiaire ou dans un État membre ;
- b. Battent pavillon du pays bénéficiaire ou d'un État membre ;
- c. Remplissent l'une des conditions suivantes :
  - i) Ils appartiennent, au moins à 50 %, à des ressortissants du pays bénéficiaire ou d'un État membre ;
  - ii) Ils appartiennent à des sociétés dont le siège social et le lieu principal d'activité économique sont situés dans le pays bénéficiaire ou dans un État membre, et qui sont détenues au moins à 50 % par le bénéficiaire, par un État membre ou par des collectivités publiques ou des ressortissants du pays bénéficiaire ou d'un État membre.

### **Produits fabriqués en totalité ou en partie au moyen de matière, de pièces ou d'éléments importés**

Un produit est considéré comme entièrement obtenu dans un pays bénéficiaire lorsqu'il ne contient aucun intrant importé. Lorsque des intrants importés entrent dans la fabrication d'un produit fini, le Règlement (UE) n° 2015/2446 impose que ces éléments non originaires aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes. Le paragraphe 1 de son article 45 précise ce qu'est un degré suffisant d'ouvrage ou de transformation : « ... les produits qui ne sont pas entièrement obtenus dans le pays bénéficiaire concerné au sens de l'article 44 sont considérés comme originaires de ce pays dès lors que les conditions fixées sur la liste de l'annexe 22-03 pour les marchandises concernées sont remplies ».

L'annexe en question contient la liste des produits et des ouvrages ou transformations permettant d'obtenir le caractère originaire<sup>41</sup>. La liste en vigueur énonce 290 critères spécifiques aux produits déterminant l'origine, alors que dans la précédente leur nombre était de quelque 500. La réduction de près de moitié du nombre de ces critères facilite l'administration des règles d'origine par les producteurs et les agents des douanes.

### **Tolérance concernant les intrants non originaires utilisés pour des produits originaires des PMA<sup>42</sup>**

Afin de répondre aux préoccupations liées aux contraintes des PMA sur le plan des capacités, les règles d'origine actuelles énoncent des exigences spécifiques en matière de détermination de l'origine pour ces pays qui diffèrent de celles applicables aux autres pays en développement. La tolérance pour l'utilisation de matières non originaires fixée dans l'annexe 22-03 est en général de 70 % du prix départ usine pour les PMA, tandis que pour les autres pays en développement bénéficiaires elle est fixée à 50 % pour presque tous les produits manufacturés<sup>43</sup>.

**Exemple :** Un fabricant de chaises établi dans un pays bénéficiaire utilise des sciages importés. Les chaises ne peuvent pas a priori être considérées comme entièrement obtenues dans le pays, puisque le producteur a utilisé du bois importé. Il est donc essentiel de savoir si les sciages (matières importées) peuvent être considérés comme ayant fait l'objet « d'une ouvraison ou d'une transformation suffisante » conformément aux conditions énoncées dans la liste unique d'ouvraison et transformation selon les spécifications de l'annexe 22-11.

**Le produit final, une chaise, est classé dans la position à quatre chiffres 9403 du SH, comme le montre le tableau ci-après.**

Dans le cas des produits relevant du chapitre 94 du SH, la liste unique prévoit deux critères pouvant conférer le caractère originaire : la règle du « changement de classification tarifaire » ; ou le critère du pourcentage.

Tableau 3

**Exemple de la transformation de bois de sciage**

N° de la position du SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation effectuée sur des matières non originaires et conférant le statut de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
Ex-chapitre 94	Mobilier, etc.	Produit fabriqué à partir de matières relevant d'une position autre que celle dont relève le produit	Produit fabriqué avec des matières non originaires dont la valeur totale ne dépasse pas 70 % du prix départ usine du produit

La chaise est donc admissible au bénéfice du SPG, dès lors que l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- a. La matière non originaire, le bois de sciage, doit être classée dans une autre position du SH que celle dans laquelle est classé le produit final (règle du changement de classification tarifaire). Étant donné que le bois de sciage est classé dans la position 4407 du SH, donc dans une autre position que celle dans laquelle est classée la chaise, on peut en conclure que le sciage « a fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation suffisante » et que la chaise peut être considérée comme un produit originaire ;
- b. La valeur des éléments importés ne doit pas dépasser 70 % de la valeur du produit fini. Pour s'assurer que cette condition est remplie, il faut calculer la valeur du bois de sciage non originaire incorporé au produit final, la chaise. Pour ce faire, l'exportateur doit tenir compte des points suivants :
  - i) Le terme « valeur » dans la liste unique est défini comme la valeur en douane, au moment de leur importation, des matières non originaires utilisées ou, si cette valeur n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour ces matières dans le pays concerné ;
  - ii) L'expression « prix départ usine » dans la liste unique est le prix payé au fabricant qui a procédé à la dernière opération d'ouvraison ou de transformation, étant entendu que ce prix doit inclure la valeur de toutes les matières utilisées pour la fabrication, déduction faite des taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées quand le produit obtenu est exporté.

Pour que les produits textiles et les vêtements obtiennent le caractère originaire une seule transformation est nécessaire dans le cas des PMA, ce qui signifie que l'utilisation de tissus non originaires confère l'origine s'ils sont tissés ou tricotés dans le PMA considéré. À l'opposé, pour les autres pays en développement, une double transformation est exigée. Le fait pour les PMA de ne pas avoir à se conformer à l'exigence de la double transformation constitue une amélioration sensible pour eux car ils n'ont souvent pas la capacité de satisfaire à cette exigence pour les vêtements<sup>44</sup>.

**Exemple :** Pour les PMA, les règles d'origine applicables aux vêtements et accessoires du vêtement (chap. 61 et 62 du SH) autorisent une seule transformation, ce qui signifie que les vêtements assemblés dans un PMA en utilisant des tissus importés peuvent obtenir le caractère originaire. À l'opposé, le critère de la double transformation ou de la transformation spécifique avec valeur ajoutée s'applique aux autres pays en développement. Pour obtenir le caractère originaire, les pays en développement doivent utiliser des tissus qui ont été tissés ou tricotés sur leur territoire. Autrement, des tissus non imprimés importés peuvent être utilisés à condition que leur impression soit accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage) et que la valeur de ces tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit.

### Seuil de tolérance (Règlement (UE) n° 2015/2446, art. 48)

Par dérogation aux dispositions de son article 45, le paragraphe 1 de l'article 48 du Règlement (UE) n° 2015/2446 indique que la valeur totale des matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication d'un produit déterminé ne doit pas dépasser 15 % du prix départ usine du produit<sup>45</sup>. Pour les produits agricoles, à l'exception de ceux relevant des chapitres 1 et 3, ainsi que pour les produits de la pêche transformés (chap. 16), le seuil de tolérance est fixé à 15 % du poids du produit.

Cette disposition ne s'applique pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 (textiles et vêtements) du Système harmonisé, qui sont assujettis aux seuils de tolérance énoncés à l'annexe 22-03.

Tableau 4

#### Exemple des vêtements et accessoires du vêtement

N° de la position du SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation effectuée sur des matières non originaires et conférant le statut de produit originaire	
		(A) PMA	(B) Autres pays bénéficiaires
Ex-chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie	Fabrication à partir de tissus	Tissages accompagnés de confection (y compris la coupe) ou confection précédée d'une impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage, à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit

Le Manuel de l'utilisateur du Système de préférences généralisées, publié par l'Union européenne fournit l'exemple suivant à titre d'illustration :

**Exemple :** Une poupée (classée SH 9502) sera originaire si elle est fabriquée à partir de n'importe quelle matière importée classée dans une position différente. Il s'ensuit qu'un fabricant d'un pays bénéficiaire est autorisé à importer des matières premières telles que les plastiques et les tissus classés dans d'autres chapitres du SH. Toutefois, l'utilisation de parties de poupées (yeux, par exemple) n'est normalement pas possible, étant donné qu'elles sont classées sous la même position (SH 9502). Toutefois, la règle de tolérance permet l'utilisation de ces parties si elles représentent moins de 15 % de la valeur de la poupée<sup>46</sup>.

### Ouvraisons ou transformations insuffisantes (Règlement (UE) n° 2015/2446, art. 62)

Dans certains cas, des ouvraisons et transformations insuffisantes peuvent entraîner un changement de classification tarifaire, mais le produit final n'est pas considéré comme originaire du pays en question. Le règlement (UE) n° 2015/2446 dresse la liste suivante de ce qui est considéré comme une ouvraison ou transformation insuffisante (art. 62) :

- a. Les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, placement dans le sel, le dioxyde de soufre ou d'autres solutions aqueuses, enlèvement des parties endommagées et opérations similaires) ;
- b. Les opérations simples de dépoussiérage, de criblage ou de tamisage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage ;
- c. La modification de l'emballage ainsi que le fractionnement et le regroupement d'emballages ou la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, la fixation sur des cartes ou planchettes, etc., ou toutes autres opérations simples d'emballage ;
- d. Le repassage ou le pressage des textiles et articles textiles ;
- e. Les opérations simples de peinture et de polissage ;
- f. Le décorticage, la mouture partielle ou totale, le lissage et le glaçage des céréales et du riz ;
- g. Les opérations consistant à colorer ou aromatiser le sucre, ou à le mouler en morceaux ; la mouture totale ou partielle du sucre ;

- h. L'épluchage, le dénoyautage ou l'écorçage des fruits et des légumes ;
- i. L'aiguisage, le simple broyage ou le simple coupage ;
- j. Le criblage, le tamisage, le triage, le classement, le rangement par classe, l'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises) ;
- k. La simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes ou toute autre opération simple de conditionnement ;
- l. L'apposition de marques, d'étiquettes et d'autres signes distinctifs similaires sur les produits ou sur leur emballage ;
- m. Le simple mélange de produits, de nature différente ou non, dont un ou plusieurs composants ne remplissent pas les conditions énoncées dans le présent accord pour être considérés comme étant originaires d'un PMA ;
- n. Le simple assemblage de parties en vue de constituer un produit complet ;
- o. La combinaison de deux ou plusieurs des opérations visées aux alinéas (a) à (f) ; et
- p. L'abattage d'animaux.

## Cumul

### *Origine cumulative – cumul régional (Règlement (UE) n° 2015/2446, art. 53 à 57)*

Les règles d'origine du système généralisé de préférences sont, en principe, fondées sur le concept d'origine dans un seul et unique pays, c'est-à-dire que les conditions d'origine doivent être totalement remplies dans un pays exportateur bénéficiaire de préférences, qui doit aussi être le pays de fabrication des produits finis considérés. Dans le cadre du schéma préférentiel de l'Union européenne, le cumul – qui permet aux pays bénéficiaires de considérer les intrants importés comme du contenu originaire – est autorisé selon plusieurs modalités.

### *Cumul bilatéral (Règlement (UE) n° 2015/2446, art. 53 et 54)*

Conformément aux articles 53 et 54 du Règlement, le cumul est autorisé pour les produits originaires de l'Union européenne, de Norvège, de Suisse et de Turquie. Le cumul avec ces trois pays n'est autorisé que si le cumul est réciproque. Par conséquent, les trois pays doivent prévoir la possibilité de cumul pour les matières originaires de l'Union européenne au titre de leurs schémas de préférences respectifs. Il incombe aux exportateurs de vérifier si la condition de réciprocité est remplie pour le produit concerné.

Le cumul avec la Norvège, la Suisse ou la Turquie ne s'applique pas aux produits issus de l'agriculture (chap. 1 à 24 du système harmonisé).

### *Cumul régional (Règlement (UE) n° 2015/2446, art. 55)*

Le cumul régional permet aux pays bénéficiaires d'un groupe régional de considérer les intrants importés au sein du même groupe comme des matières originaires. En autorisant le cumul régional, l'Union européenne encourage l'intégration régionale. Les exigences concernant l'origine aux fins du cumul sont donc assouplies au sein des groupes régionaux.

Les pays des quatre régions suivantes peuvent demander le cumul régional au sein de leur groupe :

Groupe I : Brunei Darussalam, Cambodge, Malaisie, Philippines, République démocratique populaire lao, Thaïlande et Viet Nam ;

Groupe II : Bolivie (État plurinational de), Colombie, Costa Rica, El Salvador, Équateur, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama, Pérou et Venezuela (République bolivarienne du) ;

Groupe III : Bangladesh, Bhoutan, Inde, Maldives, Népal, Pakistan et Sri Lanka ;

Groupe IV : Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay.

Les autorités des pays d'un de ces groupes régionaux doivent transmettre à la Commission européenne des informations sur les engagements des autres pays membres du groupe pour qu'elle puisse veiller au respect des exigences relatives au cumul.

L'application du cumul régional est subordonnée au respect de deux conditions (art. 55, par. 2). Les pays participant au cumul doivent être les pays bénéficiaires pour lesquels, au moment de l'exportation du produit vers l'Union européenne (Règlement (UE) n° 2015/428), les régimes préférentiels n'ont pas été temporairement retirés conformément au Règlement (UE) no 978/2012. En outre, les pays du groupe régional doivent mettre en œuvre la coopération administrative nécessaire pour assurer une bonne mise en application.

Aux termes de l'article 55, paragraphe 3, les matières figurant sur la liste de l'annexe 22-04 sont exclues du cumul régional lorsque :

- a. La préférence tarifaire applicable dans l'Union n'est pas la même pour tous les pays participant au cumul ;
- b. Le cumul aurait pour effet de réserver aux matières concernées un traitement tarifaire plus favorable que celui dont elles bénéficieraient si elles étaient exportées directement vers l'Union.

En vertu des règles de l'Union européenne relatives au cumul régional, les matières ou les parties qu'un pays membre de l'un de ces quatre groupes a importées depuis un autre pays membre du même groupe en vue d'une fabrication ultérieure sont considérées comme originaires du pays de fabrication et non comme des intrants de pays tiers, à condition que les matières ou parties soient déjà originaires du pays membre du groupe qui les exporte. Les produits originaires sont ceux qui ont acquis le caractère originaire en remplissant les conditions d'origine particulières prévues par les règles d'origine de base de l'Union européenne aux fins de son SPG. Le cumul régional entre pays d'un même groupe régional n'est appliqué que si l'ouvrage ou la transformation effectuée dans le pays bénéficiaire où les matières sont ultérieurement transformées ou incorporées va au-delà des opérations « minimales » et, dans le cas des produits textiles, au-delà des opérations répertoriées à l'annexe 22-05 du Règlement n° 2015/2446<sup>47</sup>.

**Exemple :** La liste dispose que les vestons en coton (SH 6203) doivent être fabriqués à partir de fils originaires. Avec le cumul régional, un pays bénéficiaire A peut toutefois utiliser des tissus importés d'un pays B (mais ces tissus doivent déjà avoir le caractère de produits originaires dans ce pays B) membre du même groupe régional, et le veston fini sera considéré comme un produit originaire. La raison en est que le tissu ainsi importé est considéré, en vertu des règles de cumul, comme un élément d'origine locale et non pas comme un élément importé<sup>48</sup>.

*Cumul étendu (Règlement (UE) n° 2015/2446, art. 56)*

Les pays bénéficiaires peuvent appliquer un cumul avec les pays avec lesquels l'Union européenne a conclu des accords de libre-échange au titre de l'article XXIV du GATT. Ce cumul étendu n'est pas automatique. Les autorités du pays bénéficiaire doivent demander une autorisation à la Commission européenne. Trois conditions doivent être remplies pour que le cumul étendu soit autorisé. En premier lieu, les pays participant au cumul sont tenus de respecter les dispositions concernant la mise en œuvre des règles d'origine du SPG de l'Union européenne. Deuxièmement, ils doivent mettre en œuvre la coopération administrative nécessaire pour assurer la bonne application des dispositions. Enfin, le pays bénéficiaire concerné doit avoir notifié à la Commission européenne l'engagement qu'il a pris de respecter les deux premières conditions. La Commission européenne décide des matières auxquelles s'applique le cumul étendu. Les produits agricoles en sont exclus.

Dans les cas de cumul étendu, l'origine des matières mises en œuvre et les preuves d'origine à fournir sont déterminées conformément aux règles fixées dans l'accord de libre-échange en cause. L'origine des produits destinés à être exportés vers l'Union est déterminée conformément aux règles d'origine du SPG de l'Union européenne.

*Cumul entre un pays bénéficiaire du groupe I et un pays bénéficiaire du groupe III (Règlement (UE) n° 2015/2446, art. 55 5) 6)*

Le cumul interrégional est possible entre les pays des groupes I (Asie du Sud-Est) et III (Asie du Sud). Les autorités des pays bénéficiaires du groupe I ou du groupe III doivent présenter à cet effet à la Commission européenne une demande étayée par des preuves établissant qu'il est satisfait aux conditions pour bénéficier du cumul. La Commission européenne statue sur la demande. La date de prise d'effet du cumul entre les pays du groupe I et



du groupe III, les pays concernés ainsi que la liste des matières auxquelles le cumul s'applique sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne.

### Dérogations en faveur des bénéficiaires (Règlement (UE) n° 952/2013, art. 64 6))

Le paragraphe 6 de l'article 64 du Règlement (UE) n° 952/2013 dispose que des dérogations aux règles d'origine du SPG de l'Union européenne peuvent être accordées aux PMA, ainsi qu'aux autres pays en développement, lorsque le développement d'industries existantes ou la création de nouvelles industries les justifient. À cette fin, le pays concerné adresse à la Commission une demande de dérogation motivée. La dérogation temporaire est limitée à la durée des effets des facteurs internes ou externes qui la justifient ou au délai nécessaire au pays ou au territoire bénéficiaire pour se conformer aux règles.

De sa propre initiative ou à la demande d'un pays bénéficiaire, la Commission peut accorder au pays demandeur une dérogation temporaire aux règles d'origine du SPG de l'Union européenne si :

- a. *Des facteurs internes ou externes empêchent temporairement le pays ou le territoire bénéficiaire de se conformer aux règles d'origine préférentielles ;*
- b. *Le pays ou le territoire bénéficiaire a besoin d'un délai supplémentaire pour se préparer à se conformer auxdites règles.*

### Dérogation accordée au Cambodge<sup>49</sup>

L'industrie cambodgienne de la bicyclette dépend de la fourniture de pièces provenant de Singapour et de Malaisie. Ces deux derniers pays étaient auparavant bénéficiaires du SPG et appartenaient au même groupe régional que le Cambodge (groupe I) ; le Cambodge bénéficiait donc du cumul régional avec ces deux pays. Or, le 1<sup>er</sup> janvier 2014 sont entrées en application les dispositions modifiées relatives au cumul régional (Règlement d'application UE no 530/2013), en vertu desquelles le cumul ne peut être appliqué dans le même groupe régional qu'aux pays qui, au moment de l'exportation vers l'Union européenne, sont bénéficiaires du régime SPG. Cette modification a donc mis fin à la possibilité de cumul avec Singapour et la Malaisie pour les pays restants du groupe régional I, dont le Cambodge. Les parties de bicyclettes originaires de Singapour et de Malaisie ont donc cessé d'être considérées comme originaires du Cambodge au titre du cumul régional, empêchant ainsi le Cambodge de satisfaire à la règle d'origine de l'Union européenne applicable aux PMA autorisant l'utilisation d'un maximum de 70 % de matières non originaires.

Le Cambodge a donc demandé une dérogation d'une durée de trois ans, pendant laquelle l'industrie cambodgienne de la bicyclette continuerait d'avoir droit, aux fins de la détermination de l'origine des bicyclettes relevant de la position 8712 du SH que le Cambodge exporte vers l'Union européenne, de considérer les pièces originaires de Malaisie et de Singapour comme des matières originaires du Cambodge pour appliquer le cumul régional au titre du régime SPG.

La dérogation a été mise en œuvre par le Règlement UE n° 822/2014 du 28 juillet 2014 afin de donner au Cambodge suffisamment de temps pour se préparer à se conformer aux règles d'origine applicables aux bicyclettes relevant de la position 8712 du SH. En juin 2017, le Gouvernement cambodgien a demandé une prorogation de cet arrangement. La Commission européenne a proposé de reconduire la dérogation pour une nouvelle période de trois ans, mais avec un quota ramené à 100 000 unités<sup>50</sup>.

### Exigence territoriale et principe de non-manipulation

Une autre partie des règles d'origine concerne les modalités de transport des marchandises du pays bénéficiaire de la préférence vers le marché de l'Union européenne. Une fois que les marchandises considérées ont satisfait aux critères d'origine, les exportateurs doivent s'assurer que l'expédition de leurs produits respecte les dispositions du Règlement (UE) n° 2015/2446. Cette exigence vise à garantir que les marchandises expédiées d'un pays bénéficiaire sont les mêmes que celles présentées au port d'entrée dans l'Union européenne et qu'elles n'ont pas été manipulées ou transformées dans des pays tiers durant leur acheminement. Les règles d'origine prévoient que les produits originaires perdent leur caractère originaire s'ils sont exportés du pays bénéficiaire vers un autre pays

et réexpédiés. Le caractère original n'est pas perdu s'il peut être démontré que les produits réexpédiés sont les mêmes que ceux exportés et qu'ils n'ont pas subi d'opérations autres que celles nécessaires à leur conservation en l'état (art. 43).

Ce n'est qu'en cas de doute que les autorités douanières de l'Union européenne demandent au déclarant de fournir une preuve de conformité (par. 5 de l'article 43). En l'absence de doute raisonnable, les conditions d'expédition directe sont présumées respectées. Il n'est ainsi plus nécessaire de produire systématiquement des preuves du transport direct.

### Preuves documentaires

Depuis 2017, les exportateurs des pays bénéficiaires doivent s'enregistrer eux-mêmes dans le système des exportateurs enregistrés (REX) de la Commission européenne<sup>51</sup>. Les gouvernements des pays bénéficiaires sont tenus de créer une base de données sur les exportateurs enregistrés. Le système des exportateurs enregistrés délivre des attestations d'origine qui peuvent être transmises par voie électronique. Seuls les exportateurs enregistrés dans la base de données électronique sont habilités à délivrer ces attestations d'origine aux fins du bénéfice des préférences commerciales. Le système REX a été mis en place le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et a remplacé les procédures transitoires fondées sur les règles d'origine précédentes applicables jusqu'au 31 décembre 2016. Les pays bénéficiaires qui n'étaient pas prêts à mettre en œuvre le système au 1<sup>er</sup> janvier 2017 avaient la possibilité de demander le report de l'enregistrement de leurs exportateurs au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ou au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Administrer les exportateurs est une responsabilité qui incombe aux gouvernements des pays bénéficiaires, mais le système informatique sous-jacent est mis à disposition par la Commission européenne. Pour bénéficier des préférences, les entreprises exportatrices des pays bénéficiaires doivent s'enregistrer auprès de leurs autorités compétentes conformément à la procédure prévue par les articles 80 et 86 et l'annexe 22-06 du Règlement (UE) n° 2015/2447. Le système REX s'applique en outre aux opérateurs de l'Union européenne :

Qui exportent vers les pays bénéficiaires du SPG aux fins du cumul bilatéral de l'origine ;

Qui exportent vers des pays tiers avec lesquels l'Union européenne a conclu un accord de libre-échange dans le cadre duquel le système REX est appliqué ;

Qui assurent le remplacement des preuves de l'origine établies initialement dans les pays bénéficiaires du SPG<sup>52</sup>.

Après l'enregistrement initial, toute modification des entrées consignées dans la base de données des exportateurs enregistrés, y compris la révocation de l'enregistrement dans le système en cas de disparition de la société ou de fraude, est apportée par les autorités compétentes des pays bénéficiaires, selon les procédures définies aux articles 80 et 89 du Règlement (UE) n° 2015/2447.

Le système REX fournit une interface consultable par le public qui permet aux utilisateurs finals de vérifier l'authenticité d'un exportateur enregistré<sup>53</sup>. Un exportateur peut retirer son autorisation de publication des données le concernant selon la procédure prévue à l'annexe 22-06 du Règlement (UE) n° 2015/2447, mais un sous-ensemble anonyme des données d'enregistrement le concernant continuera en pareil cas d'être publié aux fins de vérification.

Pour les envois d'une valeur inférieure à 6 000 euros, l'Union européenne continue à autoriser les exportateurs ne relevant pas du système REX à demander le bénéfice des préférences s'ils fournissent une attestation d'origine conforme aux règles énoncées aux articles 92 et 93 et à l'annexe 22-07 du Règlement (UE) n° 2015/2447.

Pour être admis au bénéfice du système REX, les gouvernements des pays bénéficiaires doivent :

- (1) Soumettre à la Commission un engagement de coopération administrative dans le cadre du système REX (art. 70 du Règlement (UE) n° 2015/2447) ;
- (2) Communiquer à la Commission les coordonnées des autorités compétentes chargées de l'enregistrement des exportateurs et de la coopération administrative (art. 72 du Règlement (UE) n° 2015/2447)<sup>54</sup>.

Pour autant que les pays bénéficiaires remplissent les deux conditions énoncées ci-dessus, le système REX était applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les pays suivants : Angola, Bhoutan, Burundi, Comores, Congo, Djibouti, États

fédérés de Micronésie, Éthiopie, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Îles Cook, Îles Nioué, Îles Salomon, Inde, Kenya, Kiribati, Libéria, Mali, Nauru, Népal, Pakistan, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie, Soudan du Sud, Tchad, Timor-Leste, Togo, Tonga, Tuvalu, Yémen et Zambie.

Pour autant que les pays bénéficiaires remplissent les deux conditions énoncées ci-dessus, le système REX était applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les pays suivants : Afghanistan, Arménie, Bolivie, Côte d'Ivoire, Érythrée, Gambie, Guinée, Malawi, Mozambique, Myanmar, Niger, République arabe syrienne, Rwanda, Soudan, Sri Lanka, Swaziland et Tanzanie.

Pour autant que les pays bénéficiaires remplissent les deux conditions énoncées ci-dessus, le système REX était applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour les pays suivants : Bangladesh, Bénin, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Haïti, Indonésie, Kirghizistan, Lesotho, Madagascar, Mauritanie, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Paraguay, Philippines, Samoa, Sénégal, Tadjikistan, Vanuatu et Viet Nam.

Selon les indications de la Commission européenne,

*Jusqu'au 31 décembre 2017, les autorités compétentes continueront à délivrer des certificats d'origine Formule A à la demande des exportateurs qui n'ont pas encore été enregistrés dans le système REX. Dans le même temps, elles cesseront de délivrer des certificats d'origine Formule A aux exportateurs qui ont été enregistrés dans le système. Si cette période de transition se révèle insuffisante pour un pays bénéficiaire, celui-ci peut demander une prolongation de six mois au maximum, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 2018. Au terme de la période de transition, les envois d'un montant supérieur à 6 000 euros ne pourront bénéficier du traitement tarifaire préférentiel SPG dans l'Union européenne que s'ils sont accompagnés d'une attestation d'origine établie par un exportateur enregistré<sup>55</sup>.*

Les dispositions relatives au processus de délivrance de la Formule A figurent aux articles 74 à 77 et aux annexes 22-08, 22-09 et 22-10 du Règlement (UE) n° 2015/2447.

### Procédures applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017

*Création et gestion d'une base de données (art. 80 à 87 du Règlement (UE) n° 2015/2447)*

Les exportateurs qui veulent se faire enregistrer doivent déposer une demande à cet effet auprès des autorités compétentes du pays bénéficiaire d'où les marchandises sont destinées à être exportées et dont on considère qu'elles sont originaires. La demande est faite en remplissant et en transmettant le formulaire requis (dont un exemplaire figure à l'annexe 22-06 du Règlement (UE) n° 2015/2447). La demande doit contenir les renseignements requis concernant l'exportateur demandant à être enregistré, les produits destinés à être exportés, la date à partir de laquelle l'enregistrement est demandé, ainsi que, le cas échéant, le motif d'un retrait antérieur. En soumettant cette demande l'exportateur consent à ce que les informations le concernant soient stockées dans la base de données de la Commission européenne et à ce que des données non confidentielles le concernant soient diffusées sur Internet.

Un exportateur peut être radié du registre des exportateurs enregistrés dans quatre cas : premièrement, si l'exportateur enregistré cesse d'exister ; deuxièmement, s'il cesse de satisfaire aux conditions d'exportation au titre du régime ; troisièmement, s'il a informé l'autorité compétente du pays bénéficiaire ou les autorités douanières de l'État membre qu'il ne souhaite plus exporter de marchandises au titre du régime ; quatrièmement, si une attestation d'origine qu'il a établi contenait des informations inexactes lui ayant permis d'obtenir, à tort, le bénéfice d'un traitement tarifaire préférentiel. L'exportateur enregistré en cause est immédiatement radié du registre. L'exportateur radié peut déposer une nouvelle demande d'immatriculation après avoir démontré aux autorités compétentes qu'il a remédié aux manquements ayant conduit à la révocation de son enregistrement.

Les autorités compétentes des pays bénéficiaires notifient à la Commission européenne le système national utilisé pour attribuer un numéro aux exportateurs enregistrés. Ce numéro est précédé par le code pays ISO 3166-1-alpha-2 de l'État membre (art. 67 4) du Règlement (UE) n° 2015/2447). Ces autorités doivent procéder de leur propre initiative à des contrôles réguliers des exportateurs. Si des modifications sont apportées aux renseignements figurant dans le registre des exportateurs enregistrés, la Commission européenne doit en être immédiatement

informée. En cas de demande de contrôle et de vérification présentée par la Commission européenne, les autorités compétentes des pays bénéficiaires doivent apporter tout le soutien nécessaire.

*Contrôle et vérification (art. 109 à 111 du Règlement (UE) n° 2015/2447)*

Aux fins du contrôle de l'origine, les exportateurs doivent tenir des états comptables appropriés concernant la production/fourniture des marchandises admises au bénéfice du traitement préférentiel et conserver toutes les pièces justificatives et tous les documents douaniers relatifs aux matières mises en œuvre dans le processus de fabrication. Ils doivent conserver ces documents pendant au moins trois ans à compter de la fin de l'année civile d'établissement de l'attestation. Ces obligations s'appliquent aussi aux fournisseurs qui remettent aux exportateurs des déclarations de fournisseurs certifiant le caractère originaire des marchandises qu'ils fournissent.

Afin d'assurer le respect continu des obligations, les exportateurs sont contrôlés périodiquement, l'intervalle étant déterminée par des critères d'analyse des risques appropriés. Il est en outre procédé à des contrôles a posteriori par sondage. Les autorités douanières des États membres de l'Union européenne peuvent procéder à des contrôles a posteriori des attestations d'origine en cas de doute raisonnable sur l'authenticité des documents, le caractère originaire des produits ou le respect d'autres exigences des règles d'origine du SPG. Le délai initial pour communiquer les résultats de la vérification est fixé à six mois à compter de la date de la demande de vérification. En l'absence de réponse dans ce délai ou si la réponse ne contient pas suffisamment d'informations, un délai supplémentaire pour une deuxième communication est fixé à six mois au maximum.

*Attestation d'origine (annexe 22-07 du Règlement (UE) n° 2015/2447)*

Une attestation d'origine est délivrée dès lors que les marchandises concernées peuvent être considérées comme originaires. Un exportateur enregistré doit établir une attestation d'origine pour chaque envoi et la fournir au client dans l'Union européenne. L'attestation peut être établie en français ou en anglais. La durée de validité est de douze mois à compter de la date à laquelle l'exportateur l'a remplie. Une attestation d'origine a posteriori – établie après l'exportation – peut être délivrée à titre exceptionnel à condition qu'elle soit présentée dans l'État membre de l'Union européenne où la déclaration de mise en libre pratique a été faite dans les deux ans suivant l'exportation au plus tard.

L'obligation d'établir et de produire une attestation d'origine ne s'applique pas aux petits colis dont la valeur totale n'excède pas 500 euros ni aux produits contenus dans les bagages personnels des voyageurs dont la valeur totale n'excède pas 1 200 euros.

La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur une attestation d'origine et celles qui figurent sur d'autres documents n'entraîne pas *ipso facto* la nullité de l'attestation d'origine s'il est dûment établi que le document correspond bien aux produits concernés.

Les attestations d'origine présentées tardivement peuvent être acceptées, lorsque le non-respect de la date limite de présentation de ces documents aux autorités douanières du pays importateur est dû à des circonstances exceptionnelles. Les attestations d'origine présentées après l'expiration de leur période de validité peuvent être acceptées lorsque les produits ont été présentés aux autorités douanières avant la date limite.

## IV. JAPON

### A. Dispositions du schéma SGP du Japon en faveur des PMA

Depuis 1971, en vertu du SGP du Japon les pays en développement bénéficient d'un traitement tarifaire préférentiel tendant à promouvoir leur développement économique. À ce jour, le Japon a prolongé son SGP à cinq reprises, soit tous les dix ans.

En 2007, le Japon a commencé à améliorer son régime FDSC en faveur des PMA en rendant un certain nombre de produits supplémentaires admissibles au bénéfice du traitement préférentiel. Le nombre de produits agricoles et de produits halieutiques originaires des PMA bénéficiant d'un régime préférentiel est ainsi passé de 497 à 1 523 et celui des produits industriels de 4 185 à 4 244, portant le pourcentage de produits couverts par le SGP du Japon en faveur des PMA de 86 % à 97,9 % au niveau de la ligne tarifaire. En sont principalement exclus les poissons et crustacés, les chaussures, les produits de la minoterie et les produits à base de céréales, ainsi que le sucre<sup>56</sup>.

Le 31 mars 2011, la période d'application du SGP a été prolongée de dix ans, jusqu'au 31 mars 2021. Le régime actuel a pour bénéficiaires 135 pays et 5 territoires, dont tous les PMA<sup>57</sup>.

Les règles d'origine préférentielles du Japon ont été modifiées en avril 2015 avec l'introduction, en particulier, d'une mesure simplifiant les règles d'origine des produits relevant du chapitre 61 du SH.

### B. Règles d'origine du schéma SGP du Japon<sup>58</sup>

#### Critère d'origine – Entièrement obtenus

Des marchandises sont réputées originaires d'un pays bénéficiaire si elles y ont été entièrement obtenues. Sont considérés comme entièrement obtenus dans les PMA :

- a. Les produits minéraux extraits de leur sol ;
- b. Les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
- c. Les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
- d. Les produits provenant d'animaux vivants qui y sont élevés ;
- e. Les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués ;
- f. Les produits de la pêche et autres produits tirés de la mer par leurs navires en dehors des eaux territoriales et des zones économiques exclusives du Japon et des autres pays ;
- g. Les produits fabriqués à bord de leurs navires à partir des produits visés à l'alinéa (f) ;
- h. Les articles usagés qui y sont collectés et qui ne peuvent servir qu'à la récupération de pièces ou de matières premières ;
- i. Les déchets et rebuts provenant d'opérations de fabrication ou de transformation qui y sont effectués ;
- j. Les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir des produits visés aux alinéas (a) à (i).

### Critère d'origine – transformation substantielle

Les biens produits entièrement ou partiellement à partir de matières ou de pièces importées d'autres pays ou dont l'origine est inconnue sont réputés originaires d'un pays bénéficiaire si les matières ou pièces en question y ont subi une ouvraison ou une transformation suffisante.

*En règle générale, l'ouvraison ou la transformation est considérée comme suffisante si le bien obtenu correspond à une position tarifaire à quatre chiffres du SH autre que celle dont relèvent les matières ou pièces non originaires utilisées, c'est-à-dire que toutes les matières non originaires utilisées pour la production du produit ont subi un changement de classification tarifaire au niveau à quatre chiffres du SH. Il existe toutefois deux exceptions à cette règle :*

- a. *Certaines ouvraisons ou transformations subies ne sont pas jugées suffisantes lorsqu'elles sont très simples, même s'il en résulte un changement de classification dans le SH ;*

Les processus minimaux suivants *ne sont pas acceptés* pour l'obtention du caractère originaire<sup>59</sup> :

- i) Opérations destinées à assurer la conservation des produits en l'état pendant leur transport et leur stockage (séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée et opérations similaires) ;
- ii) Simple découpage ou contrôle préalable ;
- iii) Simple mise en bouteilles, en boîtes et toutes autres opérations de conditionnement ;
- iv) Remballage, triage ou classement ;
- v) Apposition de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs sur les produits eux-mêmes ou sur leur emballage ;
- vi) Simple mélange de produits non originaires ;
- vii) Simple réunion de parties de produits non originaires ;
- viii) Simple assemblage de jeux d'articles constitués de produits non originaires ;
- ix) Combinaison de deux ou plusieurs opérations visées aux points (i) à (ix) ;

- b. *Certaines marchandises doivent remplir des conditions spécifiques pour obtenir le caractère originaire sans changement de classification dans le SH.*

Une liste des produits visés au point (b) – la « liste unique » – a été établie pour déterminer les critères d'origine retenus dans les cas susmentionnés. Elle fixe, pour chaque produit, les transformations requises pour obtenir le caractère originaire. Ces transformations correspondent essentiellement à des opérations décrites ou à un pourcentage maximum en valeur (coût, assurance et fret) de matières importées<sup>60</sup>.

**Exemple :** Un pays bénéficiaire produit du « fil de laine peignée » (SH 5107) pour l'exporter au Japon. De la « laine cardée » (SH 5105) non originaire du pays bénéficiaire est transformée en « fil de laine peignée » (SH 5107). Étant donné que la transformation de cette « laine cardée » en « fil de laine peignée » se traduit par un changement de classification tarifaire au niveau à quatre chiffres du SH, le « fil de laine peignée » produit dans le pays bénéficiaire est considéré comme originaire et bénéficie donc du traitement préférentiel<sup>61</sup>.

Le 1<sup>er</sup> avril 2015, le Japon a introduit une mesure simplifiant ses règles d'origine préférentielles. Cette modification vise les vêtements et accessoires du vêtement en bonneterie classés dans le chapitre 61 du SH. Sous réserve de cette modification, les produits classés dans le chapitre précité sont considérés comme originaires lorsqu'ils sont fabriqués à partir d'étoffes (tissus, feutres, non-tissés, étoffes de bonneterie ou dentelles) relevant des chapitres 50 à 56 ou 58 à 60<sup>62</sup>.

### Utilisation de matières importées du Japon<sup>63</sup>

*Conformément aux critères d'origine, un traitement spécial est appliqué aux matières importées du Japon par un pays bénéficiaire et utilisées pour la production de biens devant ultérieurement être exportés au Japon (règle des éléments provenant du pays donneur de préférences) :*

- a. *Les biens produits dans un pays bénéficiaire exclusivement à partir de matières importées du Japon, ou de matières entièrement obtenues dans le pays bénéficiaire et de matières importées du Japon, sont réputés entièrement obtenus dans ledit pays bénéficiaire ;*

- b. *Les biens exportés du Japon entrant comme matières premières ou composants dans la production de biens autres que ceux visés au paragraphe (a) ci-dessus, sont considérés comme entièrement obtenus dans le pays bénéficiaire.*

Des exceptions à ces règles s'appliquent dans certains cas, principalement pour les articles en fourrure et en cuir ainsi que les chaussures<sup>64</sup>.

### Règles d'origine cumulative<sup>65</sup>

Le Japon applique le cumul régional pour l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, la Thaïlande et le Viet Nam. Pour les marchandises produites dans l'un des pays susmentionnés, les opérations de fabrication ou de transformation effectuées dans un ou plusieurs des autres pays peuvent être considérées comme une opération effectuée dans le pays de production du produit. En d'autres termes, ces cinq pays sont considérés comme un seul pays bénéficiaire aux fins de l'application des critères d'origine.

- a. *Pour le calcul du pourcentage des matières non originaires de l'Indonésie, de la Malaisie, des Philippines, de la Thaïlande et du Viet Nam, les biens qui suivent sont réputés originaires de ces pays :*
- i) *Toutes les matières premières constituées uniquement de biens originaires de ces cinq pays ;*
  - ii) *Toutes les matières premières constituées uniquement de biens exportés du Japon à destination de ces cinq pays ;*
  - iii) *Toutes les matières premières constituées uniquement de biens entrant dans les catégories décrites aux alinéas (i) et (ii) ;*
  - iv) *Si des matières premières provenant d'autres pays (à l'exception des biens en provenance du Japon) entrent dans leur composition des biens, la proportion des matières premières qui remplissent les conditions énoncées aux alinéas (i) à (iii) ;*
- b. *Les biens sont réputés originaires de l'un de ces pays si certaines conditions relatives à leur ouvraison ou à leur transformation sont remplies dans tous les pays qui ont participé à leur production.*

*Les biens admis à bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel en vertu des règles d'origine cumulative sont réputés originaires du pays qui les produit et les exporte au Japon.*

*Pour bénéficier de ce régime, un certificat d'ouvraison/de transformation cumulative doit être présenté aux autorités douanières en sus du certificat d'origine (Formule A) lors de la déclaration d'importation.*

### Règle de minimis pour les textiles et les articles en textiles

Lorsqu'un produit classé dans les chapitres 50 à 63 du SH (articles en textiles) fabriqué dans un pays bénéficiaire au moyen de matières non originaires ne satisfait pas à la règle applicable au produit, le taux de droit préférentiel ne sera appliqué que si le poids total des matières non originaires est inférieur à 10 % du poids du produit.

### Règles en matière de transport (expédition directe)<sup>66</sup>

*La règle de l'expédition directe a pour objet de s'assurer que les marchandises conservent leur identité propre et ne subissent pas de modification ou de transformation plus poussée en cours de transport.*

- a. *En principe, les marchandises doivent être acheminées directement au Japon :*
- i) *Sans transiter par un territoire autre que celui du pays bénéficiaire exportateur ;*
  - ii) *Toutefois, des marchandises importées transitant par des territoires autres que celui du pays bénéficiaire exportateur peuvent bénéficier d'un traitement préférentiel si :*
    - a. *Elles n'ont subi dans le pays de transit aucune opération en dehors d'un transbordement ou d'un entreposage temporaire justifié par des considérations tenant exclusivement aux exigences du transport ;*

- b. *Le transbordement ou l'entreposage temporaire ont eu lieu dans une zone sous douane ou dans une zone analogue sous contrôle douanier des pays de transit.*
- iii) *En ce qui concerne les marchandises exportées d'un pays bénéficiaire d'une préférence, en vue de leur entreposage temporaire ou de leur présentation à des expositions, foires et représentations similaires dans un autre pays, qui ont été exportées par la personne qui les a exportées dudit autre pays au Japon, elles bénéficient du traitement préférentiel, si :*
  - a. *Leur expédition vers le Japon à partir du pays où s'est tenue l'exposition, etc., s'est faite conformément aux points (i) ou (ii) ci-dessus ; et*
  - b. *L'exposition, etc., s'est déroulée dans une zone sous douane ou dans une zone analogue, sous la surveillance du pays organisateur.*

## C. Preuves documentaires<sup>67</sup>

### Preuves documentaires à produire pour tous les biens admis au bénéfice du traitement préférentiel

Pour que des biens bénéficient d'un traitement préférentiel, un certificat d'origine (déclaration et certificat combinés) Formule A doit être présenté aux autorités douanières japonaises lors de leur importation<sup>68</sup>. Le certificat doit, à la demande de l'exportateur des marchandises considérées, être délivré par les autorités douanières (ou par tout autre organisme gouvernemental compétent du pays bénéficiaire exportateur ou par d'autres organismes de ce pays, comme les chambres de commerce, agréés par les autorités douanières japonaises). Aucun certificat n'est exigé pour les envois dont la valeur en douane ne dépasse pas 200 000 yen, ainsi que pour les biens dont l'origine est évidente<sup>69</sup>.

### Matières importées du Japon

Lorsqu'un traitement spécial est demandé au titre de la règle des éléments provenant du pays donneur de préférences pour des biens exportés au Japon par un pays bénéficiaire, il faut apporter la preuve que les matières utilisées ont bien été importées du Japon par le pays bénéficiaire en question, en fournissant un certificat concernant les matières importées du Japon délivré par l'autorité habilitée à délivrer les certificats d'origine Formule A.

### Origine cumulative

Lorsqu'un traitement spécial, ou plusieurs, est demandé conformément aux règles d'origine cumulatives pour des biens produits dans un pays du groupe que constituent l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, la Thaïlande et le Viet Nam, un certificat d'ouvroison/de transformation cumulative doit être présenté aux autorités douanières en sus du certificat d'origine Formule A lors de la déclaration d'importation. Le certificat d'ouvroison/de transformation cumulative est délivré par les mêmes autorités que celles habilitées à délivrer le certificat d'origine.

Le numéro de référence du certificat d'ouvroison/de transformation cumulative doit être indiqué dans la case 4 (« pour usage officiel ») du certificat d'origine.

### Preuve du transport

Les preuves documentaires à fournir pour attester que les conditions énoncées aux points (ii) ou (iii) des règles en matière de transport mentionnées plus haut ont bien été remplies sont les suivantes :

- a. *Un connaissance direct ;*
- b. *Un certificat délivré par les autorités douanières ou par d'autres organismes gouvernementaux compétents des pays de transit ;*
- c. *À défaut des documents susmentionnés, toute autre preuve documentaire jugée suffisante.*

Aucune preuve n'est exigée pour les envois dont la valeur en douane ne dépasse pas 200 000 yen.



## V. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

### A. Dispositions du schéma SGP des États-Unis d'Amérique en faveur des PMA

Le schéma SGP des États-Unis d'Amérique prévoit un traitement tarifaire préférentiel unilatéral et non réciproque pour tous les produits visés par ce schéma qui sont originaires des bénéficiaires désignés<sup>70</sup>. Ce régime a été autorisé par la loi de 1974 relative au commerce (Trade Act) et été institué le 1<sup>er</sup> janvier 1976. Signée en juin 2015, la loi relative à la prorogation des préférences commerciales a reconduit jusqu'au 31 décembre 2017 ce schéma SGP, qui avait cessé d'avoir effet en juillet 2013<sup>71</sup>. Cette loi avait un effet rétroactif pour toutes les marchandises admissibles à des réductions de droits entrées dans le pays entre le 31 juillet 2013 et la date d'entrée en vigueur de la prorogation. En mars 2018, le schéma SGP a de nouveau été prorogé, jusqu'à décembre 2020, avec effet rétroactif pour les marchandises entrées à compter de janvier 2018.

Le schéma SGP des États-Unis d'Amérique prévoit un accès préférentiel en franchise de droits pour quelque 5 000 produits (au niveau des lignes tarifaires à huit chiffres du Tarif douanier harmonisé des États-Unis d'Amérique) importés des 129 pays et territoires bénéficiaires désignés<sup>72</sup>. Le schéma SGP couvre 3 500 produits importés des pays bénéficiaires en développement, dont les PMA, de même que 1 500 produits importés des PMA bénéficiaires seulement.

Le schéma SGP des États-Unis d'Amérique accorde l'accès en franchise de droits pour 82,4 % des lignes tarifaires<sup>73</sup>. Parmi les produits admissibles au régime d'accès en franchise de droits figurent la plupart des articles manufacturés, de nombreux types de produits chimiques, les minéraux et pierres de construction, les articles de bijouterie ou de joaillerie, de nombreux types de tapis et certains produits agricoles et halieutiques. Les principales exceptions sont les produits laitiers, le sucre, le cacao, les articles en cuir, le coton, les articles d'habillement et les vêtements, divers textiles et articles textiles, les chaussures et les montres<sup>74</sup>.

Parmi les produits admissibles au régime d'accès en franchise de droits au titre du SGP figurent des produits tels que : la plupart des articles manufacturés ; de nombreux types de produits chimiques, de minéraux et de pierres de construction ; les bijoux ; de nombreux types de tapis ; et certains produits agricoles et halieutiques. Certains articles, dont la plupart des textiles et des vêtements, les montres, la plupart des chaussures, des sacs à mains et des ouvrages de malleterie sont exclus de la liste des produits admissibles.

Tout produit jugé sensible à l'importation ne peut être rendu admissible. Parmi les produits non admissibles figurent l'acier, le verre et l'équipement électronique. Lors de la prorogation de 2015, de nouvelles catégories de produits ont été désignées comme admissibles au schéma SGP, notamment certains produits à base de coton, uniquement pour les PMA bénéficiaires, ainsi que certains bagages et articles de voyage. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, par le canal du Sous-Comité du SGP, procède à un examen annuel de la liste des articles admissibles et des pays bénéficiaires<sup>75</sup>.

Les pays les moins avancés sont admissibles au schéma SGP des États-Unis d'Amérique, sauf le Bangladesh, la République démocratique populaire lao et le Soudan. Le Bangladesh est suspendu depuis juin 2013 pour non-respect des conditions d'admissibilité relatives aux droits des travailleurs<sup>76</sup>. La République démocratique populaire lao a été exclue du SGP en août 1976 pour s'être dotée d'un régime communiste quelques mois auparavant. La Guinée équatoriale a cessé d'être admissible au SGP en 2011, suite à son reclassement dans la catégorie des pays à revenu élevé par la Banque mondiale. Le Myanmar a été suspendu du SGP à partir d'avril 1989 pour des raisons touchant aux droits des travailleurs et a été réadmis en novembre 2016<sup>77</sup>.

Les critères d'admissibilité au schéma SGP des États-Unis d'Amérique excluent, entre autres, les pays communistes (hormis ceux qui sont membres de l'OMC ou du Fonds monétaire international et qui entretiennent des relations

commerciales normales)<sup>78</sup>. Sont également exclus les pays qui n'ont pas pris de dispositions pour garantir aux travailleurs les droits qui leurs sont reconnus sur le plan international ou pour honorer les engagements en matière de lutte contre le travail des enfants<sup>79</sup>. Un pays en développement bénéficiaire peut faire l'objet d'une décision de retrait, de suspension ou de limitation du bénéfice du schéma SGP s'il est jugé suffisamment compétitif ou développé. Quand un pays bénéficiaire est reclassé dans la catégorie des pays à revenu élevé par la Banque mondiale, il cesse d'être admissible au schéma SGP et en perd donc le bénéfice.

Pour les exportateurs, la première étape (et la plus simple) consiste à faire en sorte que les produits admissibles au schéma SGP en bénéficient effectivement. Les entreprises et les gouvernements doivent procéder comme exposé ci-après pour tous les produits qui les intéressent<sup>80</sup>.

### Étape 1

Déterminer la classification du produit considéré dans le Tarif douanier harmonisé des États-Unis pour savoir si ce produit est admissible au bénéfice du schéma SGP<sup>81</sup>.

Pour déterminer si un produit est admissible, il faut savoir comment lire le Tarif douanier harmonisé des États-Unis<sup>82</sup>. Le tableau 5 ci-après reproduit en partie une page dudit tarif et en explique la structure et les codes. La principale distinction est établie entre les pays entretenant des relations commerciales normales (qui bénéficient du traitement NPF) – colonne 1 – et ceux qui sont encore assujettis à des droits élevés – colonne 2. Les droits indiqués dans la colonne 2 étaient appliqués à de nombreux pays communistes du temps de la guerre froide, mais ils ne concernent désormais plus que deux pays : Cuba et la République populaire démocratique de Corée. Un accord prévoyant un traitement au titre de relations commerciales normales est en cours de conclusion avec la République démocratique populaire lao. Les pays bénéficiaires du traitement NPF acquittent les droits inscrits dans la colonne 1. Certains d'entre eux ont signé des accords commerciaux préférentiels ou bénéficient des traitements préférentiels mentionnés dans la rubrique « Spécial » de la colonne 1. Les produits admissibles au bénéfice du schéma SGP sont identifiés dans cette rubrique par la lettre « A » dans la sous-colonne correspondante, mais certains pays bénéficiaires du schéma SGP n'ont pas le droit à l'accès en franchise de droits pour certains produits (A\*) et certains produits n'ont droit à un accès en franchise de droits que s'ils sont importés d'un des pays les moins avancés (A+).

Tableau 5

## Tarif douanier harmonisé des États-Unis (2018)

## Harmonized Tariff Schedule of the United States (2018)

Annotated for Statistical Reporting Purposes

II  
9-6

Heading/ Subheading	Stat. Suf- fix	Article Description	Unit of Quantity	Rates of Duty		
				1		2
				General	Special	
0910		Ginger, saffron, turmeric (curcuma), thyme, bay leaves, curry and other spices:				
0910.11.00		Ginger:				
	10	Neither crushed nor ground.....	kg	Free		Free
	15	Certified organic.....	kg			
0910.12.00	00	Other.....	kg			
		Crushed or ground.....	kg	1¢/kg	Free (A, AU, BH, CA, CL, CO, D, E, IL, JO, KR, MA, MX, OM, P, PA, PE, SG)	11¢/kg
0910.20.00	00	Saffron.....	kg	Free		Free
0910.30.00	00	Turmeric (curcuma).....	kg	Free		Free
		Other spices:				
0910.91.00	00	Mixtures referred to in note 1(b) to this chapter.....	kg	1.9%	Free (A, AU, BH, CA, CL, CO, D, E, IL, JO, KR, MA, MX, OM, P, PA, PE, SG)	25%
0910.99		Other:				
		Thyme; bay leaves:				
0910.99.05	00	Crude or not manufactured.....	kg	Free		Free
		Other:				
0910.99.06	00	Thyme.....	kg	4.8%	Free (A, AU, BH, CA, CL, CO, D, E, IL, JO, KR, MA, MX, OM, P, PA, PE, SG)	25%
0910.99.07	00	Bay leaves.....	kg	3.2%	Free (A+, AU, BH, CA, CL, CO, D, E, IL, JO, KR, MA, MX, OM, P, PA, PE, SG)	25%
0910.99.10	00	Curry.....	kg	Free		11¢/kg
		Organum ( <i>Lippia spp.</i> ):				
0910.99.20	00	Crude or not manufactured.....	kg	Free		Free
0910.99.40	00	Other.....	kg	3.4%	Free (A*, AU, BH, CA, CL, CO, D, E, IL, JO, KR, MA, MX, OM, P, PA, PE, SG)	25%
		Other:				
0910.99.50	00	Dill.....	kg	Free		25%
0910.99.60	00	Other.....	kg	1.9%	Free (A, AU, BH, CA, CL, CO, D, E, IL, JO, KR, MA, MX, OM, P, PA, PE, SG)	25%

Source : <https://hts.usitc.gov/current>, Section II, Number 9.

## Comment lire le Tarif douanier harmonisé (HTS) des États-Unis

- a. Les numéros et la nomenclature (désignation des produits) utilisés dans le Tarif douanier harmonisé des États-Unis d'Amérique sont identiques à ceux utilisés par tous les pays qui suivent le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) ;
- b. Le produit est identifié par sa classification tarifaire à huit chiffres. C'est à ce niveau que les taux de droit sont fixés ;
- c. Le suffixe statistique à deux chiffres distingue les produits les uns des autres à des fins statistiques, mais n'a aucun effet sur le taux de droit ;
- d. L'unité quantitative indique le type d'unité comptable (poids, volume, nombre, etc.). Cette indication aide à déterminer le droit de douane applicable quand le taux de droit est fixé expressément (par exemple, en cents par kilogramme pour la plupart des produits ci-dessus) et non pas en pourcentage *ad valorem* (par exemple, 3,2 % pour la ligne tarifaire 0910.99.07) ;
- e. La colonne 1 concerne les pays entretenant des relations commerciales normales, en d'autres termes ceux bénéficiant du traitement de la nation la plus favorisée (NPF). Elle se subdivise en deux rubriques : « Général » (traitement non préférentiel) et « Spécial » (traitement préférentiel) ;
- f. Les lettres figurant dans la rubrique « Spécial » indiquent si le produit est admissible en franchise ou s'il bénéficie de droits réduits au titre de différents accords commerciaux ou régimes préférentiels :

A	Système généralisé de préférences (SGP)
A*	SGP (non-admissibilité de certains pays pour certains produits)
A+	SGP (pays les moins avancés uniquement)
AU	Zone de libre-échange entre les États-Unis d'Amérique et l'Australie
B	Loi commerciale sur les produits automobiles
BH	Zone de libre-échange entre les États-Unis d'Amérique et Bahreïn
C	Accord relatif au commerce des aéronefs civils
CA	Canada (ALENA)
CL	Zone de libre-échange entre les États-Unis d'Amérique et le Chili
CO	Loi relative à l'Accord sur la promotion du commerce entre les États-Unis d'Amérique et la Colombie
D	AGOA
E ou E*	Initiative concernant le bassin des Caraïbes
IL	Zone de libre-échange entre les États-Unis d'Amérique et Israël
J	Loi relative aux préférences commerciales en faveur des pays andins
JO	Loi relative à l'établissement d'une zone de libre-échange entre les États-Unis d'Amérique et la Jordanie
K	Accord relatif au commerce des produits pharmaceutiques
KR	Loi relative à l'application de l'Accord de libre-échange entre les États-Unis d'Amérique et la République de Corée
L	Concessions au titre du Cycle d'Uruguay concernant les produits chimiques intermédiaires pour teintures
MA	Loi relative à l'application de l'Accord de libre-échange entre les États-Unis d'Amérique et le Maroc
MX	Mexique (ALENA)
OM	Loi relative à l'application de l'Accord de libre-échange entre les États-Unis d'Amérique et Oman
P ou P+	Loi relative à l'application de l'Accord de libre-échange entre la République dominicaine, l'Amérique centrale et les États-Unis d'Amérique
PA	Loi relative à l'application de l'Accord sur la promotion du commerce entre les États-Unis d'Amérique et le Panama
PE	Loi relative à l'application de l'Accord sur la promotion du commerce entre les États-Unis d'Amérique et le Pérou
R	Loi relative au partenariat commercial entre les États-Unis d'Amérique et le bassin des Caraïbes
SG	Accord de libre-échange entre les États-Unis d'Amérique et Singapour

Source : Commission du commerce international des États-Unis, Tarif douanier harmonisé des États-Unis d'Amérique (2017 HTSA Revision 1 Edition) General Note 3 c) i). Disponible à l'adresse <https://hts.usitc.gov/current>.

La colonne 2 concerne les quatre pays ne bénéficiant pas du traitement accordé au titre de relations commerciales normales.

**Exemple :** Les produits relevant de la ligne 0910.12.00 du Tarif douanier harmonisé (gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices ; broyés ou pulvérisés) sont assujettis à un droit de douane d'un cent par kilogramme s'ils sont importés d'un pays bénéficiant du traitement relations commerciales normales et de 11 cents par kilogramme s'ils sont importés d'un pays n'en bénéficiant pas. Ils peuvent en revanche être importés en franchise de droits de tout pays bénéficiaire du schéma SGP.

Le produit relevant du numéro 0910.99.40 du HTS (origanum ; autre) peut être importé en franchise de droits dans le cadre du schéma SGP, mais l'indicatif de programme spécial A\* figurant dans la sous-colonne « Spécial » signifie qu'un ou plusieurs pays bénéficiaires de ce schéma sont exclus de l'accès en franchise de droits et sans contingent pour ce produit.

Dans le cas du produit relevant de la ligne 0910.99.07 du Tarif douanier harmonisé (feuilles de laurier), l'indicatif de programme spécial A+ signifie que seuls les PMA bénéficient d'un traitement préférentiel au titre du schéma pour ce produit.

## Étape 2

Vérifier si les préférences accordées sont effectivement appliquées, donc si les importations du produit considéré entrent aux États-Unis d'Amérique en bénéficiant du schéma SGP. Pour ce faire il est possible de consulter les informations commerciales les plus récentes figurant dans la base de données de la Commission du commerce international des États-Unis d'Amérique (USITC)<sup>83</sup>.

## Étape 3

Si les données montrent qu'une large part des exportations d'un produit admissible au bénéfice du SGP entre aux États-Unis sans en bénéficier, l'entreprise ou le gouvernement concerné devrait s'attacher à déterminer pourquoi les privilèges de la franchise de droits ne sont pas demandés.

Il se peut, par exemple, que les producteurs du pays en question ne satisfassent pas aux règles d'origine du SGP, auquel cas il peut être judicieux de se demander s'il serait économiquement rationnel de modifier les processus de fabrication (par exemple, les sources d'approvisionnement en matières) en vue de satisfaire à ces règles. Si les règles d'origine sont déjà respectées, alors les privilèges du SGP devraient être réclamés.

Des exceptions sont prévues en vertu des limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité. Le schéma SGP des États-Unis d'Amérique plafonne les préférences accordées pour chaque produit et pour chaque pays. Un pays perd automatiquement son statut de bénéficiaire pour un produit donné lorsque ces limites sont dépassées<sup>84</sup>.

Une dérogation peut toutefois être accordée dans plusieurs circonstances. Il convient avant tout de signaler que les pays bénéficiaires du SGP classés dans la catégorie des PMA et les pays en développement bénéficiaires visés dans la loi sur la croissance et les possibilités économiques en Afrique bénéficient automatiquement d'une dérogation aux limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité.

Le schéma SGP des États-Unis d'Amérique comporte un mécanisme de retrait après reclassement. La loi relative au SGP fixe des limites de PNB par habitant et il est régulièrement procédé à l'examen de l'évolution du degré de développement économique et de compétitivité commerciale des pays bénéficiaires. Le Sous-comité du SGP rend ses décisions en matière de retrait après reclassement en se fondant sur : a) le niveau général de développement du pays considéré ; b) sa compétitivité pour le produit considéré ; c) les pratiques du pays en matière de commerce, d'investissement et de droits des travailleurs ; d) les intérêts économiques généraux des États-Unis d'Amérique, notamment les effets que le maintien du bénéfice du SGP aurait sur les producteurs, travailleurs et consommateurs des États-Unis d'Amérique ; e) toute autre information pertinente<sup>85</sup>.

### Procédures de remboursement des droits

Avant la dernière prorogation en date du régime SGP des États-Unis d'Amérique, en 2015, le programme a cessé d'avoir effet pendant près de deux ans, à partir du 31 juillet 2013. Le régime SGP a ensuite été reconduit, avec effet rétroactif pour toutes les importations admissibles au SGP effectuées au cours de cette période d'inapplicabilité. Les droits sur les produits admissibles au SGP payés au cours de ladite période sont donc remboursables.

Les marchandises importées entre le 31 juillet 2013 et le 29 juillet 2015 sans recourir au système de dédouanement automatisé (ABI) « seront liquidées ou liquidées à nouveau » comme si elles avaient été importées avant l'expiration du programme. Les importateurs peuvent demander le remboursement des droits de douane qu'ils ont payés en déposant une demande de liquidation ou de nouvelle liquidation auprès du Service des douanes et de la protection des frontières.

Dans le cas de droits payés au cours de la période d'inapplicabilité allant du 1<sup>er</sup> août 2013 au 28 juillet 2015 en ayant recours au système de dédouanement automatisé pour des marchandises admissibles au régime du SGP, le Service des douanes et de la protection des frontières traite directement les importations enregistrées en se fondant sur l'indicatif de programme spécial « A », « A+ » ou « A\* ». Aucune formalité n'est donc requise pour obtenir le remboursement des droits afférents à ces importations<sup>86</sup>.

## B. Règles d'origine du schéma SGP des États-Unis d'Amérique<sup>87</sup>

Conformément aux règles d'origine du schéma SGP des États-Unis d'Amérique, l'article visé doit être expédié directement du pays bénéficiaire vers les États-Unis d'Amérique sans transiter par le territoire d'un quelconque autre pays ou, s'il transite par le territoire d'un autre pays, il ne doit pas entrer dans le commerce de ce pays. Dans tous les cas, les factures doivent indiquer que la marchandise a pour destination finale les États-Unis d'Amérique<sup>88</sup>.

La somme de la valeur des matières produites dans le pays bénéficiaire (ou dans deux ou plusieurs pays bénéficiaires qui sont membres de la même association de pays et qui sont traités comme un seul pays) et des coûts directs de transformation doit représenter au moins 35 % de la valeur calculée de l'article à son entrée aux États-Unis d'Amérique<sup>89</sup>.

Les matières importées peuvent être comptabilisées dans cette valeur ajoutée à condition d'« être transformées de façon substantielle » en matières nouvelles et différentes dont le produit admissible se compose. Lorsque des produits sont importés d'associations régionales bénéficiaires du schéma SGP, ils bénéficient de l'admission en franchise de droits si les matières originaires des pays membres de l'association représentent ensemble au moins 35 % de la valeur calculée du produit, comme dans le cas d'un seul pays. Le Service des douanes et de la protection des frontières est chargé de déterminer si un produit satisfait aux règles d'origine du SGP. Les objets ou matières qui n'ont subi qu'une simple combinaison, ou une simple dilution avec de l'eau, ou une simple dilution avec une autre substance qui ne modifie pas sensiblement les caractéristiques de l'objet, ne sont pas admissibles au régime préférentiel du SGP<sup>90</sup>.

a. Ces opérations simples comprennent, mais ne sont pas limitées à :

- i) L'ajout de piles à l'article ;
- ii) L'assemblage d'un petit nombre de composants par boulonnage, collage, soudure, etc. ;
- iii) Le mélange de tabac produit dans le pays en développement bénéficiaire et de tabac étranger ;
- iv) L'ajout de substances telles que des antiagglomérants, conservateurs, mouillants, etc. ;
- v) Le reconditionnement ou l'emballage de plusieurs composants ensemble ;
- vi) La reconstitution de jus d'orange par addition d'eau à du jus d'orange concentré ; et
- vii) La dilution de produits chimiques avec des composés inertes pour les amener à des concentrations standard ;

b. Ne sont pas considérées comme des opérations de simple assemblage ou emballage et de simple dilution les opérations ci-après :

- i) *L'assemblage d'un grand nombre de composants discrets sur une carte de circuit imprimé ; le mélange de deux substances médicinales en vrac suivi de conditionnement en doses individuelles pour la vente au détail ;*
- ii) *L'addition, sous pression, d'eau ou d'une autre substance à un produit chimique, provoquant une réaction qui aboutit à la formation d'un nouveau produit ;*
- iii) *La simple opération d'assemblage ou d'emballage ou la simple dilution, associée à un autre type de transformation, tel que des essais ou la fabrication d'un composant (par exemple, un simple assemblage d'un petit nombre de composants dont l'un a été fabriqué dans le pays en développement bénéficiaire où l'assemblage est effectué) ;*
- iv) *Le fait qu'un article a subi davantage qu'une simple opération d'assemblage, d'emballage ou de simple dilution ne préjuge pas forcément du fait que cette transformation sera considérée comme substantielle aux fins de la détermination de l'origine dudit article.*

Les 35 % de valeur ajoutée peuvent être cumulés avec plusieurs pays bénéficiaires du SGP membres de certaines associations régionales. Les articles produits dans deux ou plusieurs pays bénéficiaires membres d'une association ont droit à l'accès en franchise de droits si la somme de la valeur ajoutée représente au moins 35 % de la valeur calculée de l'article en question, comme dans le cas d'un seul pays. Les limites fixées au titre de la préservation de la compétitivité ne tiennent compte que du pays d'origine et non pas de l'ensemble des membres de l'association. Six associations peuvent actuellement bénéficier de cette disposition : le Groupe andin, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), le Marché commun des Caraïbes (CARICOM), la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) et l'Association sud-asiatique de coopération régionale (SAARC)<sup>91</sup>.

Dans la plupart des cas, la valeur calculée pour la marchandise en question correspond à sa valeur de transaction, c'est-à-dire au prix effectivement payé ou qui serait payé à l'exportation de la marchandise aux États-Unis d'Amérique, auquel sont ajoutées les dépenses suivantes si elles ne sont pas déjà incluses dans le prix de vente : a) les frais d'emballage à la charge de l'acheteur ; b) toute commission de vente réglée par l'acheteur ; c) le coût d'une quelconque assistance ; d) les redevances ou droits de licence conditionnant la vente que doit verser l'acheteur ; e) le produit, destiné au vendeur, de toute revente, cession ou utilisation ultérieure de la marchandise importée. En général, les frais d'expédition et autres frais relatifs au transport des produits admissibles à partir du port d'exportation jusqu'aux États-Unis d'Amérique ne sont inclus ni dans la valeur du produit ni dans le calcul de la valeur ajoutée.

### Preuves documentaires<sup>92</sup>

Il convient de souligner que les importations admissibles au schéma SGP des États-Unis d'Amérique ne sont pas assujetties à la présentation de nombreux documents. Auparavant les importateurs devaient remplir la Formule A pour bénéficier du SGP mais cette exigence a été levée voilà plusieurs années<sup>93</sup>. Désormais, pour bénéficier du schéma SGP il suffit à l'importateur d'inscrire sur le document d'entrée de l'expédition l'un des indicatifs de programme spécial du SGP+ (« A », « A\* » ou « A+ ») devant le numéro de la ligne tarifaire du produit considéré dans le Tarif douanier harmonisé. Autrement, le bénéfice de ce régime peut être sollicité en déposant une demande de modification après entrée auprès du Services des douanes et de la protection des frontières au moins vingt jours ouvrables avant la liquidation ou avant le dépôt d'une contestation.

Le seul autre document (outre ceux mentionnés plus haut requis pour les transactions effectuées dans une zone franche) nécessaire pour une entrée en franchise de droits au titre du SGP concerne les produits textiles de fabrication artisanale pour lesquels un cachet triangulaire certifiant l'authenticité doit être apposé sur la facture commerciale s'y rapportant<sup>94</sup>.

## C. Programme de préférences en faveur du Népal

Le Népal bénéficie d'un régime spécial, en sus du bénéfice du SGP. En réaction au séisme de 2015, les États-Unis d'Amérique ont adopté une décision instaurant une dérogation en faveur du Népal, qui est inscrite dans la « loi de 2015 sur la facilitation du commerce et l'application du droit commercial »<sup>95</sup>.

En vertu de cette dérogation, bénéficient de l'accès au marché américain en franchise de droits<sup>96</sup> :

- a. Les articles qui sont cultivés, produits ou fabriqués au Népal ;
- b. Les textiles ou les vêtements qui ont le Népal pour pays d'origine conformément à l'article 102.21 du titre 19 du Code des règlements fédéraux<sup>97</sup> ;
- c. Les articles qui sont directement importés du Népal sur le territoire douanier des États-Unis d'Amérique ;
- d. Les articles classés dans certaines sous-positions du chapitre 66 du Tarif douanier harmonisés des États-Unis d'Amérique (voir annexe II) ;
- e. Les articles qui ne sont pas déclarés sensibles à l'importation ;
- f. Les articles dont la valeur calculée à leur entrée est imputable au minimum à hauteur de 35 % à la somme du coût ou à la valeur des matières premières produites au Népal et des coûts directs de transformation au Népal ou sur le territoire douanier des États-Unis.

Tout comme le schéma SGP, ce régime exclut les opérations de simple combinaison ou emballage ainsi que la simple dilution avec de l'eau ou avec une autre substance.

Dans le prolongement de ce texte législatif, un accord commercial préférentiel a été élaboré et est entré en vigueur le 15 décembre 2016. Des préférences, qui concernent actuellement 77 articles relevant de sous-positions au niveau à 8 chiffres du SH, sont accordées jusqu'au 31 décembre 2025<sup>98</sup>.

## **D. Loi sur la croissance et les possibilités économiques en Afrique (AGOA)**

La loi sur la croissance et les possibilités économiques en Afrique (AGOA) est une initiative par laquelle les États-Unis d'Amérique se sont dotés d'une nouvelle politique envers l'Afrique dans les domaines du commerce et de l'investissement. Promulguée le 18 mai 2000, elle a ouvert des perspectives concrètes aux pays d'Afrique subsaharienne admissibles en améliorant sensiblement leurs conditions d'accès préférentiel au marché des États-Unis d'Amérique. Depuis l'entrée en vigueur de l'AGOA, ses dispositions ont été modifiées et prorogées à quatre reprises (en 2002, 2006, 2006 et 2015) ; depuis sa dernière prorogation en date elle s'applique jusqu'au 30 septembre 2025.

En application du titre I-B de l'AGOA, un régime que l'on pourrait qualifier de « super SGP » est accordé aux pays bénéficiaires d'Afrique subsaharienne désignés par le Président comme admissibles au bénéfice de cette loi. Alors que le SGP offre un accès en franchise de droits pour 82,4 % des lignes tarifaires, le régime instauré par l'AGOA en couvre 97,5 %<sup>99</sup>.

Alors que le régime « normal » du SGP des États-Unis est régulièrement reconduit pour une période de courte durée et impose plusieurs limitations concernant les produits visés, l'AGOA a modifié le régime SGP en autorisant l'admission en franchise de droits d'un éventail élargi de produits, incluant en particulier, pour autant qu'ils respectent des exigences spécifiques en matière d'origine et de visas, certains textiles et vêtements auparavant considérés comme sensibles à l'importation et donc officiellement exclus du SGP. Le régime AGOA accorde un accès en franchise de droits pour quelque 6 600 lignes tarifaires, étendant cet accès à certains vêtements et chaussures qui n'étaient pas, même pour les PMA, admissibles au SGP. En outre, les bénéficiaires de l'AGOA ne sont pas assujettis au plafonnement de certaines importations en franchise de droits qu'impose le SGP. Dans la loi relative au commerce de 2002 figuraient des dispositions tendant à améliorer l'utilisation du régime de l'AGOA, en particulier des modifications concernant les vêtements et les textiles (régime AGOA 2). Cette loi a en effet modifié certaines dispositions de l'AGOA en incluant les articles tricotés en forme, en doublant le plafond pour les importations de vêtements, en accordant le statut de PMA bénéficiaire de l'AGOA au Botswana et à la Namibie, et en révisant la définition technique de la laine mérinos. En outre, cette loi a clarifié la règle spéciale concernant l'origine des fils pour les PMA désignés et a établi que les vêtements « hybrides » étaient admissibles aux préférences (le fait que la coupe des tissus soit effectuée à la fois aux États-Unis d'Amérique et dans des pays visés par l'AGOA n'empêche dès lors pas ces tissus d'être admissibles).



En 2004, les dispositions de la loi sur les possibilités de croissance en Afrique ont été modifiées par la loi sur l'accélération de l'application de l'AGOA (AGOA 3). Cette loi a reconduit jusqu'en décembre 2015 l'accès préférentiel pour les importations en provenance des pays bénéficiaires d'Afrique subsaharienne, et prorogé de septembre 2004 à septembre 2007 la disposition relative à l'utilisation de tissus de pays tiers. Elle a de plus introduit une modification des règles d'origine pour les textiles et les vêtements permettant que les articles assemblés aux États-Unis ou en Afrique subsaharienne bénéficient du traitement AGOA (hybride) et a porté de 7 % à 10 % le seuil au titre de la règle de minimis. Elle a en outre étendu la couverture de l'AGOA à certains tissus imprimés à caractère ethnique fabriqués dans des pays d'Afrique subsaharienne ou aux États-Unis et relevant du « folklore ».

L'AGOA a ensuite été modifiée par la loi de 2006 sur l'incitation à l'investissement en Afrique (AGOA 4), qui a prorogé jusqu'en 2015 les dispositions relatives aux textiles et aux vêtements et pour cinq ans, de septembre 2007 à septembre 2012, la disposition relative à l'utilisation de tissus de pays tiers. Elle a porté le plafond à 3,5 % du total des importations aux États-Unis de vêtements de toutes les provenances et a introduit la règle de l'offre abondante. L'accès en franchise de droits pour les textiles ou articles textiles originaires d'un ou de plusieurs PMA bénéficiaires a été prorogé.

La loi de 2015 sur la reconduction et le renforcement de l'AGOA, dernier texte en date portant modification de l'AGOA, a prorogé jusqu'en 2025 l'accès en franchise de droits pour les produits des pays bénéficiaires d'Afrique subsaharienne<sup>100</sup>. Cette prorogation s'applique aussi au traitement préférentiel des vêtements entièrement assemblés ou des éléments tricotés en forme et entièrement assemblés qui ont été fabriqués dans un ou plusieurs pays bénéficiaires d'Afrique subsaharienne avec des fils originaires des États-Unis ou d'un ou plusieurs pays bénéficiaires d'Afrique subsaharienne et/ou anciens pays bénéficiaires d'Afrique subsaharienne. Elle s'applique aussi à la disposition concernant l'utilisation de tissus originaires de pays tiers. Les règles d'origine dont le respect conditionne l'accès en franchise de droits pour les articles des pays bénéficiaires d'Afrique subsaharienne ont été révisées en prorogeant la possibilité de cumul avec les anciens pays bénéficiaires de l'AGOA et en incluant les coûts directs des opérations de transformation pour le calcul de la valeur locale minimale requise.

### Admissibilité des pays

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique entend permettre au plus grand nombre possible de pays d'Afrique subsaharienne de tirer parti de l'AGOA. Lors de l'entrée en vigueur de l'AGOA, en octobre 2000, 34 pays d'Afrique subsaharienne étaient admissibles au bénéfice des avantages commerciaux qu'elle instituait. Actuellement, 39 pays peuvent bénéficier du traitement préférentiel (voir le tableau 6).

Les pays d'Afrique subsaharienne sont considérés comme admissibles aux avantages de l'AGOA s'il a été déterminé qu'ils remplissent les conditions suivantes ou font des progrès continus dans ce sens<sup>101</sup> :

- a. Mise en place d'une économie de marché ;
- b. Respect de la primauté du droit et du pluralisme politique ;
- c. Élimination des obstacles au commerce et à l'investissement des États-Unis d'Amérique, y compris par l'octroi du traitement national et l'adoption de mesures visant à promouvoir un environnement favorable à l'investissement, ainsi que par la protection des droits de propriété intellectuelle et la résolution des différends bilatéraux relatifs aux échanges et aux investissements ;
- d. Lutte contre la corruption ;
- e. Mise en œuvre de politiques économiques visant à réduire la pauvreté et à améliorer l'accès à l'éducation et aux soins de santé ;
- f. Protection des droits des travailleurs et élimination de certaines pratiques de travail des enfants.

Les critères d'admissibilité au SGP et à l'AGOA se recoupent, car les pays doivent être admissibles au SGP pour bénéficier des avantages commerciaux de l'AGOA, dont le SGP élargi et les dispositions relatives aux vêtements. L'admissibilité au SGP n'implique pas l'admissibilité à l'AGOA.

Le tableau 6 indique les pays admissibles au régime de l'AGOA, la date de déclaration de leur admissibilité et, le cas échéant, la date de leur admissibilité aux avantages de l'AGOA concernant les vêtements.

Tableau 6

## Aperçu des bénéficiaires du régime AGOA

Pays	Date d'admissibilité au bénéfice de l'AGOA	Date d'admissibilité au bénéfice des dispositions relatives aux vêtements	Applicabilité de la règle des tissus de pays tiers pour les PMA	Catégorie 9 – Tissé main/ fait main	Catégorie 9 – Relevante du folklore	Catégorie 9 – Tissus imprimés à caractère ethnique
Afrique du Sud	2 octobre 2000	7 mars 2001	Non	Oui	Non	Oui
Angola	30 décembre 2003	Non admissible	—	—	—	—
Bénin	2 octobre 2000	28 janvier 2004	Oui	N/A	N/A	N/A
Botswana	2 octobre 2000	27 août 2001	Oui	Oui	Non	Non
Burkina Faso	10 décembre 2004	4 août 2006	Oui	Oui	Oui	Oui
Burundi	Perte d'admissibilité le 1er janvier 2016	Non admissible	—	—	—	—
Cabo Verde	2 octobre 2000	28 août 2002	Oui	Non	Non	Non
Cameroun	2 octobre 2000	1er mars 2002	Oui	Non	Non	Non
Comores	30 juin 2008	Non admissible	—	—	—	—
Congo (République démocratique du)	Déclaré inadmissible le 1er janvier 2011	Non admissible	—	—	—	—
Congo (République du)	2 octobre 2000	Non admissible	—	—	—	—
Côte d'Ivoire	25 octobre 2011	19 mars 2013	—	—	—	—
Djibouti	2 octobre 2000	Non admissible	—	—	—	—
Éthiopie	2 octobre 2000	2 août 2001	Oui	Oui	Oui	Non
Gabon	2 octobre 2000	Non admissible	—	—	—	—
Gambie	Perte d'admissibilité le 23 décembre 2014	Non admissible	—	—	—	—
Ghana	2 octobre 2000	20 mars 2002	Oui	Oui	Oui	Non
Guinée	25 octobre 2011	Non admissible	—	—	—	—
Guinée-Bissau	Redevenu admissible le 23 décembre 2014	Non admissible	—	—	—	—
Kenya	2 octobre 2000	18 janvier 2001	Oui	Oui	Non	Non
Lesotho	2 octobre 2000	23 avril 2001	Oui	Oui	Non	Non
Libéria	29 décembre 2006	7 février 2011	Oui	—	—	—
Madagascar	Redevenu admissible le 27 juin 2014	15 décembre 2014	Oui	—	—	—
Malawi	2 octobre 2000	15 août 2001	Oui	Oui	Non	Non
Mali	Redevenu admissible le 1er janvier 2014	Non admissible	—	—	—	—
Maurice	2 octobre 2000	18 Janvier 2001	Oui	Non	Non	Non
Mauritanie	1er janvier 2010	Non admissible	—	—	—	—
Mozambique	2 octobre 2000	8 février 2002	Oui	Oui	Oui	Non
Namibie	2 octobre 2000	3 décembre 2001	Oui	Oui	Non	Non
Niger	25 octobre 2011	25 octobre 2011	Oui	Oui	Oui	Oui
Nigéria	2 octobre 2000	14 juillet 2004	Oui	Oui	Oui	Oui
Ouganda	2 octobre 2000	23 octobre 2001	Oui	Non	Non	Non
République centrafricaine	Redevenu admissible le 15 décembre 2016	Non admissible	—	—	—	—
République-Unie de Tanzanie	2 octobre 2000	4 février 2002	Oui	Oui	Oui	Oui
Rwanda	2 octobre 2000	4 mars 2003	Oui	Non	Non	Non
Sao Tomé-et-Principe	2 octobre 2000	Non admissible	—	—	—	—
Sénégal	2 octobre 2000	23 avril 2002	Oui	Oui	Non	Non
Seychelles (retrait après reclassement)	Déclaré inadmissible à compter du 1er janvier 2017	Reclassé hors AGOA	—	—	—	—
Sierra Leone	23 octobre 2002	5 avril 2004	Oui	Oui	Oui	Non
Soudan du Sud	Perte d'admissibilité le 23 décembre 2014	Non admissible	—	—	—	—
Swaziland	Perte d'admissibilité courant 2014	Non admissible	—	—	—	—
Tchad	2 octobre 2000	26 avril 2006	Oui	Non	Non	Non
Togo	17 avril 2008	Non admissible	—	—	—	—
Zambie	2 octobre 2000	17 décembre 2001	Oui	Oui	Non	Non

Source : Renseignements provenant du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, adaptés par le Centre pour le droit commercial ; disponible à l'adresse <https://agoa.info/about-agoa/country-eligibility.html>.

## Règles d'origine du régime AGOA

Les produits visés par l'AGOA doivent satisfaire aux règles d'origine de base et aux règles connexes du SGP des États-Unis pour être admis en franchise de droits<sup>102</sup>. Dans le cas du régime AGOA, l'application des règles d'origine de base du SGP est assujettie aux deux autres règles suivantes<sup>103</sup> :

- a. Le coût ou la valeur des matières produites sur le territoire douanier des États-Unis peut être inclus dans les 35 % requis, pour autant que la somme ne dépasse pas 15 % de la valeur calculée du produit ;
- b. Le coût ou la valeur des matières utilisées qui sont produites dans un ou plusieurs pays bénéficiaires d'Afrique subsaharienne doit être inclus dans les 35 % requis ;
- c. Sont exclus de ce régime les articles qui n'ont fait l'objet que de simples opérations de combinaison ou d'emballage ou de dilution avec de l'eau<sup>104</sup>.

## Dispositions spécifiques relatives aux textiles et aux vêtements

### *Admissibilité des pays*<sup>105</sup>

Le régime AGOA accorde un traitement tarifaire préférentiel pour certains textiles et vêtements importés des pays désignés d'Afrique subsaharienne, pour autant que ces pays aient :

- a. Adopté un système de visas et des procédures connexes efficaces pour empêcher le transbordement illégal de ces produits et l'utilisation de documents falsifiés ;
- b. Adopté et appliqué certaines procédures douanières qui aident les autorités douanières à vérifier l'origine des produits ;
- c. Accepté de mettre en place des mécanismes d'établissement de rapports et de coopérer avec les autorités douanières des États-Unis d'Amérique.

### *Règles d'origine et textiles et vêtements bénéficiant d'un traitement préférentiel*<sup>106</sup>

L'AGOA assure un accès en franchise de droits et sans contingent pour certains textiles et vêtements s'ils sont importés de pays désignés d'Afrique subsaharienne en vertu des dispositions y relatives. L'exigence selon laquelle la valeur ajoutée doit être de 35 % pour que le produit puisse être admis au bénéfice du SGP/de l'AGOA ne s'applique pas aux textiles et vêtements visés par lesdites dispositions. Les vêtements admissibles doivent entrer dans l'un des 10 groupements préférentiels spécifiques et répondre aux exigences correspondantes. La loi relative au commerce de 2002 a modifié certaines règles en étendant l'accès en franchise de droits et sans contingent aux articles tricotés en forme relevant de ces groupements préférentiels. La loi de 2006 sur l'incitation à l'investissement en Afrique (AGOA 4) a porté le plafond imposé aux importations de vêtements faits de tissus fabriqués dans des pays tiers à 3,5 % du total des importations aux États-Unis de vêtements de toutes les provenances, a introduit des règles spéciales pour les tissus ou les fils produits en quantités commerciales (ou dont l'offre est « abondante ») dans des pays d'Afrique subsaharienne désignés pour être utilisés dans des vêtements admissibles et a élargi l'accès en franchise de droits aux textiles ou articles textiles (par exemple, serviettes, draps, articles confectionnés) entièrement originaires d'un ou de plusieurs PMA bénéficiaires du régime AGOA.

Les articles admissibles en franchises de droits et sans contingent sont les suivants<sup>107</sup> :

- a. Vêtements :
  - i) Vêtements confectionnés à partir de fils et de tissus originaires des États-Unis d'Amérique ;
  - ii) Vêtements confectionnés à partir de fils et de tissus produits en Afrique subsaharienne (assujettis à un plafond) ;
  - iii) Vêtements confectionnés dans un PMA bénéficiaire à partir de fils et de tissus originaires d'un pays tiers (assujettis à un plafond)<sup>108</sup> ;
  - iv) Vêtements confectionnés à partir de fils et de tissus qui ne sont pas produits en quantités commerciales aux États-Unis ;

- v) Certains chandails de cachemire ou de mérinos<sup>109</sup> ;
- b. Textiles et produits textiles originaires entièrement d'un PMA bénéficiaire d'Afrique subsaharienne ou de plusieurs ;
- c. Articles admissibles tissés ou faits à la main ou relevant du folklore et tissus imprimés à caractère ethnique<sup>110</sup>.

### Règles applicables aux textiles et aux vêtements

Certaines importations de vêtements sont assujetties à un plafond qui est calculé au fur et à mesure de l'arrivée des marchandises visées<sup>111</sup>.

Les limitations actuelles sont les suivantes : *Pour la période d'un an commençant le 1er octobre 2017 et se terminant le 30 septembre 2018, la quantité totale des importations admissibles au traitement préférentiel en vertu de ces dispositions est de 2 022 822 376 mètres carrés équivalent. De ce montant, 1 011 411 411 188 mètres carrés sont disponibles pour les articles d'habillement importés dans le cadre de la règle spéciale applicable aux pays les moins avancés. Les articles d'habillement entrés en sus de ces quantités seront assujettis aux droits de douane applicables par ailleurs*<sup>112</sup>.

Jusqu'à présent, le plafond n'a pas servi car les exportations cumulées de vêtements admissibles au bénéfice du régime de l'AGOA se sont situées dans les limites<sup>113</sup>.

### Offre abondante

L'AGOA 4 énonce des règles spéciales pour déterminer si des tissus ou des fils sont produits en quantités commerciales (ou sont en « offre abondante ») dans les pays d'Afrique subsaharienne désignés pour servir à la confection de vêtements admissibles au régime AGOA. L'AGOA 4 dispose que la Commission du commerce international des États-Unis d'Amérique prendra les décisions de cet ordre et que 30 millions d'équivalents mètres carrés de denim seront considérés comme disponibles en abondance à compter du 1er octobre 2006. Sous réserve de ces règles, certains vêtements peuvent être exclus des avantages de l'AGOA en vertu de la règle du pays tiers<sup>114</sup>.

### Disponibilité commerciale

La Commission du commerce international peut accorder des avantages en franchise de droits pour les vêtements faits de tissu ou de fils qui ne peuvent être fournis par la branche de production nationale en quantités commerciales en temps opportun. En 2017, 18 demandes de déclaration de disponibilité en quantité commerciale ont été approuvées et sept ont été rejetées<sup>115</sup>.

Si une année le plafond est atteint, les produits peuvent être importés mais les droits de douane ordinaires qui leur sont applicables sont calculés à leur entrée. Il importe de souligner que les avantages découlant de la disposition relative aux vêtements et aux textiles sont appréciables pour certains pays<sup>116</sup>. Les pays qui exportent traditionnellement des vêtements vers les États-Unis d'Amérique pourraient donc totaliser une grande partie de la quantité plafonnée.

### Autres règles spéciales énoncées dans la disposition relative aux textiles et aux vêtements

Un article est admissible à un traitement préférentiel même s'il contient des fournitures de confection ou des garnitures d'origine étrangère, à condition que leur valeur n'excède pas 25 % du coût des composants de l'article assemblé. Ces fournitures de confection et garnitures comprennent le fil à coudre (à une exception près), les agrafes, les fermetures par emboîtement, les boutons, les duites, les bordures décoratives en dentelle, les bandes élastiques et les fermetures à glissière<sup>117</sup>.

Les articles contenant certains tissus de renfort d'origine étrangère sont admissibles à un traitement préférentiel, si la valeur de ces tissus (ainsi que des fournitures de confection ou garnitures) n'excède pas 25 % du coût des composants de l'article assemblé. Les tissus de renfort admissibles incluent uniquement les plastrons, les

composants de type hymo ou les manchettes, tissés ou d'une contexture de tricot chaîne à insertion de trame et de poils grossiers ou de filaments synthétiques ou artificiels<sup>118</sup>.

En vertu de la règle de minimis de l'AGOA, des vêtements assemblés en Afrique subsaharienne qui contiennent des fibres ou des fils non entièrement formés aux États-Unis d'Amérique ou dans les pays bénéficiaires d'Afrique subsaharienne sont admissibles à condition que le poids total de ces fibres et de ces fils n'excède pas 7 % du poids total de l'article<sup>119</sup>.

### Exigences en matière de documentation

Un certificat d'origine n'est en général pas requis, mais si l'article n'a pas été obtenu entièrement dans un seul pays bénéficiaire, l'exportateur doit être prêt à fournir une déclaration contenant tous les renseignements voulus<sup>120</sup>.

Un certificat d'origine est requis pour bénéficier du traitement préférentiel applicable aux textiles et aux vêtements<sup>121</sup>.

## E. Initiative du bassin des Caraïbes

Les programmes connus collectivement sous le nom d'Initiative du bassin des Caraïbes consistent en des programmes distincts accordant des préférences à différents groupes de bénéficiaires. Entrée en vigueur le 1er janvier 1984, la loi relative au redressement économique du bassin des Caraïbes (loi CBERA) a été considérablement élargie en 2000 par la loi relative au partenariat commercial avec le bassin des Caraïbes (loi CBTPA). La loi CBERA n'a pas de date limite de validité, tandis que la loi CBTPA est actuellement en vigueur jusqu'au 30 septembre 2020. Ces deux lois s'appliquent en ce moment à 17 pays et territoires de la région<sup>122</sup>. Huit pays bénéficient en outre d'avantages (concernant principalement les textiles et le pétrole) au titre de la loi CBTPA<sup>123</sup>.

Haïti, seul PMA de la région, bénéficie d'un régime spécifique pour ses textiles et vêtements en vertu de la loi pour la promotion des débouchés d'Haïti dans l'hémisphère occidental par l'encouragement du partenariat (loi HOPE) de 2006, de la loi HOPE II de 2008 et de la loi de 2010 sur le programme en faveur du relèvement économique d'Haïti (loi HELP)<sup>124</sup>. Ces lois accordent un accès préférentiel en franchises de droits, principalement pour les vêtements et d'autres articles manufacturés légers, mais cet accès est conditionné au respect des normes internationales du travail et du code haïtien du travail. En 2015, la loi sur la reconduction des préférences commerciales a prorogé le traitement préférentiel d'Haïti jusqu'au 30 septembre 2025<sup>125</sup>.

La loi HELP de 2010 a été adoptée en réaction au séisme qui a ravagé cet État insulaire le 12 janvier 2010. Elle est axée sur le secteur des vêtements, qui a été durement touché, du fait tant de la destruction d'usines que des dégâts subis par le port maritime de Port-au-Prince<sup>126</sup>.

### Règles d'origine dans le cadre de l'Initiative du bassin des Caraïbes<sup>127</sup>

En général, les articles admissibles (sauf les textiles et les vêtements) doivent satisfaire à deux grands critères :

- a. Comme dans le cas des règles d'origine du SGP, pour bénéficier du régime CBERA/CBTPA, les produits admissibles doivent être expédiés directement du pays bénéficiaire vers les États-Unis sans transiter par le territoire d'un quelconque autre pays ou, s'ils transitent par le territoire d'un autre pays, ils ne doivent pas entrer dans le commerce de ce pays<sup>128</sup> ;
- b. Un minimum de 35 % de la valeur calculée de l'article à son entrée aux États-Unis doit être imputable à la somme des éléments ci-après :
  - i) Le coût ou la valeur des matières produites dans le pays bénéficiaire ou un groupe de pays bénéficiaires ;
  - ii) Les coûts directs des opérations de transformation effectuées dans un ou des pays bénéficiaires.

En outre, un article n'ayant subi que des opérations simples d'assemblage ou d'emballage ou une simple dilution n'est pas admissible au bénéfice des préférences<sup>129</sup>.

**Exemple :** La peau brute périssable d'un animal élevé dans un pays non bénéficiaire est expédiée dans un pays bénéficiaire où elle est tannée et convertie en « cuir en croûte » non périssable. Elle est ensuite importée directement aux États-Unis d'Amérique. Bien que cette peau tannée constitue un article commercial nouveau ou différent qui a été produit dans un pays bénéficiaire au sens de l'article 10.195 a) le coût ou la valeur de la peau brute ne peut pas être pris en compte dans le calcul de la valeur requise de 35 % parce que : 1) la matière tannée dont se compose l'article importé n'a pas été cultivée, produite ou manufacturée dans son entièreté dans un pays bénéficiaire ; et 2) l'opération de tannage crée l'article importé proprement dit et non pas un article intermédiaire ensuite utilisé dans le pays bénéficiaire pour produire ou fabriquer un article pour importation aux États-Unis d'Amérique. La peau tannée ne serait admissible au traitement en franchise de droits que si les coûts directs imputables à l'opération de tannage représentaient au moins 35 % de la valeur calculée de l'article importé<sup>130</sup>.

### Exigences spécifiques au produit

Des règles spécifiques s'appliquent en vertu des régimes CBTPA, HOPE et HELP aux textiles et aux vêtements, aux chaussures et aux articles de voyage non textiles.

La CBTPA prévoit une franchise de droits pour les importations de vêtements de coton, de laine ou de fibres synthétiques ou artificielles admissibles (relevant des chapitres 61 et 62 du Tarif douanier harmonisé) en provenance de pays bénéficiaires de la loi CBERA. Dans la plupart des cas, ces marchandises doivent être entièrement produites à partir d'intrants régionaux des États-Unis ou de pays de la CBERA, et assemblées dans un pays bénéficiaire de la CBTPA<sup>131</sup>. La CBTPA a étendu le traitement préférentiel à un certain nombre d'autres produits jusque-là exclus de son champ, tels que pétrole et produits pétroliers, certains thons, certaines chaussures et certaines montres et pièces de montre<sup>132</sup>.

Les lois HOPE et HELP prévoient un traitement en franchise de droits pour certains produits textiles et vêtements non encore couverts par la CBTPA. Ceux-ci doivent être importés directement d'Haïti ou de République dominicaine<sup>133</sup>.

Ce régime couvre<sup>134</sup> :

a. *Certains vêtements :*

Vêtements d'un producteur ou d'une entité contrôlant la production qui sont entièrement assemblés ou tricotés en forme en Haïti à partir d'une combinaison quelconque de tissus, de composants textiles, de composants tricotés en forme et de fils, sous réserve des limites quantitatives applicables et à condition que l'exigence suivante en valeur ajoutée soit respectée :

(i) Méthode de l'entrée individuelle :

La somme du coût ou de la valeur des matières produites en Haïti, plus les coûts directs des opérations de transformation effectuées en Haïti ou dans un ou des pays admissibles ou toute combinaison de ces pays<sup>135</sup>, ne doit pas être inférieure à :

*50 % ou plus de la valeur en douane déclarée des marchandises entrées au cours de la période initiale d'application d'un an, de la deuxième période d'application d'un an et de la troisième période d'application d'un an ;*

*55 % ou plus de la valeur en douane déclarée des marchandises entrées au cours de la quatrième période d'application d'un an ; et*

*60 % ou plus de la valeur en douane déclarée des marchandises entrées au cours de la cinquième période d'application d'un an.*

(ii) Méthode de l'agrégation annuelle.

b. *Certains vêtements tissés ;*

c. *Soutiens-gorge ;*

d. *Certains vêtements en tricot (à l'exclusion des chemises en coton pour garçons et hommes) ;*

- e. *Autres vêtements ;*
- f. *Bagages et articles similaires ;*
- g. *Couvre-chefs ;*
- h. *Certains vêtements de nuit ;*
- i. *Vêtements ayant obtenu des permis d'importation délivrés par le Département du commerce ;*
- j. *Vêtements en matières dont l'offre est peu abondante ;*
- k. *Jeux de câbles.*

### **Exigences en matière de documentation**

Les règles diffèrent selon le programme de préférences et selon les marchandises exportées dans le cadre de l'Initiative concernant le bassin des Caraïbes.

Aucun certificat d'origine n'est requis pour demander un traitement préférentiel en vertu de la CBERA<sup>136</sup>.

Le programme au titre de la CBTPA exige la présentation de certains documents. Pour les produits textiles et les vêtements, un certificat d'origine doit être joint<sup>137</sup>. Pour les produits autres que les textiles et les vêtements, il faut utiliser le formulaire 450 du Service des douanes et de la protection des frontières<sup>138</sup>.

Pour le traitement préférentiel d'Haïti au titre des lois HOPE et HELP aucun certificat d'origine n'est requis, mais d'autres règles administratives s'appliquent<sup>139</sup>. En général, les importateurs peuvent demander l'admission en franchise de droits pour des produits admissibles désignés :

- a. Soit en indiquant sur la déclaration sommaire d'entrée (ou le document équivalent) la sous-position applicable du sous-chapitre XX du chapitre 98 du Tarif douanier harmonisé dans lequel l'article est classé ;
- b. Soit en suivant la méthode prescrite pour procéder à une opération équivalente par l'intermédiaire d'un système autorisé d'échange électronique de données.





## VI. CANADA

### A. Dispositions du schéma SGP du Canada en faveur des PMA

La loi par laquelle le Canada instaurait un système de préférences tarifaires en faveur des pays en développement a pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 1974. Au terme d'une période initiale de dix ans, soit en 1984, le schéma canadien a été reconduit en incorporant certaines améliorations, notamment l'élargissement de la gamme des produits visés. Le schéma a de nouveau été reconduit en 1994, jusqu'en 2004.

Le 1<sup>er</sup> septembre 2000, le Canada a ajouté 570 nouvelles lignes tarifaires à la liste des produits admis en franchise de droits pour les pays les moins développés (PMD – désignation canadienne des PMA). Une large gamme de produits agricoles et halieutiques était couverte ainsi que des biens industriels, tels que fer et acier, produits chimiques, jouets et jeux. Cet élargissement de la gamme ne concernait ni les textiles ni les vêtements.

Les taux et la couverture du Tarif de préférence général (TPG) (désignation canadienne du SGP) ont fait l'objet d'un examen en 1995 pour tenir compte de l'érosion de la marge préférentielle découlant du Cycle d'Uruguay de négociations commerciales multilatérales. Cet examen a débouché sur un nouvel élargissement de cette gamme et une réduction des taux de droit prévus dans le TPG. Pour les pays en développement bénéficiaires autres que les PMA, le TPG prévoit des droits nuls ou des droits inférieurs au taux applicable à la nation la plus favorisée (NPF), tandis que tous les produits couverts originaires des PMA sont admis en franchise de droits. Certains produits, tels que certains produits agricoles, divers textiles et vêtements, chaussures, produits des industries chimiques, plastiques et connexes, aciers spéciaux et tubes électroniques étaient à l'origine exclus de ce régime.

En 2003, le Gouvernement canadien a étendu l'accès en franchise de droits et sans contingent aux importations de 48 PMA, hormis quelques produits agricoles tels que produits laitiers, volaille et œufs. Cet élargissement du schéma du Canada est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2003. Les importations admissibles provenant de ces pays bénéficient d'un accès en franchise de droits et sans contingent<sup>140</sup>.

En mai 2008, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a publié le Mémoire D11-4-4 qui modifie la section « Lignes directrices et renseignements généraux » pour clarifier certaines politiques et procédures du schéma.

Dans le cadre de son Plan d'action économique de 2013, le Canada a procédé à un examen de son régime TPG. Cet examen a conduit à retirer, en 2015, le bénéfice du traitement TPG à 72 partenaires commerciaux considérés comme partenaires à revenu élevé ou partenaires compétitifs sur le plan commercial. Le nombre des pays admissibles au bénéfice du TPG a ainsi été ramené à 104, dont 48 admissibles au Tarif des pays les moins développés (TPMD). L'admissibilité des bénéficiaires est réexaminée tous les deux ans. Les pays répondant à l'un des critères ci-dessous cessent d'être admissibles au bénéfice du schéma SGP :

- a. Les pays qui deux années consécutives sont classés comme économie à revenu élevé ou à revenu intermédiaire supérieur dans le classement annuel des pays en fonction de leur revenu (établi par la Banque mondiale) ;
- b. Les pays dont la part dans les exportations mondiales atteint deux années consécutives 1 % ou plus, selon les statistiques les plus récentes de l'Organisation mondiale du commerce.

Le Règlement sur les règles d'origine dans le cadre du TPMD a été modifié afin que les avantages pour les PMA ne soient pas amoindris par les modifications apportées à la liste des pays admissibles au TPG. Ainsi, les exportations des PMA continuent d'être admissibles au traitement en franchise de droits à l'importation au Canada, même si elles incorporent des intrants provenant de pays qui ne sont plus admissibles au TPG et un maximum de matières non originaires à concurrence de 80% du prix ex-usine du produit final est autorisé<sup>141</sup>.

Le programme a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2024. Depuis 2015, environ 73,7 % des lignes tarifaires bénéficient d'un accès en franchise de droits au titre du TPG et 98,6 % au titre du TPMD<sup>142</sup>.

## B. Règles d'origine du SGP du Canada pour les PMA (TPMD)

Une version révisée des dispositions législatives relatives aux règles d'origine dans le cadre du SGP du Canada a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ; ces dispositions figurent dans le Règlement sur les règles d'origine (tarif de préférence général et tarif des pays les moins développés)<sup>143</sup>. Des modifications y ont été apportées en 2017 afin d'élargir à certains vêtements (t-shirts et pantalons) importés des PMA le bénéfice de l'accès en franchise de droits au Canada. Ces modifications ont tenu compte de l'existence de chaînes d'approvisionnement très intégrées (dans le cas d'Haïti surtout) en accroissant le nombre des pays dans lesquels un PMA peut s'approvisionner ou dont il peut transformer des produits manufacturés sans que ses produits perdent le caractère originaire<sup>144</sup>.

### Critères d'origine<sup>145</sup>

Une marchandise (désignée dans le tarif douanier) est dite « obtenue en totalité ou produite en entier » dans un pays bénéficiaire du TPMD si elle satisfait à l'une des définitions ci-après, énoncées au paragraphe 2 1) du Règlement sur les règles d'origine (tarif de préférence général et tarif des pays les moins développés) :

- (a) *Les produits minéraux extraits du sol ou du fond marin du pays ;*
- (b) *Les produits végétaux récoltés dans le pays ;*
- (c) *Les animaux vivants nés et élevés dans le pays ;*
- (d) *Les produits du pays tirés d'animaux vivants ;*
- (e) *Les produits tirés de la chasse ou de la pêche dans le pays ;*
- (f) *Les produits tirés de la pêche en mer et autres produits tirés de la mer par des bateaux du pays ;*
- (g) *Les produits fabriqués à bord de navires-usines du pays exclusivement à partir de produits visés à l'alinéa (f) ;*
- (h) *Les déchets et rebuts provenant des installations de fabrication du pays ;*
- (i) *Les marchandises usagées du pays importées au Canada à seule fin d'en récupérer les matières premières ;*
- (j) *Les marchandises produites dans le pays exclusivement à partir de produits visés à l'un ou l'autre des alinéas (a) à (h).*

Ces marchandises ne doivent donc pas incorporer de matières ou de pièces étrangères produites hors du pays bénéficiaire du TPMD.

**Exemple :** Du coton est récolté au Burundi. À ce stade, la marchandise est obtenue en totalité, conformément à l'alinéa 2 1) b) du Règlement. Si ce coton est filé puis tissé en couvertures, les couvertures sont produites en entier dans le pays conformément à l'alinéa 2 1) j).

De plus, les marchandises qui sont considérées comme n'étant pas obtenues en totalité ou produites en entier sont réputées originaires d'un PMA si la valeur des matières, parties ou produits qui ne sont pas originaires du pays ou sont d'origine indéterminée et qui ont été utilisés dans leur fabrication ou leur production représente au plus 60 % du prix ex-usine de ces marchandises, emballées et prêtes à être expédiées au Canada (par. 2 3) du Règlement). Pour l'application du paragraphe 2 3) du Règlement, sont réputés être originaires d'un PMA (par. 2 9)<sup>146</sup> :

- a. *Les matières, parties ou produits qui ont été utilisés dans la fabrication ou la production des marchandises visées à ce paragraphe et, selon le cas :*
  - i) *Qui sont originaires d'un autre PMA ou du Canada ; ou*

- ii) *Dont la valeur n'excède pas 20 % du prix ex-usine des marchandises, emballées et prêtes à être expédiées au Canada, et qui sont originaires d'un pays visé dans la liste 2 (voir annexe IV) autre qu'un PMA ; et*

b. *Tout emballage requis pour le transport des marchandises visées à ce paragraphe, sauf l'emballage dans lequel elles sont habituellement vendues pour consommation dans le pays parmi les moins développés.*

Ces dispositions s'appliquent à tous les articles, à l'exception de certains vêtements et articles textiles confectionnés (chap. 61 à 63 du SH)<sup>147</sup>.

Pour déterminer si des marchandises sont admissibles au TPMD, les exportateurs doivent donc tenir compte du fait que les limites de valeur ci-après sont applicables aux produits finis devant être expédiés directement au Canada<sup>148</sup> :

- a. La valeur de l'ensemble des matières incorporées dans le produit fini non originaires du Canada ou d'un PMA (sans autre restriction quant au pays d'origine) doit représenter au plus 60 % du prix ex-usine du produit final ;
- b. La valeur des matières utilisées dans la production ou la fabrication des marchandises peut inclure une valeur représentant au plus 20 % du prix ex-usine provenant d'un pays visé dans la liste 2 du Règlement (voir l'annexe IV).

Par conséquent, sauf pour les produits classés dans les chapitres 61 à 63 du SH, la quantité maximale de matières non originaires peut représenter jusqu'à 80 % du prix ex-usine du produit emballé prêt à être expédié au Canada et donc au moins 20 % du prix ex-usine doit provenir d'un ou de plusieurs pays bénéficiaires du TPMD ou du Canada.

*Le prix ex-usine est la valeur totale :*

- a. *Des matières ;*
- b. *Des pièces ;*
- c. *Des frais généraux de fabrication ;*
- d. *De la main-d'œuvre ;*
- e. *De tout autre coût raisonnable engagé au cours du procédé de fabrication habituel, par exemple les droits et les taxes payés sur les matières importées dans un pays bénéficiaire et qui n'ont pas été remboursés lorsque les marchandises ont été exportées ;*
- f. *D'un profit raisonnable.*

*Toutes les dépenses engagées après que les marchandises sont sorties de l'usine, telles que les frais de transport, de chargement et d'entreposage provisoire, ne sont pas comprises dans le calcul du prix ex-usine.*

**Exemple** : De la laine du Yémen est combinée à du spandex de Hong Kong (Chine) et du fil à coudre de l'Inde pour fabriquer, au Yémen, des bas de laine. Un article textile ou un vêtement peut contenir des pièces et des matières qui ne sont pas originaires d'un PMA, d'un pays visé dans la liste 2 du Règlement ou du Canada si leur valeur représente moins de 60 % du prix ex-usine de la marchandise emballée et prête à être expédiée au Canada. La laine originaire du Yémen représente 35 % du prix ex-usine. Le fil à coudre originaire de l'Inde et le spandex originaire de Hong Kong (Chine) représentent un pourcentage additionnel de 7 %. Les règles d'origine du Canada permettent d'inclure les intrants des anciens bénéficiaires du TPG, en l'occurrence Hong Kong (Chine) et l'Inde, dans la limite de valeur requise de 40 % de pièces et de matières. Le total de la part de laine du Yémen (35 %) et de la part du fil à coudre et du spandex (7 %) originaires de l'Inde et de Hong Kong (Chine) se monte donc à 42 % et excède donc l'exigence minimale de 40 %. Les bas de laine sont donc admissibles au TPMD.

## Règles spéciales concernant les textiles et les vêtements

Le Canada a établi des règles d'origine par produit pour les textiles et les vêtements.

Pour être admissible au TPMD, les « vêtements » désignés dans les parties A1 et A2 de l'annexe 1 du Règlement doivent avoir été confectionnés dans un PMA et remplir les autres conditions ci-après :

- a. Le tissu servant à confectionner ces vêtements doit avoir été taillé dans le PMA en question ou au Canada et avoir été produit dans un PMA ou au Canada à partir de fils filés ou extrudés dans un PMA, un pays visé dans la liste 2 du Règlement (voir annexe IV) ou au Canada ;
- b. Si ces vêtements sont confectionnés à partir de pièces, ces pièces doivent avoir été tricotées en forme dans un PMA ou au Canada et avoir été produites :

- i) Dans un PMA ou au Canada, à partir de fils filés ou extrudés dans un pays bénéficiaire du TPMD, un pays visé dans la liste 2 du Règlement ou au Canada, et les fils ne doivent pas avoir fait l'objet d'un traitement supplémentaire hors d'un PMA, d'un pays visé dans la liste 2 du Règlement ou du Canada ;

**Exemple** : Des robes ou des jupes confectionnées au Mali sont considérées comme originaires et admissibles au traitement en franchise de droits au titre du TPMD à condition d'avoir été confectionnées au Mali à partir de tissu taillé au Mali ou au Canada. Le tissu doit avoir été fabriqué dans un PMA ou au Canada à partir de fils originaires d'un PMA bénéficiaire, d'un pays visé dans la liste 2 du Règlement ou du Canada, et les fils et le tissu ne doivent pas avoir fait l'objet d'un traitement supplémentaire hors d'un PMA, du Canada ou d'un pays visé dans la liste 2 du Règlement. Dans le cas où des matières originaires du Canada ont été utilisées pour confectionner ou produire les marchandises, ces matières sont considérées comme originaires du Mali (pays où les marchandises ont été confectionnées)<sup>149</sup>.

- ii) Dans un pays visé dans la liste 2, à partir de fils filés ou extrudés dans un PMA, un pays visé dans la liste 2 ou au Canada, et les fils et le tissu ne doivent pas avoir subi un traitement supplémentaire hors d'un PMA, d'un pays visé dans la liste 2 ou du Canada. En outre, la valeur des matières (y compris l'emballage) non originaires du PMA où elles ont été utilisées pour fabriquer les marchandises doit représenter au plus 75 % du prix ex-usine de ces marchandises, emballées et prêtes à être expédiées au Canada. Les pièces, matières ou intrants utilisés dans la production des marchandises qui sont entrés dans le commerce d'un pays autre qu'un pays bénéficiaire du TPMD ou du Canada ne sont plus admissibles au TPMD.

**Exemple** : Les robes ou jupes de l'exemple précédent, confectionnées au Mali, sont admissibles au traitement en franchise de droits au titre du TPMD si elles ont été confectionnées au Mali et si le tissu utilisé pour leur confection a été fabriqué dans un pays visé dans la liste 2 du Règlement à partir de fils filés ou extrudés dans un PMA, un pays visé dans la liste 2 du Règlement ou au Canada. Les fils et le tissu ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement supplémentaire hors d'un PMA, d'un pays visé dans la liste 2 du Règlement ou du Canada. Si du tissu fabriqué dans un pays visé dans la liste 2 du Règlement est utilisé, la valeur de toutes les matières, y compris l'emballage, qui ne sont pas originaires du PMA (le Mali) où les robes ou les jupes ont été confectionnées (ou du Canada) doit représenter au plus 75 % du prix ex-usine de ces marchandises, emballées et prêtes à être expédiées au Canada<sup>150</sup>.

- c. Les modifications de 2017 ont élargi les critères d'admissibilité pour les vêtements, principalement les t-shirts et les pantalons. Parmi les marchandises mentionnées à la partie A3 de l'annexe 1, sont admissibles au TPMD ;
- d. Celles qui ont été confectionnées dans un PMA à partir de pièces qui ont été taillées ou tricotées en forme dans un PMA, un pays visé dans la liste 2 (voir annexe IV), un pays partenaire d'un ALE ou au Canada.

À partir de tissu ou de pièces fabriqués au moyen de fils originaires d'un PMA, d'un pays visé dans la liste 2 (voir annexe IV), d'un pays partenaire d'un ALE ou du Canada lui-même et ayant été produit :

- i) Soit dans un PMA ou au Canada, à condition que les fils n'aient pas subi de traitement supplémentaire hors d'un PMA, d'un pays visé dans la liste 2, d'un pays partenaire d'un ALE ou du Canada et que le tissu n'ait pas subi de traitement hors d'un PMA ou du Canada ;

- ii) Soit dans un pays visé dans la liste 2 (voir annexe IV) ou un pays partenaire d'un ALE, à condition que les pièces n'aient pas subi de traitement hors d'un PMA, d'un pays visé dans la liste 2, d'un pays partenaire d'un ALE ou du Canada, et que la valeur des matières (y compris l'emballage) non originaires du PMA où les marchandises ont été confectionnées représente au plus 75 % du prix ex-usine de ces marchandises<sup>151</sup>.

**Exemple** : Du coton brut produit aux États-Unis d'Amérique est exporté en Haïti, où il est transformé en tissu de coton. Les pièces découpées sont confectionnées en pantalons et sont donc admissibles au TPMD.

Pour être admissibles au TPMD, les « articles textiles confectionnés » mentionnés à la partie B de l'annexe 1 du Règlement, doivent avoir été taillés ou tricotés en forme, et cousus ou autrement confectionnés dans un PMA bénéficiaire. En outre, le tissu ou les pièces tricotées en forme doivent avoir été fabriqués dans un PMA ou au Canada à partir de fils filés ou extrudés dans un PMA, un pays visé dans la liste 2 du Règlement ou au Canada. Les fils, le tissu, ou les pièces tricotées en forme, ne doivent pas avoir fait l'objet d'un traitement supplémentaire hors d'un pays visé dans la liste 2 du Règlement.

**Exemple** : Du fil de **laine** produit en Afghanistan est exporté au Bangladesh, où il est transformé en tissu de laine. Ce tissu est expédié directement en République démocratique populaire lao, pour y être transformé en articles textiles confectionnés. Le produit fini est admissible au TPMD si au cours de son processus de fabrication en République démocratique populaire lao le tissu utilisé a été coupé ou tricoté en forme, et cousu ou autrement confectionné<sup>152</sup>.

### Preuves documentaires

Les exportateurs de marchandises (hors textiles et vêtements classés dans les chapitres 50 à 63 du SH) originaires des pays bénéficiaires du TPMD doivent fournir une preuve de cette origine. Un certificat d'origine, la Formule A ou une déclaration d'origine de l'exportateur doit être présenté sur demande à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) pour en prouver l'origine.

Ces documents doivent être remplis et signés par l'exportateur des marchandises opérant dans le pays bénéficiaire du TPMD où ces marchandises ont été finies avant leur importation au Canada. La pièce justificative de l'origine ne doit pas nécessairement être un original, mais dans tous les cas elle doit renvoyer au numéro de facture applicable et énumérer les marchandises pour lesquelles le traitement préférentiel est demandé séparément des marchandises ne bénéficiant pas de ce traitement. Des factures séparées ne sont toutefois pas requises.

En général, les exportateurs trouvent plus facile de remplir et de fournir une déclaration d'origine de l'exportateur que la Formule A, même si la Formule A n'a pas besoin d'être visée et signée par une autorité désignée par le pays bénéficiaire. Une déclaration d'origine de l'exportateur doit être inscrite sur un formulaire CI1 (Facture des douanes canadiennes) ou sur une facture commerciale ou être présentée comme document distinct. Les renseignements requis dans la déclaration doivent être fournis en totalité afin que les marchandises soient admissibles au TPMD.

Pour les textiles et les vêtements relevant des chapitres 50 à 63 du SH (dont la liste figure dans l'annexe 1 du Règlement), un formulaire B255 (Certificat d'origine – Matières textiles et vêtements originaires des pays les moins développés) doit être produit comme preuve de l'origine<sup>153</sup>.

### Exigences relatives à l'expédition directe<sup>154</sup>

Les marchandises doivent être expédiées directement à un destinataire au Canada, sous le couvert d'un connaissance direct, à partir du PMA où elles ont été certifiées. Une preuve, sous la forme d'un connaissance direct (ou d'une copie de ce dernier), montrant que les marchandises ont été expédiées directement à un destinataire au Canada, doit être présentée à l'ASFC, sur demande.

Le connaissement direct est le seul document qui est émis avant que les marchandises ne commencent leur trajet lorsque le transporteur assume la charge, la garde et la surveillance des marchandises. Habituellement, il contient les renseignements suivants :

- (a) Identité de l'exportateur dans le pays d'origine ;
- (b) Identité du destinataire au Canada ;
- (c) Identité du transporteur ou du mandataire responsable de l'exécution du contrat ;
- (d) Itinéraire des marchandises prévu dans le contrat, avec tous les points de transbordement ;
- (e) Description complète des marchandises, du marquage et des numéros du colis ;
- (f) Lieu et date d'émission.

### Note

*Un connaissement direct dans lequel ne figurent pas tous les points de transbordement peut être accepté si ces points de transbordement sont indiqués dans d'autres documents d'expédition connexes présentés avec le connaissement direct.*

*Selon le cas, un connaissement direct modifié peut être accepté comme preuve d'expédition directe lorsqu'il y a eu des erreurs dans la documentation originale et qu'elles sont corrigées par le connaissement direct modifié.*

*Dans pareille situation, le transporteur doit fournir une preuve établissant que le connaissement direct modifié consigne l'itinéraire effectif des marchandises, tel que convenu par contrat au début du trajet. Les documents présentés doivent indiquer clairement l'itinéraire effectif des marchandises.*

*Le fret aérien est en général transbordé dans le pays du transporteur aérien, même si aucun transbordement n'est indiqué sur la lettre de transport aérien. La lettre de transport aérien est donc acceptable comme connaissement direct pour des marchandises qui sont transportées par fret aérien.*

*Les marchandises bénéficiant du TPMD peuvent être transbordées dans un pays intermédiaire si :*

- a. *Elles demeurent en transit dans le pays intermédiaire sous surveillance des douanes ;*
- b. *Leur traitement dans le pays intermédiaire se limite à des opérations de déchargement, de rechargement ou de fractionnement des chargements ;*
- c. *Leur traitement dans le pays intermédiaire se limite à des opérations visant leur conservation en l'état ;*
- d. *Elles n'entrent pas dans le commerce du pays intermédiaire ou n'y sont pas offertes à la consommation ;*
- e. *Elles ne demeurent pas en entreposage temporaire dans le pays intermédiaire pendant une période supérieure à six mois.*

*Un destinataire au Canada doit être identifié dans la zone n° 2 pour s'assurer que l'exportateur dans le pays bénéficiaire a attesté l'origine des marchandises conformément aux règles d'origine canadiennes. Le destinataire est la personne ou l'entreprise, que ce soit l'importateur, le mandataire ou une autre partie au Canada, à laquelle les marchandises sont expédiées sous couvert d'un connaissement direct et dont le nom figure dans le document. La seule exception à cette règle peut être prise en considération lorsque 100 % de la valeur des marchandises provient du pays bénéficiaire en question. Dans ce cas, un destinataire n'est pas nécessaire.*

*Aux fins du TPG et du TPMD, le critère d'origine indiqué dans la zone n° 8 de la Formule A doit être l'un des suivants :*

**P** signifie que les marchandises sont entièrement (100 %) produites (tel que défini au paragraphe 2 1) du Règlement) dans un pays bénéficiaire du TPG ou du TPMD ;

**F** signifie, pour le TPG, qu'au moins 60 % du prix ex-usine des marchandises ont pour origine un pays bénéficiaire du TPG ;

**F** signifie, pour le TPMD, qu'au moins 40 % du prix ex-usine des marchandises ont pour origine un pays bénéficiaire du TPMD. Les 40 % existants du prix ex-usine des marchandises emballées et prêtes à être

*expédiées au Canada peuvent également comprendre une valeur maximale de 20 % du prix ex-usine des marchandises provenant de pays admissibles au TPG ;*

**G** signifie, pour le TPG, qu'au moins 60 % du prix ex-usine des marchandises ont pour origine cumulative plus d'un pays bénéficiaire du TPG ou le Canada ;

**G** signifie, pour le TPMD, qu'au moins 40 % du prix ex-usine des marchandises ont pour origine cumulative plus d'un pays bénéficiaire du TPMD ou le Canada. Les 40 % existants du prix ex-usine des marchandises emballées et prêtes à être expédiées au Canada peuvent également comprendre une valeur maximale de 20 % du prix ex-usine des marchandises provenant de pays admissibles au TPG.

Des exemplaires du formulaire de certification de l'origine par l'exportateur sont disponibles auprès de l'ASFC<sup>155</sup>. Ce formulaire doit être rempli et signé par l'exportateur dans le pays bénéficiaire du TPG ou du TPMD où les marchandises ont été finies. Il doit contenir une description complète des marchandises, indiquer la marque et le numéro de l'envoi et comporter des renvois appropriés à la facture douanière.

La justification de l'origine doit être présentée à l'ASFC, sur demande. Tout défaut de présentation entraînera, soit l'application du traitement de la NPF, soit tout autre traitement tarifaire approprié. Lorsque l'ASFC lui demande de présenter la justification de l'origine, l'importateur peut être tenu de fournir une traduction complète et exacte en anglais ou en français. En outre, pour justifier l'origine des marchandises l'importateur peut être tenu de présenter des documents supplémentaires, tels que des listes de matières et des bons de commande.

Faire ou autoriser une fausse déclaration verbalement ou par écrit à l'ASFC est une infraction en vertu de l'article 153 de la loi sur les douanes et est passible de sanctions en vertu de son article 160.





# ANNEXES

## Annexe I

### Conventions auxquelles il est fait référence aux articles 19 à 21 du Règlement (UE) n° 978/2012

#### Partie A

##### Principales Conventions de l'ONU/OIT relatives aux droits de l'homme et aux droits des travailleurs

1. Pacte international relatif aux droits civils et politiques
2. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
3. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
4. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
5. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
6. Convention relative aux droits de l'enfant
7. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide
8. Convention concernant l'âge minimal d'admission à l'emploi (n° 138)
9. Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (n° 182)
10. Convention sur l'abolition du travail forcé (n° 105)
11. Convention concernant le travail forcé ou obligatoire (n° 29)
12. Convention concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main- d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale (n° 100)
13. Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (n° 111)
14. Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87)
15. Convention concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective (n° 98)
16. Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

## Partie B

### Conventions relatives à l'environnement et aux principes de bonne gouvernance

17. Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
18. Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination
19. Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants
20. Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
21. Convention sur la diversité biologique
22. Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques
23. L 211/38 FR Journal officiel de l'Union Européenne 6.8.2008
24. Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
25. Convention unique des Nations Unies sur les stupéfiants (1961)
26. Convention des Nations Unies sur les substances psychotropes (1971)
27. Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988)
28. Convention des Nations Unies contre la corruption

## Annexe II

### Sous-positions du SH admissibles au traitement préférentiel pour les importations des États-Unis d'Amérique en provenance du Népal

4202.11.00, 4202.22.60, 4202.92.08, 4202.12.20, 4202.22.70, 4202.92.15, 4202.12.40, 4202.22.80, 4202.92.20, 4202.12.60, 4202.29.50, 4202.92.30, 4202.12.80, 4202.29.90, 4202.92.45, 4202.21.60, 4202.31.60, 4202.92.60, 4202.21.90, 4202.32.40, 4202.92.90, 4202.22.15, 4202.32.80, 4202.99.90, 4202.22.40, 4202.32.95, 4203.29.50, 4202.22.45, 4202.91.00, 5701.10.90, 5702.91.30, 5703.10.80, 5702.31.20, 5702.91.40, 5703.90.00, 5702.49.20, 5702.92.90, 5705.00.20, 5702.50.40, 5702.99.15, 5702.50.59, 5703.10.20, 6117.10.60, 6214.20.00, 6217.10.85, 6117.80.85, 6214.40.00, 6301.90.00, 6214.10.10, 6214.90.00, 6308.00.00, 6214.10.20, 6216.00.80, 6504.00.90, 6505.00.30, 6505.00.90, 6505.00.08, 6505.00.40, 6506.99.30, 6505.00.15, 6505.00.50, 6506.99.60, 6505.00.20, 6505.00.60, 6505.00.25, 6505.00.80

Source : [http://ptadb.wto.org/docs/US\\_NEPAL/2017/EnglishUSNepal.pdf](http://ptadb.wto.org/docs/US_NEPAL/2017/EnglishUSNepal.pdf).

## Annexe III

### Catégories de textiles et de vêtements établies au Canada aux fins des règles d'origine

#### Partie A1 – Vêtements

Marchandises visées aux positions 61.01 et 61.02, aux sous-positions 6103.10, 6103.22, 6103.23, 6103.29, 6103.31, 6103.32, 6103.33, 6103.39, 6103.41, 6103.49, 6104.13, 6104.19, 6104.22, 6104.23, 6104.29, 6104.31, 6104.32, 6104.33, 6104.39, 6104.41, 6104.42, 6104.43, 6104.44, 6104.49, 6104.51, 6104.52, 6104.53, 6104.59, 6104.61 et 6104.69, aux positions 61.05, 61.06, 61.07 et 61.08, aux numéros tarifaires 6110.11.90, 6110.12.90 et 6110.19.90, aux sous-positions 6110.20, 6110.30 et 6110.90, à la position 61.12, au numéro tarifaire 6113.00.90, à la position 61.14, aux numéros tarifaires 6115.10.10 et 6115.10.99, aux sous-positions 6115.21, 6115.22, 6115.30, 6115.95, 6115.96 et 6115.99, aux numéros tarifaires 6117.10.90 et 6117.80.90, à la position 62.01, aux sous-positions 6202.11, 6202.12, 6202.13, 6202.91, 6202.92, 6202.93, 6202.99, 6203.11, 6203.12, 6203.19, 6203.22, 6203.23, 6203.29, 6203.31, 6203.32, 6203.33, 6203.39, 6203.41, 6203.49, 6204.11, 6204.12, 6204.13, 6204.19, 6204.21, 6204.22, 6204.23, 6204.29, 6204.31, 6204.32, 6204.33, 6204.39, 6204.41, 6204.42, 6204.43, 6204.44, 6204.51, 6204.52, 6204.53, 6204.59, 6204.61, 6204.69, 6205.20, 6205.30, 6206.20, 6206.30, 6206.40, 6206.90, 6207.11, 6207.19, 6207.21, 6207.22, 6207.91, 6207.99, 6208.11, 6208.19, 6208.21, 6208.22, 6208.91 et 6208.92, au numéro tarifaire 6210.10.90, aux sous-positions 6210.20 et 6210.30, aux numéros tarifaires 6210.40.90 et 6210.50.90, à la sous-position 6211.11, au numéro tarifaire 6211.12.90, aux sous-positions 6211.20 et 6211.32, aux numéros tarifaires 6211.33.90 et 6211.39.10, à la sous-position 6211.42, aux numéros tarifaires 6211.43.90 et 6211.49.90, à la position 62.12, aux numéros tarifaires 6213.90.90, 6214.20.90 et 6214.30.90, aux sous-positions 6214.40, 6214.90, 6215.20 et 6215.90, au numéro tarifaire 6217.10.90, à la sous-position 6217.90 et aux numéros tarifaires 9619.00.23, 9619.00.24, 9619.00.25 et 9619.00.29.

#### Partie A2 – Vêtements

Marchandises visées aux numéros tarifaires 6110.11.10, 6110.12.10 et 6110.19.10, à la position 61.11, aux numéros tarifaires 6113.00.10 et 6113.00.20, aux sous-positions 6115.94, 6116.10, 6116.91, 6116.92, 6116.93 et 6116.99, aux numéros tarifaires 6117.10.10 et 6117.80.10, aux sous-positions 6117.90, 6202.19, 6204.49, 6205.90, 6206.10, 6207.29, 6208.29 et 6208.99, à la position 62.09, aux numéros tarifaires 6210.10.10, 6210.40.10, 6210.50.10, 6211.12.10, 6211.33.10, 6211.43.10, 6211.43.20, 6211.49.10 et 6211.49.20, à la sous-position 6213.20, au numéro tarifaire 6213.90.10, à la sous-position 6214.10, aux numéros tarifaires 6214.20.10 et 6214.30.10, aux sous-positions 6215.10 et 6216.00 et aux numéros tarifaires 6217.10.10 et 9619.00.10.

#### Partie A3 – Vêtements

Marchandises visées aux sous-positions 6103.42, 6103.43, 6104.62, 6104.63, 6109.10, 6109.90, 6203.42, 6203.43, 6204.62 et 6204.63.

#### Partie B – Articles textiles confectionnés

Marchandises visées aux sous-positions 6301.10, 6301.30, 6302.10, 6302.21, 6302.22, 6302.29, 6302.31, 6302.32, 6302.39, 6302.40 et 6302.51, au numéro tarifaire 6302.53.90, aux sous-positions 6302.59, 6302.60, 6302.91, 6302.93 et 6302.99, à la position 63.03, aux sous-positions 6304.11 et 6304.19, aux numéros tarifaires 6304.91.90, 6304.92.90, 6304.93.90 et 6304.99.90, aux sous-positions 6305.20, 6305.32, 6305.33 et 6305.39, aux numéros tarifaires 6307.10.90, 6307.90.40, 6307.90.93 et 6307.90.99, à la position 63.08 et au numéro tarifaire 6309.00.90.

Source : <https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2013-165/FullText.html>.

## Annexe IV

### Pays, dépendances et territoires visés dans la liste 2 du Règlement du Canada sur les règles d'origine

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Anguilla, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bermudes, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, États-Unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Gibraltar, Grenade, Guam, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hong Kong (Chine), Îles Caïmans, Île Christmas, Îles Cocos (Keeling), Îles Cook, Île d'Ascension, Îles Falkland, Îles Mariannes, Îles Marshall, Île Norfolk, Îles Salomon, Îles Tokélaou, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges américaines, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Macao, Macédoine, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice (100), Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Montserrat, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Niue, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pitcairn, Polynésie française, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Hélène et dépendances, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Samoa américaines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Terres australes et antarctiques françaises, Territoire britannique de l'océan Indien, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tristan Da Cunha, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Yémen.

Source : <https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/SOR-2013-165.pdf>.



# NOTES

- <sup>1</sup> Pour une analyse de l'impact des préférences commerciales sur l'accès des PMA aux marchés, voir les documents de la CNUCED : UNCTAD/LDC/2005/6, UNCTAD/ITCD/TSB/2003/8 et UNCTAD/DITC/TNCD/4.
- <sup>2</sup> OMC, WT/MIN(13)/DEC ; WT/MIN(13)/42 – WT/L/917.
- <sup>3</sup> OMC, WT/MIN(15)/DEC.
- <sup>4</sup> CNUCED, Actes de la Conférence de 1968, Rapport et Annexes (TD/97).
- <sup>5</sup> CNUCED, TD/B/330, Conclusions concertées du Comité spécial des préférences, p. 6.
- <sup>6</sup> GATT, L/3545, 28 juin 1971.
- <sup>7</sup> Les conditions d'accès au marché dans le cadre de l'ancienne Convention de Lomé et de l'ancien SPG de l'Union européenne pour les PMA n'étaient pas équivalentes. Pendant des décennies, les préférences accordées au titre des conventions de Lomé ont été plus généreuses que celles accordées aux PMA dans le cadre du SPG de l'Union européenne. Il a fallu attendre le Règlement (CE) no 602/98 du Conseil (JO L 80, 18.3.98, p. 1) pour que les PMA non parties à la Convention de Lomé IV se voient accorder des préférences presque équivalentes à celles des PMA signataires de ladite Convention.
- <sup>8</sup> L'initiative canadienne ne concerne ni les produits laitiers, ni la volaille, ni les ovoproduits.
- <sup>9</sup> OMC, WT/COMTD/N/2/Add.14.
- <sup>10</sup> UNCTAD/LDC/2005/6.
- <sup>11</sup> OMC, TN/MA/W/103/Rev.2.
- <sup>12</sup> OMC, WT/MIN (13)/44 – WT/L/919.
- <sup>13</sup> Bureau du Représentant des États-Unis d'Amérique pour le commerce (2015), Generalized System of Preferences (GSP), voir <https://ustr.gov/issue-areas/trade-development/preference-programs/generalized-system-preference-gsp>.
- <sup>14</sup> Administration du commerce international (2015), loi sur la croissance et les possibilités économiques en Afrique, disponible à l'adresse <https://www.trade.gov/agoa/>.
- <sup>15</sup> Ces programmes supplémentaires ont été institués par la voie de modifications apportées à la loi relative au redressement économique du bassin des Caraïbes (loi publique no 111-171, disponible à l'adresse <https://www.govinfo.gov/app/details/PLAW-111publ171>).
- <sup>16</sup> Fiche factuelle du Gouvernement des États-Unis relative à Haïti (voir <https://www.state.gov/r/pa/ei/bgn/1982.htm>).
- <sup>17</sup> Pour son texte, voir <https://www.congress.gov/114/plaws/publ125/PLAW-114publ125.pdf> ; proclamation du programme de préférences, voir <https://www.govinfo.gov/content/pkg/FR-2016-12-20/pdf/2016-30738.pdf>.
- <sup>18</sup> OMC, WT/TPR/S/211.
- <sup>19</sup> OMC, WT/TPR/G/276.
- <sup>20</sup> La révision effectuée par l'Union européenne intervenait après la révision par le Canada, en 2003, de son régime d'accès FDSC en faveur des PMA et de ses règles d'origine, révision qui a inclus dans la gamme des produits visés les textiles et les vêtements et a étendu les possibilités de cumul entre tous les bénéficiaires des régimes SGP canadiens.
- <sup>21</sup> La valeur de cette disposition risquait d'être fortement diminuée à l'entrée en vigueur en 2014 du nouveau SPG de l'Union européenne car le bénéfice du régime SPG était retiré, suite à leur reclassement, à de nombreux pays qui en bénéficiaient auparavant, ce qui avait une incidence sur les possibilités de cumul. En juillet 2015, le représentant de l'Union européenne a exposé une autre interprétation possible de la notion de cumul étendu susceptible de compenser en partie l'effet de ce retrait.
- <sup>22</sup> Gouvernement du Canada (2015), Décret de retrait du bénéfice du tarif de préférence général (examen du TPG de 2013), voir <http://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p2/2013/2013-10-09/html/sor-dors161-fra.html>.

- 23 Getting to better Rules of Origin for LDCs: From the WTO Ministerial Decision in Hong Kong (2005) To Bali (2013), Nairobi (2015) and Beyond (publication à paraître en 2018).
- 24 OMC, WT/MIN(05)/DEC – Annexe F (36).
- 25 OMC, TN/CTD/W/29, TN/MA/W/74 et TN/AG/GEN/18.
- 26 OMC, TN/C/63.
- 27 OMC, TN/CTD/W/30/Rev.2, TN/MA/W/74/Rev.2 et TN/AG/GEN/20/Rev.2.
- 28 OMC, WT/MIN(13)/42 – WT/L/917.
- 29 Getting to better Rules of Origin for LDCs: From the WTO Ministerial Decision in Hong Kong (2005) To Bali (2013), Nairobi (2015) and Beyond (publication à paraître en 2018).
- 30 Les produits relevant du chapitre 93 sont exclus de la gamme des produits visés par le régime SPG de l'Union européenne pour tous les bénéficiaires. Voir l'article 1er, par. 2, du Règlement (UE) 2820/98.
- 31 Commission européenne, 2015, Le schéma de préférences généralisées (SPG) de l'Union européenne. Guide pratique des nouveaux régimes commerciaux SPG pour les pays en développement, voir [http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2013/december/tradoc\\_152012.pdf](http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2013/december/tradoc_152012.pdf) ; Règlement (UE) no 978/2012, art. 18.
- 32 Bénéficiaires actuels du régime TSA : Afrique (Angola, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Comores, Congo (République démocratique du), Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Niger, Ouganda, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, Togo, Zambie) ; Asie (Afghanistan, Bangladesh, Bhoutan, Cambodge, Myanmar, Népal, République démocratique populaire lao, Timor-Leste, Yémen) ; Australie et Pacifique (Kiribati, Îles Salomon, Samoa, Tuvalu, Vanuatu) ; Caraïbes (Haïti).
- 33 Règlement (UE) no 978/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012, art. 16.
- 34 Règlement (UE) no 978/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012, art. 17 2).
- 35 Voir l'annexe I du présent manuel.
- 36 Pour de plus amples informations sur les règles d'origine du Système de préférences tarifaires généralisées de l'Union européenne, voir la partie 2 du Manuel sur le schéma de la Communauté européenne (UNCTAD/ITCD/TSB/Misc.25/Rev.1). Voir aussi Commission européenne (2016), A Guide for users on GSP rules of origin, à l'adresse [https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/business/calculation-customs-duties/rules-origin/general-aspects-preferential-origin/a-guide-users-gsp-rules-origin\\_en](https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/calculation-customs-duties/rules-origin/general-aspects-preferential-origin/a-guide-users-gsp-rules-origin_en) ; les dispositions régissant les règles d'origine du SPG de l'UE figurent aux articles 70 à 112 et aux annexes 22-06, 22-07, 22-08, 22-09, 22-10 du Règlement délégué (UE) no 2015/2447, aux articles 37, 41 à 58 et aux annexes 22-03, 22-04, 22-05 du Règlement délégué (UE) no 2015/2446.
- 37 Disponible à l'adresse [https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/business/union-customs-code\\_en](https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/union-customs-code_en).
- 38 Les règles du système REX sont énoncées dans le Règlement délégué (UE) no 2015/2447.
- 39 Un des avantages qu'offrent les règles d'origine fixées dans le cadre d'APE intérimaires est la possibilité de cumul entre membres d'un même groupe.
- 40 Voir la publication « A Guide for users on GSP rules of origin » de la Commission européenne ([https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/business/calculation-customs-duties/rules-origin/general-aspects-preferential-origin/a-guide-users-gsp-rules-origin\\_en](https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/calculation-customs-duties/rules-origin/general-aspects-preferential-origin/a-guide-users-gsp-rules-origin_en)).
- 41 Règlement (UE) no 2015/2446, annexe 22-03, Partie II.
- 42 Système généralisé de préférences, Manuel de la CNUCED sur le schéma de la Communauté européenne, UNCTAD/ITCD/TSB/Misc.25/Rev.1.
- 43 Règlement (UE) no 2015/2446, annexe 22-03, Partie II.
- 44 Règlement (UE) no 2015/2446, annexe 22-11, Partie II.
- 45 Aux termes du paragraphe 1 de l'article 64 dudit Règlement : « Lorsque, sur la liste, un ou plusieurs pourcentages sont indiqués en ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires, l'application du premier alinéa n'entraîne pas un dépassement de ces pourcentages ».
- 46 Voir Règles d'origine du Système de préférences généralisées, Manuel de l'utilisateur, Commission européenne ([https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/business/calculation-customs-duties/rules-origin/general-aspects-preferential-origin/a-guide-users-gsp-rules-origin\\_en](https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/calculation-customs-duties/rules-origin/general-aspects-preferential-origin/a-guide-users-gsp-rules-origin_en)).
- 47 Inama, Stefano, Rules of origin in international trade, Cambridge University Press, 2009, p. 196.
- 48 Conformément aux articles 54 et 57, le cumul est autorisé pour les produits originaires de l'Union européenne, de Norvège, de Suisse et de Turquie. Le cumul avec les trois pays n'est autorisé que si le cumul est réciproque. Par conséquent, les trois pays doivent prévoir la possibilité de cumul pour les matières originaires de l'Union européenne au titre de leurs schémas de préférences respectifs. Il incombe aux exportateurs de vérifier si la condition de réciprocité est

remplie pour le produit concerné. Les produits agricoles (chap. 1 à 24 du SH) sont exclus du cumul avec la Norvège, la Suisse et la Turquie.

49 Règlement d'exécution UE no 822/2014.

50 Disponible à l'adresse [https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/initiatives/ares-2017-5815925\\_it](https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/initiatives/ares-2017-5815925_it).

51 La Commission européenne a prévu d'introduire progressivement le système REX pour tous les accords commerciaux préférentiels de l'UE, y compris les accords commerciaux régionaux réciproques.

52 Voir [https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/business/calculation-customs-duties/rules-origin/general-aspects-preferential-origin/arrangements-list/generalised-system-preferences/the\\_register\\_exporter\\_system\\_en](https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/calculation-customs-duties/rules-origin/general-aspects-preferential-origin/arrangements-list/generalised-system-preferences/the_register_exporter_system_en).

53 Voir [http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/dds2/eos/rex\\_home.jsp?Lang=en](http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/eos/rex_home.jsp?Lang=en).

54 Voir [https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/business/calculation-customs-duties/rules-origin/general-aspects-preferential-origin/arrangements-list/generalised-system-preferences/the\\_register\\_exporter\\_system\\_en](https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/calculation-customs-duties/rules-origin/general-aspects-preferential-origin/arrangements-list/generalised-system-preferences/the_register_exporter_system_en).

55 Voir [https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/business/calculation-customs-duties/rules-origin/general-aspects-preferential-origin/arrangements-list/generalised-system-preferences/the\\_register\\_exporter\\_system\\_en](https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/calculation-customs-duties/rules-origin/general-aspects-preferential-origin/arrangements-list/generalised-system-preferences/the_register_exporter_system_en).

56 OMC, WT/COMTD/LDC/W/65/Rev.1 ; une liste détaillée des produits pour lesquels un accès aux marchés FDSC est accordé aux PMA est disponible à l'adresse <https://www.mofa.go.jp/policy/economy/gsp/dfqf.pdf>.

57 Douane japonaise, 1er avril 2017, Liste des bénéficiaires du SGP (pays et territoires), disponible à l'adresse [http://www.customs.go.jp/english/c-answer\\_e/imtsukan/1504\\_e.htm](http://www.customs.go.jp/english/c-answer_e/imtsukan/1504_e.htm).

58 Ministère des affaires étrangères du Japon, 2015, Système généralisé de préférences, Notes explicatives sur le schéma du Japon, disponible à l'adresse <https://www.mofa.go.jp/policy/economy/gsp/explain.html#section8>.

59 Disponible à l'adresse [https://www.mofa.go.jp/policy/economy/gsp/min\\_proc.html](https://www.mofa.go.jp/policy/economy/gsp/min_proc.html).

60 Disponible à l'adresse [http://www.meti.go.jp/policy/trade\\_policy/epa/process\\_en/e-step4.html](http://www.meti.go.jp/policy/trade_policy/epa/process_en/e-step4.html), une liste des produits spécifiques est disponible à l'adresse <https://www.mofa.go.jp/files/000077857.pdf>.

61 Disponible à l'adresse [http://www.meti.go.jp/policy/trade\\_policy/epa/process\\_en/e-step4.html](http://www.meti.go.jp/policy/trade_policy/epa/process_en/e-step4.html).

62 Pour des détails, voir <https://www.mofa.go.jp/files/000077857.pdf>.

63 Disponible à l'adresse <https://www.mofa.go.jp/policy/economy/gsp/explain.html>.

64 Pour une liste exhaustive des exceptions, voir <https://www.mofa.go.jp/policy/economy/gsp/content.html>.

65 Disponible à l'adresse <https://www.mofa.go.jp/policy/economy/gsp/explain.html>.

66 Disponible à l'adresse <https://www.mofa.go.jp/policy/economy/gsp/explain.html>.

67 Disponible à l'adresse <https://www.mofa.go.jp/policy/economy/gsp/explain.html>.

68 Exemple disponible à l'adresse [https://www.mofa.go.jp/policy/economy/gsp/doc\\_evi.html](https://www.mofa.go.jp/policy/economy/gsp/doc_evi.html).

69 La liste détaillée des marchandises (code SH) bénéficiant d'une exemption de certificat d'origine, y compris les exceptions, est disponible à l'adresse [http://www.customs.go.jp/english/c-answer\\_e/imtsukan/1505\\_e.htm](http://www.customs.go.jp/english/c-answer_e/imtsukan/1505_e.htm).

70 La législation de base des États-Unis d'Amérique relative au programme SGP figure au titre V de la loi relative au commerce de 1974, telle que modifiée ultérieurement (voir <https://legcounsel.house.gov/Comps/93-618.pdf>). Des données détaillées sur ce programme figurent dans le Manuel relatif au Système généralisé de préférences des États-Unis d'Amérique (voir [https://ustr.gov/sites/default/files/files/gsp/GSP%20Guidebook%20August%202017\\_1.pdf](https://ustr.gov/sites/default/files/files/gsp/GSP%20Guidebook%20August%202017_1.pdf)).

71 Le titre II de la loi de 2015 relative à la prorogation des préférences commerciales (P.L. 114-27) portant prorogation du schéma SGP est consultable à l'adresse <https://www.congress.gov/114/plaws/publ27/PLAW-114publ27.pdf>.

72 Pour la liste complète des pays bénéficiaires du schéma SGP, voir <https://ustr.gov/sites/default/files/gsp/Beneficiary%20countries%20March%202017.pdf>.

73 OMC, WT/COMTD/LDC/W/65/Rev.1.

74 OMC, WT/COMTD/LDC/W/65/Rev.1

75 Pour un tableau détaillé des produits admissibles au SGP voir <https://ustr.gov/issue-areas/trade-development/preference-programs/generalized-system-preferences-gsp/gsp-program-i-0>.

76 Voir <https://ustr.gov/about-us/policy-offices/press-office/press-releases/2013/june/michael-froman-gsp-bangladesh>.

77 Voir <https://ustr.gov/about-us/policy-offices/press-office/press-releases/2016/september/united-states-reinstates-trade>.

78 Voir Sec.502/2 : <https://ustr.gov/sites/default/files/files/gsp/GSP%20statute%20updated%20to%202017.pdf>.

79 Ibid.

80 Pour des aperçus de la réglementation par pays voir <https://ustr.gov/issue-areas/trade-development/preference-programs/generalized-system-preferences-gsp/gsp-use-%E2%80%93-coun>.

- 81 Outil de recherche rapide disponible à l'adresse <https://hts.usitc.gov/>
- 82 Pour le Tarif douanier harmonisé actualisé des États-Unis d'Amérique, voir <https://dataweb.usitc.gov/>.
- 83 Disponible à l'adresse <https://dataweb.usitc.gov/>.
- 84 Les limites supérieures de la compétitivité sont dépassées si, au cours d'une année civile, les importations aux États-Unis d'Amérique du produit considéré en provenance du pays considéré : a) représentent 50 % ou plus de la valeur totale des importations aux États-Unis d'Amérique de ce produit ; ou b) dépassent une certaine valeur en dollars, qui est ajustée chaque année (180 millions de dollars pour 2017) en proportion de la variation du PIB nominal des États-Unis d'Amérique. Bureau du Représentant des États-Unis d'Amérique pour le commerce, Manuel du Système généralisé de préférences des États-Unis d'Amérique, voir [https://ustr.gov/sites/default/files/files/gsp/GSP%20Guidebook%20August%202017\\_1.pdf](https://ustr.gov/sites/default/files/files/gsp/GSP%20Guidebook%20August%202017_1.pdf).
- 85 Ibid., p. 13.
- 86 Voir <https://www.cbp.gov/trade/priority-issues/trade-agreements/special-trade-legislation/generalized-system-preferences/gsp-refund-process>.
- 87 Section 10.176 – Critères du pays d'origine : <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/trade-commerce/tariff-tarif/ldct-tpmd-eng.html?wbdisable=true>.
- 88 Section 10.174 – Preuve d'expédition directe et Section 10.175 - Définition de l'expression Importé directement, pour des détails voir [https://www.ecfr.gov/cgi-bin/text-idx?SID=31017316ea7c410ae832bd10ed56f584&mc=true&node=sg19.1.10\\_1153.sg31&rgn=div7](https://www.ecfr.gov/cgi-bin/text-idx?SID=31017316ea7c410ae832bd10ed56f584&mc=true&node=sg19.1.10_1153.sg31&rgn=div7).
- 89 Peuvent être inclus dans les coûts directs de transformation tous les coûts directement supportés ou pouvant raisonnablement être imputés à la croissance, à la production, à la fabrication ou à l'assemblage de la marchandise considérée. Il s'agit notamment : des coûts réels de main-d'œuvre, des avantages sociaux, de la formation en cours d'emploi et du coût du personnel d'ingénierie, de supervision, de contrôle de la qualité et du personnel assimilé ; des matrices, des moules, des outillages et de l'amortissement des machines et du matériel, des frais de recherche, de développement, de conception, d'établissement de plans et d'ingénierie ; des coûts des inspections et essais. Ne peuvent pas être inclus dans les coûts directs de transformation les éléments qui ne sont pas directement attribuables à la marchandise considérée ou qui ne sont pas des coûts de fabrication, y compris les bénéfices, les frais généraux et les dépenses de fonctionnement (tels que les salaires du personnel administratif, l'assurance responsabilité civile, la publicité et les salaires, les commissions ou dépenses des agents commerciaux).
- 90 Système généralisé de préférences, Section 10.176 – Critères du pays d'origine, voir : [https://www.ecfr.gov/cgi-bin/text-idx?SID=31017316ea7c410ae832bd10ed56f584&mc=true&node=sg19.1.10\\_1153.sg31&rgn=div7](https://www.ecfr.gov/cgi-bin/text-idx?SID=31017316ea7c410ae832bd10ed56f584&mc=true&node=sg19.1.10_1153.sg31&rgn=div7).
- 91 Pays admissibles au SGP au sein des associations bénéficiaires : ASEAN (Cambodge, Indonésie, Philippines, Thaïlande) ; CARICOM (Belize, Dominique, Grenade, Guyana, Jamaïque, Montserrat, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines) ; SADC (Botswana, Maurice, République-Unie de Tanzanie) ; UEMOA (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Sénégal, Togo) ; SAARC (Afghanistan, Bangladesh, Bhoutan, Inde, Népal, Pakistan, Sri Lanka).
- 92 Des détails figurent à la page 9 du Manuel du schéma des États-Unis d'Amérique au titre du Système généralisé de préférences, sur le site du Bureau du Représentant des États-Unis d'Amérique pour le commerce ([https://ustr.gov/sites/default/files/GSP%20Guidebook\\_Final\\_06262013.pdf](https://ustr.gov/sites/default/files/GSP%20Guidebook_Final_06262013.pdf)) ; des renseignements sur les conditions d'entrée de l'expédition (Section 10.173 – Preuve du pays d'origine) sont disponibles à l'adresse [https://www.cbp.gov/sites/default/files/documents/CBP%20Form%207501\\_0.pdf](https://www.cbp.gov/sites/default/files/documents/CBP%20Form%207501_0.pdf) ; pour un exemplaire du formulaire Preuve du pays d'origine, voir [https://www.ecfr.gov/cgi-bin/text-idx?SID=31017316ea7c410ae832bd10ed56f584&mc=true&node=sg19.1.10\\_1153.sg31&rgn=div7](https://www.ecfr.gov/cgi-bin/text-idx?SID=31017316ea7c410ae832bd10ed56f584&mc=true&node=sg19.1.10_1153.sg31&rgn=div7).
- 93 Une des survivances de l'ancienne Formule A est que dans les listes tarifaires des États-Unis d'Amérique la lettre « A » est encore utilisée pour identifier les produits admissibles au SGP.
- 94 Les États-Unis d'Amérique ont signé avec les pays bénéficiaires ci-après un accord relatif à la certification des textiles de fabrication artisanale utilisés pour confectionner des tentures murales et des taies d'oreiller folkloriques tissées : Afghanistan, Botswana, Cambodge, Égypte, Jordanie, Mongolie, Népal, Pakistan, Paraguay, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turquie et Uruguay ; voir pages 14 et 15 du Manuel du schéma SGP (<https://ustr.gov/sites/default/files/gsp/GSP%20Guidebook%20March%202017.pdf>).
- 95 Pour le texte, voir <https://www.congress.gov/114/plaws/publ125/PLAW-114publ125.pdf> ; pour le décret d'application du régime préférentiel en faveur du Népal voir <https://www.govinfo.gov/content/pkg/FR-2016-12-20/pdf/2016-30738.pdf>.
- 96 OMC, WT/L/1001.
- 97 Voir <https://www.govinfo.gov/app/details/CFR-2011-title19-vol1/CFR-2011-title19-vol1-sec102-21>.
- 98 OMC, WT/COMTD/PTA/3/1.
- 99 OMC, WT/COMTD/LDC/W/65/Rev.1.



- 100 Pour le texte de cette loi, voir <https://www.congress.gov/114/plaws/publ27/PLAW-114publ27.pdf>.
- 101 Loi publique 106-200, article 104, voir <https://www.congress.gov/106/plaws/publ200/PLAW-106publ200.pdf>.
- 102 Article 503 a) 2) de la loi relative au commerce de 1974 (19 USC 2463 : Désignation des articles admissibles), disponible à l'adresse <http://uscode.house.gov/view.xhtml?hl=false&edition=2014&req=granuleid%3AUSC-2014-title19-section2463&num=0&saved=|KHRpdGxlOjE5IHNIY3Rpb246MjQ2NmEgZWVpdGlvbWcmVsaW0p|||0|false|prelim>.
- 103 Article 506 A b) 2) de la loi publique 106-200, voir <https://www.congress.gov/106/plaws/publ200/PLAW-106publ200.pdf>.
- 104 Voir aussi la section relative au SGP des États-Unis d'Amérique.
- 105 Voir l'article 13 (Protection contre le transbordement) de la loi publique 106-200 (<https://www.congress.gov/106/plaws/publ200/PLAW-106publ200.pdf>).
- 106 Voir l'article 112 (Traitement de certains textiles et vêtements) de la loi publique 106-200 (<https://www.congress.gov/106/plaws/publ200/PLAW-106publ200.pdf>).
- 107 OMC, G/RO/LDC/N/USA/3. Pour les règles d'origine spécifiques à ces articles (19 CFR 211-213), voir <https://www.ecfr.gov/cgi-bin/text-idx?SID=61efe140c8a30e01ae54661a8c33c917&mc=true&node=sp19.1.10.d&rgn=div6>. Pour la liste complète des produits admissibles à l'AGOA, voir <https://agoa.info/about-agoa/products.html>.
- 108 Aux fins de la Règle spéciale applicable aux vêtements au titre de l'AGOA, par pays d'Afrique subsaharienne moins avancé on entend tout pays de cette région dont le produit national brut par habitant était inférieur à 1 500 dollars en 1998. Pour les pays admissibles actuellement, voir <https://agoa.info/about-agoa/products.html>.
- 109 Pour les chandails en laine mérinos : articles dont le poids est constitué à au moins à 50 % de fils de laine d'un diamètre égal ou inférieur à 21,5 microns.
- 110 Voir le tableau 6 pour des renseignements détaillés.
- 111 Pour les dernières informations en date sur les limitations, voir [https://otexa.trade.gov/AGOA\\_Trade\\_Preference.htm](https://otexa.trade.gov/AGOA_Trade_Preference.htm).
- 112 Voir [http://otexa.trade.gov/PDFs/AGOA\\_new\\_12-month\\_cap\\_on\\_duty-free\\_quota-free\\_benefits-Oct%201\\_%202017-Sept\\_30\\_2018.pdf](http://otexa.trade.gov/PDFs/AGOA_new_12-month_cap_on_duty-free_quota-free_benefits-Oct%201_%202017-Sept_30_2018.pdf).
- 113 Voir <https://agoa.info/about-agoa/apparel-rules-of-origin.html>.
- 114 Voir <https://www.trade.gov/agoa/legislation/agoa4.asp>.
- 115 Pour des détails sur les produits, voir [https://otexa.trade.gov/AGOA\\_Trade\\_Preference.htm](https://otexa.trade.gov/AGOA_Trade_Preference.htm) (Commercial Availability).
- 116 Pour un examen pays par pays du traitement tarifaire des principales importations des États-Unis d'Amérique en provenance d'Afrique subsaharienne, voir le document de la CNUCED : UNCTAD/ITCD/TSB/2003/1.
- 117 AGOA, art. 112 d) 1) A) (<https://www.congress.gov/106/plaws/publ200/PLAW-106publ200.pdf>).
- 118 AGOA, art. 112 d) 1) B) (<https://www.congress.gov/106/plaws/publ200/PLAW-106publ200.pdf>).
- 119 AGOA, art. 112 d) 2) (<https://www.congress.gov/106/plaws/publ200/PLAW-106publ200.pdf>).
- 120 Comité des règles d'origine de l'OMC, Notifications des règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés (G/RO/LDC/N/USA/3), Section III : Prescriptions en matière de documents requis.
- 121 Exemple disponible à l'adresse <https://www.ecfr.gov/cgi-bin/text-idx?SID=61efe140c8a30e01ae54661a8c33c917&mc=true&node=sp19.1.10.d&rgn=div6> (19 CFR.10.214 – Certificat d'origine).
- 122 Antigua-et-Barbuda, Aruba, Bahamas, Barbade, Belize, Curaçao, Dominique, Grenade, Guyana, Haïti, ÎLES VIERGES BRITANNIQUES, JAMAÏQUE, MONTSERRAT, SAINT-KITTS-ET-NEVIS, SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES, SAINTE-LUCIE ET TRINITÉ-ET-TOBAGO (OMC, G/RO/LDC/N/USA/2).
- 123 Barbade, Belize, Curaçao, Guyana, Haïti, Jamaïque, Sainte-Lucie et Trinité-et-Tobago (OMC, G/RO/LDC/N/USA/2).
- 124 Ces programmes supplémentaires ont été créés par des modifications apportées à la loi CBERA. Loi publique 111-171 (voir <https://www.govinfo.gov/app/details/PLAW-111publ171>).
- 125 Note factuelle du Gouvernement des États-Unis d'Amérique sur Haïti (voir <https://www.state.gov/r/pa/ei/bgn/1982.htm>).
- 126 Selon les estimations du Département du commerce des États-Unis d'Amérique, en 2010 les importations de vêtements d'Haïti ont diminué de 43 % par rapport à 2009. Voir loi publique 111-171 (<http://uscode.house.gov/statutes/pl/111/171.pdf>).
- 127 Voir [https://www.ecfr.gov/cgi-bin/retrieveECFR?%20gp=&SID=6909e89f368405633f2aeab57906d0dd&r=PART&n=19y1.0.1.1.5#se19.1.10\\_1193](https://www.ecfr.gov/cgi-bin/retrieveECFR?%20gp=&SID=6909e89f368405633f2aeab57906d0dd&r=PART&n=19y1.0.1.1.5#se19.1.10_1193).
- 128 Note générale 7 du Tarif douanier harmonisé (voir <https://hts.usitc.gov/current>) ; pour l'Initiative du bassin des Caraïbes voir [https://www.ecfr.gov/cgi-bin/retrieveECFR?%20gp=&SID=6909e89f368405633f2aeab57906d0dd&r=PART&n=19y1.0.1.1.5#se19.1.10\\_1193](https://www.ecfr.gov/cgi-bin/retrieveECFR?%20gp=&SID=6909e89f368405633f2aeab57906d0dd&r=PART&n=19y1.0.1.1.5#se19.1.10_1193).
- 129 Pour la liste complète des opérations simples (art. 10.195 – Critère du pays d'origine), voir [https://www.ecfr.gov/cgi-bin/retrieveECFR?%20gp=&SID=6909e89f368405633f2aeab57906d0dd&r=PART&n=19y1.0.1.1.5#se19.1.10\\_1193](https://www.ecfr.gov/cgi-bin/retrieveECFR?%20gp=&SID=6909e89f368405633f2aeab57906d0dd&r=PART&n=19y1.0.1.1.5#se19.1.10_1193).

- 130 Article 10.196 – Coût ou valeur des matières produites dans un ou des pays bénéficiaires, voir [https://www.ecfr.gov/cgi-bin/retrieveECFR?%20gp=&SID=6909e89f368405633f2aeab57906d0dd&r=PART&n=19y1.0.1.1.5#se19.1.10\\_1193](https://www.ecfr.gov/cgi-bin/retrieveECFR?%20gp=&SID=6909e89f368405633f2aeab57906d0dd&r=PART&n=19y1.0.1.1.5#se19.1.10_1193).
- 131 OMC, G/RO/LDC/N/USA/2.
- 132 Les taux de droit pour ces produits sont identiques à ceux appliqués à des marchandises similaires en provenance du Mexique, en vertu des mêmes règles d'origine que celles applicables au titre de l'ALENA.
- 133 OMC, G/RO/LDC/N/USA/2.
- 134 Voir la loi de 2006 pour la promotion des débouchés d'Haïti dans l'hémisphère occidental par l'encouragement du partenariat, article 10.843 – Articles admissibles au traitement en franchise de droits (voir <https://www.ecfr.gov/cgi-bin/>).
- 135 États-Unis d'Amérique, Israël, Canada, Mexique, Jordanie, Singapour, Chili, Australie, Maroc, Bahreïn, El Salvador, Honduras, Nicaragua, Guatemala, République dominicaine, ainsi que tous les autres pays parties à un accord de libre-échange avec les États-Unis d'Amérique (en vigueur depuis le 20 décembre 2006) et les pays bénéficiaires énumérés dans la loi sur la préférence commerciale andine, la loi sur la croissance et les possibilités économiques en Afrique, la loi relative au partenariat commercial avec le bassin des Caraïbes.
- 136 OMC, G/RO/LDC/N/USA/2.
- 137 Exemple disponible à l'adresse <https://www.ecfr.gov/graphics/pdfs/er21mr03.002.pdf>.
- 138 Exemple disponible à l'adresse [https://www.cbp.gov/sites/default/files/documents/CBP%20Form%20450\\_0.pdf](https://www.cbp.gov/sites/default/files/documents/CBP%20Form%20450_0.pdf).
- 139 Pour des détails, voir la loi de 2006 pour la promotion des débouchés d'Haïti dans l'hémisphère occidental par l'encouragement du partenariat, article 10.847 – Dépôt d'une demande d'admission en franchise de droits (<https://www.ecfr.gov/cgi-bin/>).
- 140 Voir [www.dfait-maeci.gc.ca/tna-nac/ldc\\_back-en.asp](http://www.dfait-maeci.gc.ca/tna-nac/ldc_back-en.asp) ; le site Internet de l'ADRC ([www.ccra-gc.ca/menu/EmenuKCA.html](http://www.ccra-gc.ca/menu/EmenuKCA.html) – Mémoires des douanes) ; le Tarif des douanes ([www.ccra.gc.ca/customs/general/publications/tariff2003/table-e.html](http://www.ccra.gc.ca/customs/general/publications/tariff2003/table-e.html)) et les mémoires des douanes ultérieurs.
- 141 Agence des Services frontaliers du Canada, Mémoire D11-4-4.
- 142 OMC, WT/COMTD/LDC/W/65/Rev.1.
- 143 Règlement sur les règles d'origine (tarif de préférence général et tarif des pays les moins développés) (SOR/2013-165), voir <https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/SOR-2013-165.pdf>.
- 144 Règlement modifiant le Règlement sur les règles d'origine (tarif de préférence général et tarif des pays les moins développés) (SOR/2017-127, Modification 3 1)), voir <http://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p2/2017/2017-07-12/pdf/g2-15114.pdf>.
- 145 Paragraphe 2 1) du Règlement sur les règles d'origine (tarif de préférence général et tarif des pays les moins développés) (DORS/2013-165).
- 146 Paragraphe 9 du Règlement sur les règles d'origine (tarif de préférence général et tarif des pays les moins développés) (DORS/2013-165).
- 147 Annexe 1, Partie A1, A2 et Partie B de l'annexe 1 du Règlement sur les règles d'origine (tarif de préférence général et tarif des pays les moins développés) (DORS/2013-165).
- 148 Agence des Services frontaliers du Canada, Mémoire D11-4-4.
- 149 Ibid.
- 150 Ibid.
- 151 Ibid.
- 152 OMC, WT/COMTD/W/159.
- 153 Un exemple assorti d'un manuel détaillé est disponible à l'adresse <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/forms-formulaires/b255-eng.html>.
- 154 Voir <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/trade-commerce/tariff-tarif/ldct-tpmd-eng.html?wbdisable=true>.
- 155 Des renseignements détaillés figurent dans le Mémoire D11-4-4 de l'Agence des Services frontaliers du Canada, annexes A et B des règles d'origine aux fins du Tarif de préférence général et du Tarif des pays moins développés (<https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d11/d11-4-4-fra.pdf>).

